

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS
ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS
DE LINGE DE LIT EN COTON EN
PROVENANCE D'INDE**

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Rapport du groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 novembre 2002 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452).

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ASPECTS FACTUELS	2
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
A.	INDE.....	4
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	5
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	5
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	5
VI.	CONSTATATIONS	6
A.	QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	6
1.	Critère d'examen	6
2.	Charge de la preuve	7
B.	DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES	7
1.	Les Règlements n° 160/2002 et n° 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et, par conséquent, ils ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial	7
a)	Arguments des parties	7
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	9
2.	La date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial	11
a)	Arguments des parties	11
b)	Arguments des tierces parties.....	12
c)	Évaluation du Groupe spécial.....	12
3.	Certaines allégations présentées par l'Inde dans le présent différend relatives à des éléments de la mesure initiale ayant fait l'objet d'allégations de sa part qu'elle n'a pas maintenues devant le Groupe spécial initial, ne sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial	13
a)	Arguments des parties	13
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	15
4.	Allégations qui n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial	22
a)	Arguments des parties	22
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	23
C.	ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS.....	24
1.	Allégation 1: les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping	24
a)	Contexte factuel.....	24

b)	Arguments des parties	25
c)	Arguments des tierces parties.....	26
d)	Évaluation du Groupe spécial.....	27
2.	Allégations 2 et 3: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1, 3.3 et 5.7 de l'Accord antidumping	33
a)	Contexte factuel.....	33
b)	Arguments des parties	34
c)	Arguments des tierces parties.....	35
d)	Évaluation du Groupe spécial.....	36
3.	Allégation 4: les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.....	38
a)	Contexte factuel.....	38
b)	Arguments des parties	39
c)	Arguments des tierces parties.....	40
d)	Évaluation du Groupe spécial.....	42
4.	Allégation 5: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	48
a)	Contexte factuel.....	48
b)	Arguments des parties	48
c)	Arguments des tierces parties.....	50
d)	Évaluation du Groupe spécial.....	51
i)	<i>Absence alléguée de collecte de données.....</i>	<i>53</i>
ii)	<i>Inadéquation alléguée de l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4.....</i>	<i>55</i>
iii)	<i>Données de fait prétendument ignorées</i>	<i>63</i>
iv)	<i>Données de fait prétendument modifiées sans explication</i>	<i>63</i>
v)	<i>Données de fait prétendument déformées</i>	<i>64</i>
vi)	<i>Absence alléguée de réexamen et d'analyse d'ensemble</i>	<i>65</i>
5.	Allégation 6: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.....	65
a)	Arguments des parties	65
b)	Arguments des tierces parties.....	67
c)	Évaluation du Groupe spécial.....	67
d)	Constatation additionnelle à titre subsidiaire.....	70
6.	Allégation 7: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.....	74
a)	Contexte factuel.....	74
b)	Arguments des parties	75
c)	Évaluation du Groupe spécial.....	75

7.	Allégation 8: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord	78
a)	Arguments des parties	78
b)	Arguments des tierces parties.....	78
c)	Évaluation du Groupe spécial.....	78
VII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....	80

LISTE DES ANNEXES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Inde	A-2
Annexe A-2	Première communication des Communautés européennes	A-56
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-3
Annexe C-1	Deuxième communication de l'Inde	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication des Communautés européennes	C-47
Annexe D-1	Déclaration orale de la Corée	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis à la réunion avec les tierces parties	D-5
Annexe D-3	Déclaration orale des Communautés européennes	D-8
Annexe D-4	Déclaration finale des Communautés européennes	D-35
Annexe D-5	Déclaration orale de l'Inde	D-38
Annexe D-6	Déclaration finale de l'Inde	D-51
Annexe E-1	Réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-2
Annexe E-2	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-41
Annexe E-3	Réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde	E-56
Annexe E-4	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-61
Annexe E-5	Réponses écrites de la République de Corée aux questions du Groupe spécial	E-68
Annexe E-6	Réponses écrites du Japon	E-70
Annexe E-7	Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-72
Annexe E-8	Observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde	E-93
Annexe E-9	Observations des Communautés européennes sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial	E-101

I. INTRODUCTION

1.1 Le 8 mars 2002, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au titre des articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord"), de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping"), concernant, entre autres, le non-respect allégué, par les Communautés européennes, des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*" et de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.¹ Les Communautés européennes et l'Inde ont tenu des consultations les 25 et 26 mars 2002 mais elles ne sont pas parvenues à régler le différend.

1.2 Le 7 mai 2002, l'Inde a demandé à l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") d'établir un groupe spécial en application des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 17 de l'Accord antidumping et de l'article XXIII du GATT de 1994 et ainsi qu'il est envisagé dans l'Accord du 13 septembre 2001 relatif aux "Procédures convenues entre l'Inde et les Communautés européennes au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la suite donnée au différend "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*".²

1.3 À sa réunion du 22 mai 2002, l'ORD a porté ce différend devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1. À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Inde dans le document WT/DS141/13/Rev.1, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 L'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose qu'un différend soulevé au titre de cette disposition sera réglé suivant les procédures prévues dans le Mémoire d'accord, y compris, "dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial". Dans ce cas, un membre du Groupe spécial initial n'était pas en mesure de participer à la procédure. Le 25 juin 2002, les parties se sont mises d'accord sur un remplaçant; en conséquence, le Groupe spécial a la composition suivante³:

Président: M. Dariusz ROSATI

Membres: M. Paul O' CONNOR
M. Virachai PLASAI

1.5 Le Japon, la Corée et les États-Unis ont réservé leur droit de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ WT/DS141/12.

² WT/DS141/13/Rev.1.

³ WT/DS141/14.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 10 et 11 septembre 2002 et avec les tierces parties le 11 septembre 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur le désaccord entre les parties au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans le différend "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*".

2.2 Le 12 mars 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel⁴ et le rapport du Groupe spécial⁵ modifié par l'Organe d'appel, dans le différend "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*" (WT/DS141). Conformément aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, l'ORD a demandé aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.⁶

2.3 Le 26 avril 2001, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les CE et l'Inde sont mutuellement convenues d'un délai raisonnable de cinq mois et deux jours pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁷ Ce délai a expiré le 14 août 2001.

2.4 À la suite de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, les CE se sont engagées à réévaluer leurs constatations à la lumière des décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le 3 juillet 2001, elles ont tenu une audition dans le cadre de la procédure engagée à cet effet.

2.5 Le 26 juillet 2001, le Conseil a adopté le Règlement n° 1515/2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends concernant des mesures antidumping ou antisubventions.⁸

2.6 Le 7 août 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement n° 1644/2001 (ci-après dénommé la "nouvelle détermination" ou le "Règlement n° 1644/2001"), qui a été publié le 14 août 2001.⁹ Le Règlement n° 1644/2001 modifiait la mesure antidumping définitive initiale appliquée au linge de lit en provenance d'Inde. La nouvelle détermination établissait des marges de dumping différentes et plus faibles pour les importations en provenance d'Inde. Elle ne portait pas sur les marges de dumping pour les autres pays initialement visés par l'enquête, à savoir l'Égypte et le Pakistan. Elle concluait que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan causaient un dommage important à l'industrie communautaire. Tout en

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit") (ci-après dénommé le "rapport du Groupe spécial initial CE – Linge de lit"), WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001.

⁶ WT/DS141/9.

⁷ WT/DS141/10.

⁸ Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 26 juillet 2001, série L, n° 201 (ci-après dénommé le "Règlement 1515/2001"). Pièce RW-16 de l'Inde.

⁹ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 août 2001, série L, n° 219. Pièce RW-18 de l'Inde.

concluant que les importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan faisaient toujours l'objet d'un dumping dommageable, le Conseil a suspendu l'application des droits antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde. Le Règlement prévoyait que, si aucun réexamen n'était ouvert dans un délai de six mois, les droits antidumping expireraient, mais si un réexamen était ouvert, la suspension de l'application des droits serait maintenue.¹⁰

2.7 Le 19 décembre 2001, l'association professionnelle Eurocoton, agissant au nom de l'industrie communautaire, a déposé une demande de réexamen auprès des autorités communautaires.¹¹ Le 13 février 2002, les CE ont ouvert, sur la base de la demande d'Eurocoton, un "réexamen intermédiaire partiel" des éléments de la mesure applicable aux importations en provenance d'Inde relatifs au dumping.¹² Conformément au Règlement n° 1644/2001, la suspension des droits antidumping sur les importations en provenance d'Inde a été maintenue et aucun droit antidumping n'a été recouvré en application de la mesure.

2.8 Le 28 janvier 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement n° 160/2002.¹³ Ce Règlement modifiait les mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit et mettait fin à la procédure concernant le Pakistan. De plus, il prévoyait que, si un réexamen n'était pas demandé dans le cas de la mesure antidumping applicable aux importations en provenance d'Égypte, cette mesure expirerait le 28 février 2002. Aucun réexamen n'ayant été demandé, la mesure antidumping applicable aux importations en provenance d'Égypte a expiré le 28 février 2002.¹⁴

2.9 Le 19 avril 2002, les CE ont tenu une audition dans le cadre de la procédure de réexamen en cours.

2.10 Le 22 avril 2002, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement n° 696/2002.¹⁵ Ce règlement indique que, comme la procédure concernant les importations originaires du Pakistan avait été clôturée et comme les mesures applicables aux importations originaires d'Égypte avaient expiré, les autorités communautaires jugeaient approprié de procéder à une nouvelle analyse de leurs conclusions, limitée à la détermination du dommage et du lien de causalité dans la mesure où cette détermination avait précédemment été fondée sur l'examen de l'incidence conjointe des importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan. Cette nouvelle analyse a abouti à la conclusion qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et le dommage important subi par l'industrie communautaire et que, en conséquence, le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit originaires d'Inde était confirmé. Conformément au Règlement n° 1644/2001, les droits antidumping sur les importations en provenance d'Inde restaient suspendus.

¹⁰ Règlement n° 1644/2001.

¹¹ Pièce RW-21 de l'Inde.

¹² Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 13 février 2002, série C, n° 39. Pièce RW-23 de l'Inde.

¹³ Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et mettant fin à la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 30 janvier 2002, série L, n° 26 (ci-après dénommé le "Règlement n° 160/2002"). Pièce RW-22 de l'Inde.

¹⁴ Avis d'expiration de certaines mesures antidumping, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 mars 2002, série C, n° 65, page 12. Pièce RW-24 de l'Inde.

¹⁵ Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil du 22 avril 2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97, modifié et suspendu par le Règlement (CE) n° 1644/2001, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 25 avril 2002, série L, n° 109 (ci-après dénommé le "Règlement n° 696/2002"). Pièce RW-30 de l'Inde.

2.11 Le 8 mars 2002, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Dans sa demande, elle contestait la détermination établie par les CE dans le Règlement du Conseil n° 1644/2001 ainsi que la nouvelle détermination et l'ouverture du réexamen intermédiaire partiel.¹⁶ Des consultations ont eu lieu mais n'ont pas permis de régler le différend. Le 4 avril 2002, l'Inde a présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, contestant la nouvelle détermination ainsi que les actions ultérieures des CE.¹⁷ Le 7 mai 2002, elle a présenté une révision de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mentionnant expressément la nouvelle détermination et les deux règlements ultérieurs¹⁸ et, comme suite à cette demande, le Groupe spécial a été établi le 22 mai 2002.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. INDE

3.1 L'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) en ne retirant pas les mesures jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et en ne mettant pas leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping dans le délai raisonnable convenu mutuellement, les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire; et
- b) la nouvelle détermination, telle que modifiée, et les actions ultérieures, indiquées plus haut, sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends:
 - ? l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping, du fait qu'une "moyenne pondérée" des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices n'a pas été correctement calculée;
 - ? l'article 3.1 et 3.3 de l'Accord antidumping, du fait du cumul des importations en provenance d'Inde et des importations en provenance d'un pays pour lequel aucun dumping n'a été constaté;
 - ? l'article 5.7 de l'Accord antidumping, du fait que les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage n'ont pas été examinés simultanément;
 - ? l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, du fait que la portion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping n'a pas été convenablement exclue du volume total des importations en provenance d'Inde;
 - ? l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, du fait de l'énumération de facteurs sur lesquels aucune donnée n'avait été collectée et du fait que les renseignements n'ont pas été réexaminés et analysés de manière globale à la lumière des prescriptions de l'Accord antidumping;
 - ? l'article 3.5 de l'Accord antidumping, du fait qu'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage n'a pas été correctement établi et qu'il n'a pas été tenu compte des termes relatifs à la non-imputation;
 - ? l'article 15 de l'Accord antidumping, du fait qu'aucune solution, constructive ou autre, n'a été explorée;
 - ? l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, du fait qu'une attention particulière n'a pas été accordée à cette question qui affecte l'Inde et qui a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends.

¹⁶ WT/DS141/12.

¹⁷ WT/DS141/13.

¹⁸ WT/DS141/13/Rev.1.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.2 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rendre les décisions préliminaires ci-après conformément au paragraphe 13 de ses procédures de travail:

- a) les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et, par conséquent, ils ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial;
- b) la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les Accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial;
- c) certaines allégations présentées par l'Inde dans sa première communication concernant des conclusions figurant dans la mesure initiale que l'Inde n'a pas contestées devant le Groupe spécial initial et qui n'ont pas été modifiées par les mesures en cause dans le présent différend ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial;
- d) les allégations ci-après, formulées par l'Inde dans sa première communication, ne figuraient pas dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, contrairement à l'obligation imposée par l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et, par conséquent, elles n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial:
 - ? l'allégation selon laquelle les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping en excluant de l'"industrie communautaire" un producteur qui avait importé du linge de lit du Pakistan;
 - ? l'allégation selon laquelle les CE n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu par les parties conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

3.3 Les CE demandent en outre au Groupe spécial de se prononcer en leur faveur sur les allégations présentées par l'Inde pour les raisons mentionnées dans la section III de leur première communication écrite.

3.4 Enfin, les CE demandent que, si le Groupe spécial conclut que les CE ont violé l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping, il constate que cette violation n'a pas annulé ou compromis les avantages résultant pour l'Inde de cette disposition.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont présentés dans leurs communications au Groupe spécial. Les communications des parties sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes (voir la liste des annexes, page ?).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – le Japon, la Corée et les États-Unis – sont présentés dans leurs communications au Groupe spécial qui sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes (voir la liste des annexes, page ?).

VI. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Critère d'examen

6.1 Bien qu'aucune des parties n'ait expressément abordé ces questions d'ordre général, nous jugeons utile de rappeler d'emblée le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

6.2 Le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.

6.3 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen particulier applicable aux affaires antidumping. Certains éléments de l'article 17.6 apportent un complément – ou un supplément – au critère énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, en ce qui concerne les questions factuelles, l'article 17.6 i) dispose que:

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée."

6.4 En ce qui concerne les questions de droit relatives à l'interprétation de l'Accord antidumping, l'article 17.6 ii) dispose que:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

6.5 Ainsi, pris ensemble, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping définissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne à la fois les aspects factuels et juridiques de notre examen des allégations et des arguments présentés par les parties.¹⁹

6.6 Compte tenu de ce critère d'examen, pour examiner la question dont nous sommes saisis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous devons évaluer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer à la recommandation de l'ORD. Nous devons constater qu'une mesure prise pour se conformer à la recommandation de l'ORD est compatible avec l'Accord antidumping **si** nous constatons que les autorités communautaires chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective **et** que la mesure repose sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes. Nous n'avons pour tâche de procéder à un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve figurant dans le dossier de l'enquête antidumping ni de substituer notre jugement à celui de l'autorité

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 54.

communautaire chargée de l'enquête, même s'il se peut que nous soyons arrivés à une conclusion différente en examinant nous-mêmes le dossier.

2. Charge de la preuve

6.7 Nous rappelons que les principes généraux régissant la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC veulent que la partie qui allègue qu'un Membre a violé une disposition de l'Accord sur l'OMC doit formuler et prouver son allégation.²⁰ Nous observons donc que, dans la présente procédure de groupe spécial, c'est à l'Inde qu'incombe la charge de démontrer que la mesure des CE n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, puisque c'est elle qui en a contesté la compatibilité. Nous notons aussi, cependant, qu'il appartient généralement à la partie qui affirme un fait, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, d'apporter la preuve de ce qu'elle avance.²¹ À cet égard, il incombe donc aussi aux CE de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'elles affirment. Nous rappelons en outre que la présentation d'éléments *prima facie* oblige en droit un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente, en l'absence de réfutation effective de la part de l'autre partie. De plus, nous estimons que les deux parties ont généralement le devoir de coopérer dans le cadre de la procédure pour nous aider à nous acquitter de notre mandat, en fournissant les renseignements voulus.²²

B. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

6.8 Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre quatre décisions préliminaires. Comme nous n'avons eu qu'une audition sur cette question, nous ne nous sommes prononcés sur aucune de ces demandes au cours de la procédure car nous avons estimé qu'en l'espèce, des décisions préliminaires n'auraient pas été d'une grande utilité pour les parties ou pour le bon déroulement de la procédure. Mais à présent, nous avons examiné et statué sur la demande des CE et nous avons fait à cet égard les constatations suivantes.

1. **Les Règlements n° 160/2002 et n° 696/2002 ne sont pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et, par conséquent, ils ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial**

a) Arguments des parties

6.9 Les CE font valoir que, dans la procédure du Groupe spécial initial, aucune allégation n'a été présentée au sujet des constatations de l'existence d'un dumping dans le cas des importations originaires du Pakistan et de l'Égypte et que, par conséquent, l'ORD n'a formulé aucune recommandation ou décision au sujet de ces constatations et les CE n'avaient aucune obligation de mise en œuvre eu égard à ces constatations. Les CE affirment que leurs autorités ont décidé, de leur propre initiative²³, d'appliquer les principes énoncés dans la détermination du Groupe spécial initial concernant le calcul de la marge de dumping et, en particulier, l'interdiction de ramener la marge zéro,

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 16, DSR 1997:I, 331, page 346.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("Canada – Aéronefs"), WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, page 1377 (version anglaise), paragraphe 190.

²³ En réponse à une question du Groupe spécial, les CE ont indiqué que les exportateurs égyptiens et pakistanais avaient en fait demandé que les marges de dumping soient recalculées. Elles affirment que leur déclaration selon laquelle elles ont agi "de leur propre initiative" veut dire qu'elles n'avaient aucune obligation d'adopter les deux derniers règlements en application de l'Accord sur l'OMC. Réponse des CE à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 20, annexe E-2.

aux constatations de l'existence d'un dumping dans le cas des importations en provenance du Pakistan et d'Égypte. La réévaluation des importations en provenance du Pakistan, figurant dans le Règlement n° 160/2002, a amené la conclusion que ces importations ne faisaient pas l'objet d'un dumping²⁴, et la procédure concernant ces importations a été close.²⁵ Les autorités communautaires ont conclu qu'elles ne disposaient pas des renseignements nécessaires pour recalculer la marge de dumping pour les producteurs égyptiens et ont décidé, en conséquence, de suspendre l'application des droits antidumping sur les importations en provenance d'Égypte²⁶, stipulant que les droits expireraient à moins qu'une partie intéressée ne demande un réexamen dans le délai prévu.²⁷ Aucun réexamen n'ayant été demandé, les droits sur les importations en provenance d'Égypte ont expiré le 28 février 2002.²⁸

6.10 Les autorités communautaires ont ensuite réévalué leur conclusion relative au dommage dans le cadre du réexamen intermédiaire partiel ouvert suite à la demande d'Eurocoton, afin de déterminer si les importations en provenance d'Inde causaient à elles seules un dommage à la branche de production nationale. Les résultats de cette réévaluation sont présentés dans le Règlement n° 696/2002, qui concluait que les importations en provenance d'Inde, prises isolément, causaient un dommage important à l'industrie communautaire et qui confirmait, par conséquent, les droits antidumping définitifs institués sur ces importations.²⁹ Dans le même temps, les autorités communautaires confirmaient la suspension de l'application de ces droits.³⁰

6.11 Les CE font valoir qu'aucune de ces deux dernières mesures, à savoir les Règlements n° 160/2002 et 696/2002, n'était une mesure "prise pour se conformer" à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial et que, par conséquent, les allégations portant sur les constatations faites par les autorités communautaires dans ces deux règlements ne relèvent pas de la compétence du présent Groupe spécial. Les CE considèrent que, comme l'ORD n'a pas statué sur la question des mesures antidumping visant les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, il n'y avait rien à quoi elles devaient "se conformer" et elles n'avaient aucune obligation de réévaluer les constatations initiales. Elles soutiennent donc que le Règlement n° 160/2002 ne saurait être considéré comme une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5. De même, les CE affirment que la nouvelle détermination du dommage dans le Règlement n° 696/2002 a été rendue nécessaire par la décision des autorités communautaires de réexaminer les constatations relatives au dumping dans le cas du Pakistan et de l'Égypte, décision qui n'était pas en soi une mesure "prise pour se conformer" à la recommandation de l'ORD. Par conséquent, selon elles, cette mesure était elle aussi indépendante et n'était pas une mesure "prise pour se conformer". De l'avis des CE, les allégations de l'Inde concernant ces deux mesures ne peuvent être présentées que dans le cadre d'un nouveau différend. Elles considèrent que, parmi les mesures citées par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la seule mesure "prise pour se conformer" à la recommandation de l'ORD est le Règlement n° 1644/2001. En conséquence, les CE font valoir que c'est la seule mesure qui devrait être prise en considération par le Groupe spécial pour examiner les allégations de l'Inde.

6.12 L'Inde affirme que les règlements n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 sont étroitement liés aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial. Elle soutient qu'il est important de ne pas permettre aux CE de décider elles-mêmes quelles sont les mesures "prises pour se conformer", citant à cet égard la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons*

²⁴ Règlement n° 160/2002, paragraphe 13.

²⁵ *Id.*, article 2.

²⁶ *Id.*, article 1.1.

²⁷ *Id.*, article 1.2.

²⁸ Avis d'expiration publié au Journal officiel C65/12 du 14 mars 2002. Pièce RW-24 de l'Inde.

²⁹ Règlement n° 696/2002, article premier.

³⁰ *Id.*

(Article 21:5 – Canada).³¹ L'Inde considère que le Groupe spécial ne devrait pas statuer sur la demande des CE sans considérer le fond de la question car cela laisserait aux CE toute latitude, en tant que Membre qui met en œuvre, pour décider quelles sont les mesures "prises pour se conformer".

b) Évaluation du Groupe spécial

6.13 L'Inde a certainement raison de dire que les CE ne sont pas en droit de déterminer quelles mesures le Groupe spécial peut considérer comme des mesures "prises pour se conformer". Dans l'affaire *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial a examiné cette question et a déclaré ce qui suit:

"[...] nous notons qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer"."³²

6.14 De même, dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (Article 21:5 – États-Unis)*, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Australie selon lequel une mesure citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'entraîne pas dans le cadre du mandat du groupe spécial car elle ne faisait pas partie de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD:

"Si nous décidions, comme l'Australie l'a suggéré, qu'il n'y a pas lieu pour nous d'examiner le prêt de 1999, cela permettrait à l'Australie d'établir la portée de notre mandat en choisissant quelle(s) mesure(s) elle notifiera, ou ne notifiera pas, à l'ORD au sujet de sa mise en œuvre de la décision de l'ORD."³³

6.15 Il est donc bien clair qu'il appartient au Groupe spécial, et non aux CE, de décider si les mesures citées par l'Inde dans la demande d'établissement doivent être considérées comme des "mesures prises pour se conformer" et entrent par conséquent dans le champ du présent différend. Cela étant, l'Inde n'a pas non plus le droit de déterminer quelles mesures adoptées par les CE sont des mesures prises pour se conformer. Cette question doit plutôt être examinée et tranchée par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

6.16 En l'espèce, le Membre plaignant, l'Inde, fait valoir que la première d'une série de mesures était **inadéquate** pour établir la conformité avec la recommandation de l'ORD et que les mesures ultérieures démontrent ce fait car elles visaient à remédier à l'inadéquation de la première mesure. Les CE considèrent que seule la première mesure a été prise pour se conformer à la recommandation de l'ORD de mettre leur mesure en conformité et que les mesures ultérieures n'ont pas été prises pour justifier ou corriger des erreurs dans la première mesure.³⁴ La situation est donc fondamentalement

³¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)"), WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:IV, page 2035 (version anglaise), paragraphe 7.10, alinéa 22.

³² *Id.*, paragraphe 7.10, alinéa 22.

³³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("Australie – Cuir pour automobiles II (Article 21:5 – Canada)"), WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000, DSR 2000:III, page 1189 (version anglaise), paragraphe 6.4.

³⁴ Les CE font valoir que, si le Groupe spécial concluait que les trois mesures étaient des "mesures prises pour se conformer", la compatibilité de ces mesures devrait être déterminée à compter de la date

différente de celle devant laquelle se trouvait le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles II (Article 21:5 – États-Unis)*. Dans cette affaire, le Membre plaignant, les États-Unis, a fait valoir que l'Australie avait pris deux mesures dont l'une visait prétendument à mettre en œuvre la décision de l'ORD tandis que l'autre annulait la prétendue mise en conformité. L'Australie a fait valoir que seule la première mesure était une "mesure prise pour se conformer" et que la seconde mesure n'entraînait pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

6.17 Si, à l'évidence, c'est l'Inde qui détermine en premier lieu la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris les mesures qu'elle souhaite contester, le Groupe spécial a un rôle à jouer dans la définition de la portée de son mandat. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, le Membre plaignant ne peut être autorisé à introduire dans le différend des mesures qui ne sont pas "si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer""³⁵, pas plus que le Membre qui met en œuvre ne peut être autorisé à exclure ces mesures de la procédure. Dans la mesure où une partie peut avoir contesté, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, des mesures qui n'ont **pas** été "prises pour se conformer" par le Membre qui met en œuvre, nous sommes d'avis qu'un groupe spécial peut refuser d'examiner les allégations relatives à ces mesures.

6.18 Nous estimons que c'est précisément la situation devant laquelle nous nous trouvons en l'espèce. Le différend initial ne portait pas sur les mesures antidumping applicables aux importations en provenance d'Égypte ou du Pakistan. Par conséquent, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté une violation en ce qui concernait ces mesures. Les décisions de l'ORD ne pouvaient donc pas porter sur ces mesures antidumping. L'ORD n'a pas pu recommander non plus que les CE rendent conformes à leurs obligations des mesures pour lesquelles aucune violation n'avait été constatée. Les CE n'avaient donc aucune obligation juridique de faire quoi que ce soit eu égard aux mesures antidumping applicables aux importations en provenance d'Égypte et du Pakistan.³⁶

6.19 Les CE ont décidé de leur plein gré de revoir les déterminations de l'existence d'un dumping dans les cas des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan afin de leur appliquer la conclusion des rapports adoptés, selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro" était incompatible avec l'Accord antidumping.³⁷ Cette décision des CE était peut-être prudente, et elle est louable, mais elle n'était pas exigée par la recommandation de l'ORD dans le différend initial, qui était de mettre la mesure en cause, c'est-à-dire la mesure antidumping appliquée aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, en conformité avec les obligations des CE au titre de l'Accord antidumping.³⁸ Nous concluons donc que le Règlement n° 160/2002 n'était pas une mesure "prise pour se conformer"

d'établissement du groupe spécial, c'est-à-dire par référence à la situation qui existait après l'adoption des trois mesures.

³⁵ *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 22.

³⁶ La situation serait peut-être différente si une allégation contestant l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan avait été formulée dans le différend initial.

³⁷ Les CE ont expliqué, en réponse à une question du Groupe spécial, que si les autorités communautaires ont adopté le Règlement n° 160/2002 "de leur propre initiative", cela ne signifiait pas qu'elles n'avaient pas agi suite à une demande des exportateurs, mais cela indiquait plutôt qu'elles n'avaient aucune obligation d'adopter ce règlement. Réponse des CE à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 20, annexe E-2. Les CE ont fait observer en outre que les exportateurs pakistanais et égyptiens leur ont demandé de déterminer de nouveau leur marge de dumping. *Id.* Les CE ont aussi donné aux exportateurs affectés par la méthode de la réduction à zéro, dans d'autres cas, la possibilité de demander un réexamen à la lumière des rapports adoptés. *Id.*, paragraphes 18 et 19. Au moins un réexamen a été ouvert à la demande d'un exportateur. *Id.*, paragraphe 18.

³⁸ Nous notons que, dans le différend initial, l'Inde n'a pas contesté les lois et règlements des CE en soi et, partant, la recommandation de l'ORD n'avait aucune implication nécessaire pour autre chose que la mesure antidumping en cause dans ce différend.

et sa compatibilité, ou son incompatibilité, avec l'Accord antidumping ne sera pas examinée dans la présente procédure.³⁹

6.20 De même, le fait que, après avoir réexaminé les déterminations de l'existence d'un dumping dans le cas des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, les CE, dans le cadre d'un réexamen ouvert à la demande d'Eurocoton, ont examiné si un dommage était causé par les importations en provenance d'Inde seulement, n'établit pas *ipso facto* que le Règlement n° 696/2002 est une mesure "prise pour se conformer". Il semble que ce serait plutôt le contraire – ce règlement semble être une détermination entièrement nouvelle établie consécutivement à des faits postérieurs à l'adoption par les CE d'une mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD.

6.21 L'Inde fait valoir en l'espèce que la première mesure, le Règlement n° 1644/2001, est insuffisante pour démontrer la mise en conformité et que les deux mesures ultérieures ne remédient pas à cette insuffisance. Elle ne fait pas valoir que les deux mesures ultérieures annulent la mise en conformité assurée par la première mesure. Dans ces conditions, si nous constatons que la première mesure, le Règlement n° 1644/2001 est suffisant pour conclure que les CE se sont conformées à la recommandation de l'ORD de mettre leur mesure en conformité, il ne serait pas nécessaire de continuer à examiner si les deux mesures ultérieures sont incompatibles avec l'Accord antidumping, dans le cadre de cette procédure au titre de l'article 21:5. Cela signifie également que seul le Règlement n° 1644/2001 est considéré à bon droit comme une "mesure prise pour se conformer".

6.22 Compte tenu de ce qui précède, nous faisons droit à la première demande de décision préliminaire des CE et nous déterminons que les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" à la recommandation de l'ORD. Nous ne ferons donc aucune constatation quant à la compatibilité de ces mesures avec les accords visés dans le présent différend.⁴⁰

2. La date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial

a) Arguments des parties

6.23 Les CE notent l'argument de l'Inde selon lequel, même si les Règlements n° 160/2002 et 696/2002 avaient "remédié" aux incompatibilités alléguées de la nouvelle détermination, le Règlement n° 1644/2001, avec l'Accord antidumping, ils ne sauraient constituer une "justification" valable parce qu'ils ont été adoptés en dehors du "délai raisonnable".⁴¹ Les CE affirment que l'Inde a tort de dire que la portée du mandat d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 se limite à déterminer si des mesures prises pour se conformer **dans le délai raisonnable** imparti pour la mise en œuvre sont compatibles avec les accords visés. Les CE font valoir plutôt que, si le Groupe spécial concluait que les deux dernières mesures sont pertinentes pour évaluer la mise en conformité, celle-ci devrait être considérée à compter de la date d'établissement du Groupe spécial et non à compter de la date d'expiration du délai raisonnable. Les CE estiment donc, à titre subsidiaire, que, pour évaluer la mise en œuvre par les CE, le Groupe spécial devrait tenir compte de tout "remède" que les deux derniers règlements ont apporté aux éventuelles incompatibilités du règlement en question.

³⁹ Notre conclusion sur ce point est corroborée par la considération que, si l'Inde avait voulu contester la mise en œuvre en alléguant que les CE n'avaient **pas** adopté ce règlement, nous n'aurions pas pu constater que cette non-adoption démontrait à elle seule que les CE n'avaient pas pris de mesure pour se conformer à la recommandation de l'ORD.

⁴⁰ Nous notons qu'en fait l'Inde n'a allégué aucune violation en ce qui concerne ces deux règlements. Elle a fait valoir plutôt que l'on ne peut pas considérer que les deux dernières mesures ont "corrigé" ce qui constitue, selon elle, des violations dans la première mesure.

⁴¹ Voir, par exemple, les paragraphes 73, 82, 134 et 247 de la première communication écrite de l'Inde, annexe A-1.

6.24 L'Inde ne voit aucune contradiction entre sa position et l'argument des CE. Selon elle, il est possible de considérer la date d'établissement du Groupe spécial comme la date pertinente pour évaluer la compatibilité *globale* des mesures "prises pour se conformer" tout en considérant la date d'expiration du délai raisonnable de mise en conformité comme la date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" *dans* le délai raisonnable. C'est pourquoi, selon elle, un groupe spécial devrait examiner la compatibilité de mesures prises pour se conformer en s'intéressant non seulement à leur contenu mais aussi à la question de savoir si elles ont été prises dans le délai raisonnable. L'Inde fait valoir que la date d'expiration du délai raisonnable est, au titre de l'article 21:3, une date butoir pour se conformer et qu'il faut par conséquent examiner si la mise en conformité a été assurée dans ce délai. Une fois que le Groupe spécial a établi une détermination à cet égard, et s'il conclut qu'il n'y a pas eu de mise en conformité dans le délai raisonnable, il peut aussi examiner les mesures prises pour se conformer ultérieurement, en dehors du délai raisonnable, afin de déterminer si, à la date d'établissement du Groupe spécial, les recommandations de l'ORD ont été mises en œuvre.

b) Arguments des tierces parties

6.25 Les États-Unis affirment que la possibilité pour un Membre de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne prend pas fin à l'expiration du délai raisonnable qui lui est imparti à cette fin. Rien dans le Mémoire d'accord n'empêche un Membre de modifier une mesure de mise en conformité prise dans le délai raisonnable, de la remplacer par une autre mesure, ou même de prendre ladite mesure après l'expiration du délai raisonnable. De plus, ces mesures peuvent être soumises à l'examen d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les États-Unis font observer que la mesure adoptée initialement par les CE pour se conformer, à savoir le Règlement 1644/2001, a été prise dans le délai raisonnable et a été modifiée par le Règlement n° 696/2002 en dehors du délai raisonnable. Selon eux, le Mémoire d'accord n'étaye pas la position de l'Inde selon laquelle les CE ne peuvent pas démontrer qu'elles se sont conformées sur la base du Règlement n° 696/2002 du Conseil parce que la mesure a été prise après l'expiration du délai raisonnable. Les États-Unis considèrent que l'Inde elle-même ne présente aucun argument juridique à l'appui de cette affirmation. Ils notent que plusieurs dispositions du Mémoire d'accord semblent au contraire présumer qu'un Membre a la possibilité de mettre une mesure en conformité après l'expiration du délai raisonnable, citant à cet égard les articles 21:6 et 22:8.

6.26 Les États-Unis estiment que, si l'Inde fait valoir qu'une obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable définit les limites du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, cela est démenti par le texte du Mémoire d'accord. À leur avis, le texte de l'article 21:5, lu dans son contexte, ne limite pas le mandat du Groupe spécial à l'examen des mesures prises avant l'expiration du délai raisonnable et n'impose en aucune façon un délai pour prendre de telles mesures. Les États-Unis considèrent que, comme le Règlement n° 696/2002 est antérieur à la fois à la demande d'établissement et à l'établissement du Groupe spécial, il n'est pas nécessaire en l'espèce de chercher à savoir laquelle des deux dates est le point de repère approprié.

c) Évaluation du Groupe spécial

6.27 Comme nous l'avons dit plus haut, nous avons conclu que seule la première des mesures contestées en l'espèce, à savoir le Règlement n° 1644/2001, était une "mesure prise pour se conformer" à la recommandation de l'ORD demandant aux CE de mettre leur mesure en conformité. Nul ne conteste le fait que le Règlement n° 1644/2001 a été adopté dans le délai raisonnable convenu par les parties. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner les arguments de l'Inde sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où le Règlement n° 1644/2001 serait jugé incompatible avec les accords visés, les mesures ultérieures prises après l'expiration du délai raisonnable de mise en œuvre

pourraient remédier à cette incompatibilité. Comme nous l'avons noté précédemment, l'Inde n'a présenté aucune allégation particulière concernant les mesures ultérieures elles-mêmes.

6.28 Nous notons cependant que la position de l'Inde sur l'évaluation adéquate de la conformité a évolué au cours de la procédure. Nous croyons comprendre que l'Inde avance que nous pouvons prendre en considération les deux dernières mesures pour déterminer si les CE se sont conformées à la recommandation de l'ORD de mettre leur mesure en conformité, mais que nous devons **d'abord** déterminer si elles l'ont fait dans le délai raisonnable. L'Inde semble donc considérer que nous devons rendre deux décisions sur l'existence ou la compatibilité des mesures prises pour se conformer – l'une à compter de la date d'expiration du délai raisonnable et l'autre à compter de la date d'établissement du Groupe spécial.⁴² Nous considérons que, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, il ne serait ni nécessaire ni opportun d'examiner d'abord si la mise en conformité a eu lieu à la date d'expiration du délai raisonnable et ensuite si elle a eu lieu à la date ultérieure. Il ne servirait à rien en l'espèce de statuer sur la question de la mise en conformité à l'expiration du délai raisonnable. L'Inde n'a présenté aucune allégation particulière de violation d'un Accord de l'OMC en ce qui concerne la date à laquelle les CE sont mises en conformité⁴³ – elle a simplement affirmé que le premier règlement adopté par les CE ne mettait pas leur mesure en conformité avec l'Accord antidumping et que les règlements suivants ne pouvaient pas être considérés comme remédiant aux vices qui entachent, selon elle, le premier règlement.

6.29 En tout état de cause, nous avons conclu que seul le Règlement n° 1644/2001 est une "mesure prise pour se conformer" à la recommandation et décision de l'ORD et les CE s'accommodent de ce que nous examinons la mise en conformité uniquement par référence à cette mesure. L'Inde n'a en fait allégué aucune violation particulière en ce qui concerne les mesures ultérieures et nous ne nous prononcerons pas sur ces mesures. Certes, nous ne devons pas ignorer les règlements ultérieurs, mais nous considérons qu'ils ne sont pas nécessaires pour résoudre la question de savoir si les CE se sont conformées à la recommandation de l'ORD.

3. Certaines allégations présentées par l'Inde dans le présent différend relatives à des éléments de la mesure initiale ayant fait l'objet d'allégations de sa part qu'elle n'a pas maintenues devant le Groupe spécial initial, ne sont pas soumises à bon droit au présent Groupe spécial

a) Arguments des parties

6.30 Les CE affirment que, dans la présente procédure, l'Inde a présenté des allégations concernant certaines constatations faites dans la détermination initiale qui ont été reprises sans changement dans l'analyse faite dans sa nouvelle détermination. Elles affirment que l'Inde n'a pas contesté ces aspects de la détermination initiale dans le différend initial, que les CE n'avaient donc aucune obligation de mise en œuvre eu égard à ces aspects de leur détermination initiale et que, par conséquent, elles ne les ont pas modifiés dans la nouvelle détermination. Les CE notent en particulier que, dans le différend initial, la seule allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping était que les

⁴² Comme les mesures en cause ont été adoptées l'une et l'autre avant la date de la révision de la demande d'établissement d'un groupe spécial et avant l'établissement consécutif du Groupe spécial, la question de savoir quelle date est appropriée n'a aucune incidence sur notre décision. Nous notons cependant qu'à notre avis, la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5 – Malaisie)* signifie clairement que la date appropriée pour examiner si un Membre s'est conformé aux recommandations de l'ORD est la date d'établissement du groupe spécial au titre de l'article 21:5. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)"), WT/DS58/RW, adopté le 21 novembre 2001 et confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/RW, paragraphes 5.12 et 5.13.*

⁴³ Voir l'analyse faite plus loin au paragraphe 6.66. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Inde, annexe C-2, paragraphes 47 à 50 et la Déclaration finale de l'Inde, annexe D-6, paragraphe 27.

autorités communautaires n'avaient pas établi que le dommage avait été causé "par les effets du dumping" parce qu'elles avaient considéré comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" ce qui était pour l'Inde des "transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping".⁴⁴ Cette allégation a été rejetée par le Groupe spécial.⁴⁵ Toutefois, dans la présente procédure, l'Inde fait valoir que la détermination du lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5, entre autres, parce que les autorités communautaires n'ont pas convenablement examiné les effets des "autres facteurs" causant un dommage à la branche de production nationale, en particulier, les effets de l'augmentation des prix à la consommation⁴⁶, et parce qu'elles n'ont pas dissocié les effets de l'augmentation du coût du coton brut.⁴⁷

6.31 Les CE soulignent aussi que, dans la procédure initiale, la seule allégation de l'Inde au titre de l'article 3.4 était que les autorités communautaires n'avaient pas examiné tous les facteurs de dommages pertinents.⁴⁸ L'Inde a obtenu gain de cause sur cette allégation, le Groupe spécial ayant constaté une violation au motif que tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 n'avaient pas été examinés. Toutefois, dans la présente procédure, l'Inde conteste l'**adéquation** des constatations des autorités communautaires relatives aux facteurs mentionnés à l'article 3.4 qu'elles avaient examinés dans la détermination initiale, au sujet desquelles le Groupe spécial n'avait constaté aucune violation. Les CE se réfèrent en particulier à l'allégation de l'Inde selon laquelle l'évaluation de facteurs tels que les ventes⁴⁹, la part de marché⁵⁰, l'évolution des prix⁵¹, la production⁵², la rentabilité⁵³ ou l'emploi⁵⁴ est inadéquate. Les CE notent que les autorités communautaires n'ont pas fait de nouvelles constatations concernant ces facteurs car le Règlement n° 1644/2001 confirme simplement les constatations y relatives faites dans le Règlement initial n° 1069/97.⁵⁵ De l'avis des CE, l'Inde formule des allégations qu'elle aurait pu et qu'elle aurait dû présenter dans la procédure initiale.

6.32 Les CE estiment que, dans la mesure où la nouvelle détermination ne fait que confirmer les constatations déjà présentées dans la mesure en cause dans le différend initial, on ne peut pas considérer qu'elle constitue une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par conséquent, selon les CE, toute allégation relative à ces constatations devrait être rejetée car elle n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.

6.33 Enfin, les CE font valoir que, même si le Groupe spécial considère que les allégations en question concernent des mesures "prises pour se conformer", en ne les présentant pas en temps voulu, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 3:10 du Mémoire d'accord qui exigent que les Membres engagent des procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler [le] différend".

⁴⁴ Première communication écrite présentée par l'Inde au Groupe spécial initial, paragraphes 4.217 à 4.220, reproduite dans le rapport du Groupe spécial initial, page 241.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial initial, *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.142.

⁴⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 250.

⁴⁷ *Id.*, paragraphe 256.

⁴⁸ Première communication écrite présentée par l'Inde au Groupe spécial initial, paragraphes 4.56 à 4.76, reproduite dans le rapport du Groupe spécial initial, pages 187 à 195.

⁴⁹ Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 166 à 171.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*, paragraphes 180 à 182.

⁵³ *Id.*, paragraphes 172 à 179.

⁵⁴ *Id.*, paragraphes 201 à 204.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 1069/97 de la Commission du 12 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan (Journal officiel n° L 156/11 du 13 juin 1997) (ci-après dénommé le "Règlement n° 1069/97") (pièce n° 8 de l'Inde), paragraphes 31, 34 et 36.

6.34 En ce qui concerne l'article 3.5 et son allégation selon laquelle les CE ne se sont pas assurées que les dommages causés par d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'Inde fait valoir qu'elle **avait** présenté une allégation à cet égard dans la procédure initiale, mais elle reconnaît que celle-ci avait été rejetée par le Groupe spécial parce qu'elle n'en avait pas établi *prima facie* le bien-fondé. L'Inde fait cependant valoir que l'hypothèse factuelle sur laquelle repose la demande des CE est dénuée de fondement. Elle considère en outre que le fait que l'allégation a été rejetée dans la procédure initiale n'empêche pas le Groupe spécial de l'examiner dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

6.35 En ce qui concerne l'article 3.4, l'Inde note que c'est précisément le fait que les CE ont "confirmé" certains aspects de leur détermination initiale qui rend, à ses yeux, la nouvelle détermination du dommage incompatible avec les prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Son deuxième argument à l'appui de son allégation 5 est que les CE n'ont pas procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble alors que c'était précisément ce qu'appelaient les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

6.36 Enfin, en ce qui concerne la prétendue non-présentation des allégations en temps voulu, l'Inde déclare qu'elle "ne voit pas où se situe le problème"⁵⁶ pour les CE vu que ces allégations ont été dûment formulées dans la demande d'établissement et font partie de la question dont est saisi le Groupe spécial.

b) Évaluation du Groupe spécial

6.37 Les CE font valoir que, dans la mesure où la nouvelle détermination confirme les constatations faites dans la détermination initiale, ce n'est pas une "mesure prise pour se conformer" et, comme ce n'est pas une mesure prise pour se conformer, le Groupe spécial ne devrait pas statuer sur les allégations relatives à la nouvelle détermination. Cette demande des CE soulève des questions nouvelles et complexes concernant la portée du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Cette disposition stipule ce qui suit dans sa partie pertinente:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

6.38 La notion de "mesure" dans une affaire antidumping a été analysée par l'Organe d'appel pour déterminer ce qui constitue les "mesures" pouvant être contestées dans un différend initial au titre de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*, l'Organe d'appel a conclu que les mesures pouvant ainsi être contestées sont l'imposition d'un droit antidumping définitif, une mesure provisoire et un engagement en matière de prix.⁵⁷

6.39 Certes, l'Organe d'appel examinait la question dans le contexte d'un différend initial, et non dans celui d'une procédure au titre de l'article 21:5. Appliquée dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5, cette interprétation de la notion de mesure impliquerait que tous les éléments du droit antidumping en cause, c'est-à-dire tous les éléments du Règlement n° 1644/2001, peuvent être contestés par un Membre et doivent être résolus par le Groupe spécial, y compris les points de fait et

⁵⁶ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 39.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, page 3767 (version anglaise), paragraphe 79. Par la suite, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la compatibilité avec l'Accord antidumping d'une loi antidumping en tant que telle pouvait être contestée. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916* ("*États-Unis – Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 83.

de droit sous-jacents qui n'ont pas été abordés dans le rapport initial parce qu'ils n'auraient fait l'objet d'aucune allégation, ainsi que les questions qui ont pu être réglées en faveur du Membre défendeur. Ainsi, l'application de cette interprétation de la notion de "mesure" dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5 a des conséquences préoccupantes, ce qui nous donne à penser qu'il faut examiner attentivement la demande des CE.

6.40 Pour prendre un exemple extrême, supposons qu'un Membre plaignant conteste un droit antidumping dans une procédure de règlement des différends et allègue une violation uniquement en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage établie par les autorités chargées de l'enquête. Supposons que le Groupe spécial conclue que le droit antidumping est incompatible avec l'Accord antidumping en raison d'une violation de l'article 3.4 dans la détermination du dommage, et que l'ORD recommande au Membre défendeur de "mettre la mesure en conformité". Supposons que le Membre défendeur réexamine seulement l'élément de sa décision initiale relatif au dommage, qu'il établisse une nouvelle détermination du dommage et qu'il continue d'appliquer le droit antidumping sur la base de la nouvelle constatation de l'existence d'un dommage et de la constatation antérieure de l'existence d'un dumping et d'un lien de causalité. Si ce droit antidumping et tous les éléments des déterminations sur lesquelles il repose sont considérés comme la "mesure prise pour se conformer", le Membre plaignant peut alléguer ultérieurement une violation, dans une procédure au titre de l'article 21:5, en ce qui concerne la détermination du dumping qui n'avait pas été contestée dans le différend initial. Si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 constate qu'il y a violation de l'Accord antidumping dans la détermination du dumping, il conclura vraisemblablement que la mesure prise pour se conformer est incompatible avec l'Accord. Dans ce cas, le Membre défendeur n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité avec l'Accord antidumping pour ce qui est du calcul de la marge de dumping. De surcroît, il serait exposé à la suspension éventuelle de concessions par suite de la constatation d'une violation en ce qui concerne l'élément de la détermination initiale relatif au dumping dont il était en droit de supposer qu'il était compatible avec ses obligations au titre de l'accord visé, puisqu'il n'avait fait l'objet d'aucune constatation de violation dans le rapport initial. Un tel résultat ne semble pas compatible avec l'objet et le but du Mémoire d'accord, qui sont de permettre le règlement satisfaisant des différends, d'assurer le bon fonctionnement de l'OMC, de maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres et de faire en sorte que les avantages résultant pour eux des accords visés ne soient pas annulés ou compromis.⁵⁸

6.41 C'est en fait, dans une large mesure, l'affaire dont nous sommes saisis, qui comporte en outre un autre élément, important à nos yeux, à savoir que l'allégation présentée maintenant par l'Inde au sujet de la non-imputation aux importations faisant l'objet d'un dumping des dommages causés par d'"autres facteurs" avait été formulée par elle dans la procédure initiale et **avait été rejetée** par le Groupe spécial, sans constatation d'une violation. Dans le différend initial, l'Inde avait présenté deux allégations faisant état d'une violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne la première de ces allégations, le Groupe spécial n'a constaté aucune violation. Pour ce qui est de la seconde, il a déclaré ce qui suit:

"Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard."⁵⁹

⁵⁸ Voir l'article 3:2 et 3:3 du Mémoire d'accord.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial initial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.144.

6.42 Dans la présente procédure, l'Inde allègue de nouveau qu'il y a violation de l'article 3.5, faisant valoir, entre autres, que les CE n'ont pas convenablement examiné les "autres facteurs" qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale. Or, les CE n'ont pas réexaminé les "autres facteurs" indiqués par l'Inde. Elles se sont plutôt référées à leur examen initial de ces facteurs et l'ont confirmé. Ainsi, l'Inde conteste maintenant des éléments de la détermination des CE qu'elle a soulevés dans la procédure initiale et sur lesquels elle aurait pu, mais n'avait pas présenté alors une allégation. Bien qu'elle ait formulé alors une allégation concernant l'examen par les CE des "autres facteurs" causant un dommage, elle n'a apporté aucun argument à l'appui de cette allégation, si ce n'est un argument invoquant la prétendue obligation de distinguer les transactions "faisant l'objet d'un dumping" et "ne faisant pas l'objet d'un dumping" pour déterminer le volume des importations.

6.43 Statuer sur cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 dans la présente procédure reviendrait à lui donner une deuxième chance de faire admettre une allégation qu'elle a présentée mais n'a pas maintenue dans la procédure initiale. Nous ne pouvons pas dire que ce résultat est exigé par l'article 21:5 du Mémoire d'accord ni par aucune autre disposition. Si l'on donnait aux Membres la possibilité d'obtenir, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une décision qu'ils auraient pu demander et obtenir dans le différend initial, cela ouvrirait la voie à des manœuvres ou à des tactiques procédurales abusives qui seraient hautement préjudiciables, selon nous, au bon fonctionnement du système de règlement des différends.⁶⁰ Nous nous efforçons de souligner que nous ne pensons pas que l'Inde ait employé des tactiques préjudiciables de ce genre ou ait engagé cette procédure de règlement d'un différend autrement qu'en toute bonne foi, dans un effort visant à régler le différend, comme l'exige l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Nous estimons néanmoins qu'une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial. À notre avis, cette décision concourt à la réalisation de l'objet et du but du Mémoire d'accord.

6.44 L'Inde explique que, même s'il est clair à ce stade que, dans le différend initial, elle aurait dû maintenir son allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" causant un dommage, elle ne l'a pas fait non par manque de bonne foi mais pour ne pas surcharger le Groupe spécial en présentant un trop grand nombre d'allégations. Son argument donne aussi à penser que la décision du Groupe spécial initial était dictée par le principe d'économie jurisprudentielle.⁶¹ Comme nous l'avons dit, nous n'attribuons à l'Inde aucune mauvaise foi dans la présente procédure et nous sommes convaincus qu'elle poursuit cette affaire en toute bonne foi. Néanmoins, la décision du Groupe spécial initial de rejeter l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" de dommage n'a pas été dictée par le principe d'économie jurisprudentielle, mais par la constatation que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. Selon nous, il est tout à fait juste qu'un Membre supporte les conséquences des choix qu'il fait dans une procédure de règlement des différends – si le Membre plaignant n'a pas maintenu une allégation dans le différend initial en présentant des arguments à l'appui de cette allégation, nous estimons qu'il serait injuste à l'égard du Membre défendeur d'examiner la même allégation concernant les mêmes éléments inchangés de la mesure, dans une procédure au titre de l'article 21:5. Toute autre conclusion permettrait à un Membre de présenter des allégations dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et de réserver ses arguments à l'appui de ces allégations pour une procédure ultérieure au titre de l'article 21:5.

⁶⁰ Comme l'a noté l'Organe d'appel, "les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux", rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC*"), WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, page 1619 (version anglaise), paragraphe 166.

⁶¹ Réponse de l'Inde à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 5, annexe E-1.

6.45 L'Inde fait valoir que l'absence de délai raisonnable pour mettre en œuvre une décision rendue par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 sur une allégation qui aurait pu être présentée dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne causerait un préjudice au Membre défendeur que si l'allégation reformulée était la seule allégation présentée dans la procédure au titre de l'article 21:5 ou si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 constatait que tous les autres éléments de la mesure prise pour se conformer étaient compatibles avec les obligations du Membre défendeur.⁶² Mais à notre avis, une décision sur ce point ne dépend pas des faits propres à un différend particulier, mais de considérations plus générales concernant le bon fonctionnement des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 et du système de règlement des différends dans son ensemble. La procédure accélérée prévue au titre de l'article 21:5 vise à faire en sorte qu'un Membre plaignant qui a obtenu gain de cause dans un différend ne soit pas obligé de passer par toutes les étapes d'une procédure de règlement des différends si la mesure de mise en œuvre est contraire aux dispositions d'un accord visé.⁶³ Par ailleurs, le système de règlement des différends laisse aux Membres le temps de mettre en conformité des mesures incompatibles; il privilégie les solutions mutuellement acceptables et il prévoit la suspension de concessions uniquement en dernier recours.⁶⁴ Toutefois, un Membre dont il est constaté qu'il a violé une disposition, dans une procédure au titre de l'article 21:5, suite à une allégation qui aurait pu être présentée dans le différend initial mais qui ne l'a pas été, serait privé de la possibilité de rechercher une solution mutuellement acceptable et de mettre sa mesure en conformité et, en fonction de la nature de la violation, il pourrait être exposé à la suspension de concessions.

6.46 L'Inde affirme que, dans l'affaire *CE – Bananes III (Article 21:5 – Équateur)*, le Groupe spécial a rejeté l'argument des CE selon lequel elles subiraient un préjudice si l'Équateur était autorisé à présenter de nouvelles allégations dans la procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'elles manqueraient de temps pour la mise en œuvre. Toutefois, dans ladite affaire, les mesures contestées par l'Équateur modifiaient des éléments du régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui avaient été jugés incompatibles avec les obligations des CE par le Groupe spécial initial et par l'Organe d'appel. De plus, bien que l'Organe d'appel ait noté que les questions soulevées par l'Équateur étaient "tout à fait semblables" à celles qui l'avaient été dans l'affaire initiale, il n'est pas indiqué dans le rapport que l'Équateur avait cherché à présenter, dans la procédure au titre de l'article 21:5, des allégations sur des éléments inchangés des mesures qu'il aurait pu, mais qu'il n'avait pas présentées dans le différend initial.⁶⁵

6.47 L'Inde souligne que, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a noté que:

"lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".⁶⁶

6.48 Nous souscrivons à cette conclusion de l'Organe d'appel. Il se peut, dans bien des cas, que la nature de la mesure prise pour se conformer soit telle que des allégations entièrement nouvelles et même des allégations au titre d'accords qui n'étaient pas visés dans le différend initial soient présentées à bon droit dans une procédure au titre de l'article 21:5 concernant cette mesure. Toutefois,

⁶² Réponse de l'Inde à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 6, annexe E-1.

⁶³ Voir *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 9.

⁶⁴ Articles 21:3 et 3:7 du Mémorandum d'accord.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 ("CE - Bananes III (Article 21:5 - Équateur)"), WT/DS27/RW/ECU*, 12 avril 1999, DSR 1999:II, page 803 (version anglaise), paragraphes 6.8 à 6.10.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures affectant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)"), WT/DS70/AB/RW*, adopté le 4 août 2000, paragraphe 41.

l'affaire dont nous sommes saisis maintenant est très différente de celle qui était portée devant l'Organe d'appel dans le différend *Canada – Aéronefs (Article 21:5 – Brésil)*. Dans cette affaire, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une mesure nouvelle et différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne **pouvait pas** avoir présentées dans la procédure initiale. La question qui se pose à nous est de savoir si l'Inde devrait être autorisée à présenter, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, des allégations au titre de l'article 3.5 qu'elle **pouvait** présenter et qu'elle **a effectivement** présentées devant le Groupe spécial initial, mais qu'elle n'a pas maintenues et que le Groupe spécial a rejetées parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation.

6.49 De même, nous partageons l'opinion exprimée par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, dans laquelle il a conclu que:

"[I]a portée de cet article ne se limite pas à la compatibilité de certaines mesures avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à la suite du différend initial, non plus qu'à l'incompatibilité avec ceux des accords visés ou de leurs dispositions spécifiques qui étaient couvertes par le mandat du groupe spécial initial ou à la compatibilité avec les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation".⁶⁷

Le Groupe spécial s'est ensuite prononcé sur la demande de l'Australie qui voulait qu'il limite la portée de son examen pour exclure les allégations de discrimination au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS:

"[M]ême en admettant qu'aucune constatation de l'existence d'une discrimination au titre de l'article 2:3 ou de l'article 5:5 n'a été formulée par le Groupe spécial initial – ce que le Canada conteste –, le fait qu'une telle allégation n'a pas été examinée lors du différend initial n'empêche pas un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 d'en connaître. Nous ne trouvons nulle part dans le Mémoire d'accord la disposition invoquée par l'Australie selon laquelle les groupes spéciaux de l'exécution ne seraient habilités à réexaminer des règles de l'OMC déjà examinées par un groupe spécial initial que s'il y a eu un "changement de circonstances". Si en fait il n'y a eu aucun "changement de circonstances", on peut s'attendre, pour des raisons de fond, que le groupe spécial de l'exécution se contente de confirmer la constatation du groupe spécial initial."⁶⁸

Mais, là aussi, les faits examinés dans l'affaire *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)* sont différents. Le Canada avait fait valoir, premièrement, que l'Australie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la recommandation de l'ORD et, deuxièmement, que même si elle avait mis en œuvre quelques mesures prétendument pour se conformer, ces nouvelles mesures étaient elles-mêmes incompatibles avec les accords visés pertinents. Par conséquent, rien n'indique, là aussi, que le Canada a cherché à présenter, dans la procédure au titre de l'article 21:5, une allégation qu'il aurait pu présenter, mais n'avait pas présentée dans le différend initial.

6.50 À notre avis, l'affaire portée devant nous présente plus d'analogies avec la situation examinée par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Article 21:5*

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 9 (souligné dans l'original).

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 14.

– *Malaisie*).⁶⁹ Dans cette affaire, la mesure en cause – à savoir la mesure prise par les États-Unis pour se conformer – comprenait trois éléments: l'article 609, les directives révisées pour l'application de l'article 609 et l'application de l'article 609 et des directives révisées.⁷⁰ L'article 609 faisait également partie de la mesure initiale et son libellé n'avait pas changé depuis le différend initial. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait déterminé que l'article 609 pouvait faire l'objet de la "justification provisoire" prévue à l'article XX du GATT de 1994 mais il avait constaté des lacunes dans l'application de la mesure initiale qui n'étaient pas liées à l'article 609 lui-même. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a constaté que, comme l'article 609 n'avait pas été modifié, les constatations de l'Organe d'appel concernant cette disposition restaient valables. En appel, la Malaisie a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas convenablement examiné la compatibilité de la mesure des États-Unis avec les dispositions du GATT de 1994. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et a constaté que le Groupe spécial avait dûment examiné l'article 609, avait constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et avait conclu à juste titre que la décision de l'Organe d'appel concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable. Ainsi, l'Organe d'appel a rejeté l'argument de la Malaisie, considérant qu'il "semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend et dont l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient compatibles avec les règles de l'OMC dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure".⁷¹

6.51 En formulant cette conclusion, l'Organe d'appel a rappelé que:

"les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "... acceptés sans condition par les parties au différend" et, par conséquent, doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend".⁷²

Nous estimons que le même principe s'applique aux éléments du rapport du Groupe spécial qui ne font pas l'objet d'un appel et qui ne sont donc pas examinés par l'Organe d'appel. Par conséquent, les parties du rapport initial du Groupe spécial dont il n'est pas fait appel ainsi que le rapport de l'Organe d'appel réglant les questions soulevées en appel doivent, selon nous, être considérés comme la résolution définitive du différend et doivent être traités comme telle par les parties, et par nous-mêmes, dans la présente procédure.⁷³

6.52 Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont eu l'occasion, dans le différend initial, d'examiner des arguments relatifs à l'allégation de l'Inde concernant la compatibilité avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping du droit antidumping institué par les CE pour ce qui est de l'examen des "autres facteurs" de dommage, parce que l'Inde n'a présenté aucun argument à l'appui de cette allégation. Le Groupe spécial a cependant statué sur l'allégation de l'Inde, constatant qu'elle n'avait

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel "*États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*".

⁷⁰ *Id.*, paragraphe 79.

⁷¹ *Id.*, paragraphe 89.

⁷² *Id.*, paragraphe 97.

⁷³ Notre opinion est corroborée par la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*:

"Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, **sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause.**"

Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques ("Japon – Boissons alcooliques II")*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, page 113, page 18 (pas de caractère gras dans l'original).

présenté aucun élément *prima facie* à l'appui de cette allégation, et cet élément du rapport du Groupe spécial a été adopté sans modification. En examinant le statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, l'Organe d'appel a indiqué qu'ils ont force obligatoire pour les parties "pour ce qui est du différend entre les parties".⁷⁴ Selon nous, la décision du Groupe spécial dans le différend initial a tranché l'allégation de l'Inde à cet égard. Nous estimons donc que l'Inde ne peut pas formuler de nouveau, dans la présente procédure, une allégation contestant l'examen par les CE des "autres facteurs" de dommage ni présenter des arguments à l'appui de cette allégation.⁷⁵

6.53 Nous concluons donc que, en ce qui concerne l'allégation 6 de l'Inde, dans la mesure où elle concerne la compatibilité de la mesure des CE avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, la demande de décision préliminaire des CE est fondée. Nous estimons que cet élément de l'allégation de l'Inde ne nous est pas soumis à bon droit puisqu'il a été tranché par le Groupe spécial initial et qu'il n'a pas fait l'objet d'un appel, et nous ne nous prononcerons pas sur ce point.

6.54 Examinons maintenant le second élément de la troisième demande de décision préliminaire des CE. Dans la procédure initiale, l'Inde a allégué une violation de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, faisant valoir en particulier que les CE n'avaient pas examiné les facteurs suivants: productivité, retour sur investissement, utilisation des capacités, importance de la marge de dumping, flux de liquidités, stocks, salaires, croissance et capacité de se procurer des capitaux ou investissements. Cette allégation a été retenue, le Groupe spécial ayant conclu que:

"les Communautés européennes n'ont pas procédé à "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production" et qu'elles n'ont par conséquent pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping".⁷⁶

6.55 L'Inde n'a pas présenté d'allégation ou d'argument sur le fond de l'examen par les CE des facteurs mentionnés à l'article 3.4 que les autorités communautaires avaient pris en considération dans la détermination initiale.

6.56 Dans la nouvelle détermination, les CE ont "confirmé" les constatations concernant les facteurs mentionnés à l'article 3.4 qui avaient été examinés dans la détermination initiale. En ce qui concerne les facteurs dont le Groupe spécial avait constaté qu'ils n'avaient pas été examinés dans la détermination initiale, les CE ont présenté leur examen de ces facteurs dans le Règlement n° 1644/2001. L'Inde ne conteste pas maintenant que les CE ont examiné "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production", comme l'exige l'article 3.4. Elle fait plutôt valoir que les CE n'ont pas procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble de la détermination de l'existence d'un dommage, contestant sur le fond l'évaluation faite par les CE de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, ceux qui avaient été examinés dans la détermination initiale et ceux qui ne l'avaient pas été.

6.57 Cette dernière allégation n'aurait pas pu être présentée par l'Inde dans le différend initial puisqu'elle concerne principalement l'analyse faite dans la nouvelle détermination. Nous estimons donc que la demande de décision préliminaire des CE est sans fondement dans la mesure où elle nous amènerait à refuser de statuer sur l'allégation 5 de l'Inde.

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 18.

⁷⁵ Les CE ont confirmé les constatations faites dans la détermination initiale et elles ont précisé celles qui concernaient un élément, l'évolution de la consommation de linge de lit dans les CE, afin de tenir compte des chiffres légèrement différents des ventes de la branche de production nationale. Règlement n° 1644/2001, paragraphes 59 à 64. L'allégation de l'Inde dans la présente procédure ne fait pas état de ce changement mineur.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial initial, *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.169.

4. Allégations qui n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement du Groupe spécial

a) Arguments des parties

6.58 Les CE font valoir que certaines des allégations présentées par l'Inde dans sa première communication n'ont pas été formulées dans sa demande d'établissement du Groupe spécial, contrairement à ce qu'exige l'article 6 du Mémoire d'accord et, de ce fait, n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Les CE considèrent en particulier que 1) l'allégation de l'Inde selon laquelle elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping en excluant de l'"industrie communautaire" un producteur qui avait importé du linge de lit du Pakistan, et 2) l'allégation de l'Inde selon laquelle elles n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu par les parties conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'Accord ne relèvent pas du mandat du groupe spécial.

6.59 À propos de la première allégation, les CE notent l'affirmation de l'Inde selon laquelle, en ne tenant pas compte, aux fins de l'analyse du dommage, des éléments de preuve concernant une entreprise qui avait été exclue de l'"industrie communautaire" dans l'enquête initiale parce qu'elle avait importé le produit en question du Pakistan, les CE n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et ont par conséquent agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1. Les CE notent que l'Inde a seulement allégué une violation de l'article 3.1. Mais, à leur avis, la position de l'Inde suppose nécessairement une allégation au titre de l'article 4.1 i). Les CE considèrent que le Groupe spécial ne peut pas constater qu'il y a violation de l'article 3.1, comme l'allègue l'Inde, sans déterminer au préalable si l'exclusion de l'entreprise concernée de la "branche de production nationale" était compatible avec l'article 4.1 i). Comme cette disposition ne fait pas l'objet d'une allégation dans la demande d'établissement du Groupe spécial, les CE font valoir qu'elle n'entre pas dans le cadre de son mandat.

6.60 À propos de la deuxième allégation, selon laquelle les CE n'ont pas respecté le "délai raisonnable" convenu, les CE affirment que cette allégation n'est pas présentée non plus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles soutiennent en outre que l'Inde ne mentionne pas séparément cette allégation même dans sa première communication, et qu'elle n'a pas énoncé correctement le fondement juridique d'une telle allégation, qui est, selon les CE, l'article 21:3 du Mémoire d'accord et non l'article 21:5 cité par l'Inde.

6.61 L'Inde considère que les CE ont présenté de façon erronée la nature de ses allégations et de ses arguments. Elle soutient qu'elle n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 4.1 i) et qu'elle ne demande pas qu'une violation de cet article soit constatée. Elle affirme aussi que les CE ne peuvent pas créer une allégation en déclarant que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.1 "implique nécessairement une allégation au titre de l'article 4.1 i)".⁷⁷ L'Inde dit que, à l'appui de son allégation 5 faisant état d'une violation de l'article 3.1 et 3.4, elle avance que les éléments de preuve factuels versés au dossier concernant un producteur n'ont pas été pris en considération dans l'analyse des CE, alors qu'ils avaient été vérifiés. Selon elle, le fait que les renseignements concernant ce producteur ont été exclus montre que les CE n'ont pas procédé à un réexamen d'ensemble des éléments de preuve. Par conséquent, bien qu'elle considère aussi que les actions des CE constituent séparément une violation de l'article 4.1 i), elle n'a présenté aucune allégation au titre de cette disposition.

6.62 En ce qui concerne la demande des CE portant sur l'allégation relative au délai raisonnable, l'Inde soutient que les CE n'ont simplement pas compris qu'il n'y a aucune raison d'alléguer une violation de l'article 21:3 parce que son allégation concerne la mise en conformité avec la décision de

⁷⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54, annexe A-2.

l'ORD dans le délai raisonnable et que la procédure au titre de l'article 21:5 est destinée à évaluer cette mise en conformité.

b) Évaluation du Groupe spécial

6.63 L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prévoit que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". La partie plaignante doit donc exposer de façon suffisamment claire les allégations sur lesquelles elle souhaite qu'un groupe spécial se prononce. L'Organe d'appel a observé, dans ce contexte, que:

"l'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur **est toujours nécessaire** ... cette **identification est une condition minimale** pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".⁷⁸

L'Organe d'appel a fait une distinction entre les **allégations** qui doivent être exposées dans la demande d'établissement et les **arguments** qui peuvent être présentés tout au long de la procédure. Par exemple, dans l'affaire *CE - Bananes*, il a noté que:

"L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."⁷⁹

En revanche, une partie n'est pas obligée de limiter ses arguments aux seules dispositions du traité au titre desquelles des allégations ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.64 Dans la présente affaire, les CE affirment que l'Inde a présenté, dans sa première communication écrite, des allégations au titre de dispositions qu'elle n'a pas du tout citées dans la demande d'établissement, à savoir l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping et l'article 21:3 du Mémorandum d'accord. L'Inde a répondu que les CE avaient mal compris sa position et que les références aux dispositions mentionnées sont simplement des éléments de son argumentation relative aux allégations qui sont incontestablement indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.65 En ce qui concerne l'allégation supposée au titre de l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping, l'Inde a dit expressément qu'elle ne demandait pas au Groupe spécial de rendre une décision au titre de l'article 4.1 i). La position des CE repose sur le fait que, à leurs yeux, une allégation au titre de l'article 4.1 i) est nécessaire pour que l'Inde obtienne gain de cause. Nous jugerons peut-être nécessaire de déterminer si c'est le cas ou non en examinant les allégations de l'Inde. Mais à notre avis, cela ne peut servir de base à une décision préliminaire. L'Inde a déclaré qu'elle ne présentait

⁷⁸ *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124 (pas de caractère gras dans l'original).

⁷⁹ *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE - Bananes"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 143.

aucune allégation au titre de l'article 4.1 i).⁸⁰ Étant donné que c'est la partie plaignante qui décide quelles allégations elle souhaite présenter, nous respectons l'exposé des allégations de l'Inde et nous ne rendrons aucune décision au titre de l'article 4.1 i).

6.66 La situation est analogue en ce qui concerne l'allégation supposée au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord. La position des CE repose sur le fait que, à leurs yeux, l'affirmation de l'Inde selon laquelle les CE n'ont pas respecté le délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre ne peut être examinée que dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 21:3 b) qui, selon les CE, n'a pas été présentée par l'Inde. L'Inde répond qu'elle n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 21:3 parce que son différend avec les CE porte sur le fait allégué qu'elles ne se sont pas **conformées** à la recommandation de l'ORD dans le délai raisonnable, et que, partant, elle n'a pas présenté d'allégation distincte au titre de l'article 21:3 b) concernant la date de mise en conformité.⁸¹ Comme pour la première partie de la demande des CE sur ce point, nous considérons que le Membre plaignant a le droit de formuler sa plainte comme il l'entend. Compte tenu des représentations de l'Inde, nous ne rendrons aucune décision au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

6.67 Le fait que nous ne nous prononcerons pas sur les violations supposées de l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping et de l'article 21:3 du Mémoire d'accord ne signifie évidemment pas que nous ne pourrions pas examiner ces dispositions si nous les jugeons pertinentes pour analyser les allégations effectivement présentées par l'Inde. Toutefois, si nous décidions que la constatation d'une violation de l'article 4.1 i) ou de l'article 21:3 est une condition nécessaire pour nous permettre d'arriver à une conclusion au sujet des violations qui **font** l'objet des allégations de l'Inde, nous ne serions pas en mesure de statuer sur les allégations qu'elle a effectivement présentées. Nous ne pouvons outrepasser les limites de notre mandat et statuer sur des allégations qui ne nous sont pas soumises à bon droit, même si cela nous empêche de nous prononcer sur celles qui le sont.

6.68 Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la quatrième demande de décision préliminaire des CE car nous la jugeons inutile vu que l'Inde n'a pas présenté les allégations visées par cette demande.

C. ALLÉGATIONS ET ARGUMENTS

1. **Allégation 1: les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping**

a) Contexte factuel

6.69 Dans leur nouvelle détermination, le Règlement n° 1644/2001, les CE ont calculé de nouvelles marges de dumping individuelles pour cinq producteurs/exportateurs indiens.⁸² Sur la base de ce nouveau calcul, il a été constaté que deux entreprises avaient une marge de dumping nulle. Dans la nouvelle détermination, les CE ont utilisé la valeur normale construite pour les cinq entreprises pour lesquelles des marges de dumping individuelles ont été calculées. Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (frais ACG) ainsi qu'aux bénéfices pour l'une de ces entreprises, Bombay Dyeing, ont été établis conformément au texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire sur la base des données réelles de Bombay Dyeing concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire. Pour les quatre autres entreprises auxquelles des marges individuelles ont été attribuées, les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales

⁸⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 42 et 46, et déclaration finale de l'Inde, paragraphe 27.

⁸¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphes 47 à 50, et déclaration finale de l'Inde, paragraphe 27.

⁸² Règlement n° 1644/2001, paragraphes 5 à 14.

normales n'étaient pas suffisantes pour permettre d'appliquer la méthode prévue dans le texte introductif, de sorte que les CE ont appliqué la méthode décrite à l'article 2.2.2 ii). Cette disposition prévoit l'utilisation, aux fins de la construction de la valeur normale, de la "moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine". Compte tenu de la décision de l'Organe d'appel estimant que des données se rapportant à une seule entreprise ne peuvent être utilisées dans ce contexte, les CE ont pris la moyenne pondérée des montants établis pour Bombay Dyeing et Standard Industries. Standard Industries ne faisait pas partie de l'échantillon, mais des renseignements avaient été obtenus auprès de cette entreprise au cours de l'enquête initiale et avaient été mis en réserve en cas de besoin. Les CE ont pondéré les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques indiqués par ces deux entreprises sur la base de la valeur nette de leurs ventes intérieures.

b) Arguments des parties

6.70 L'Inde fait valoir que les CE ont fait erreur en pondérant les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfiques sur la base de la valeur des ventes, affirmant que l'article 2.2.2 ii) exige que la pondération soit effectuée sur la base du volume des ventes. Elle reconnaît que le texte de cet article n'aborde pas ce point. Elle fait cependant valoir que l'article 2.2.2 ii) ne permet pas de calculer la moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes. Elle affirme que l'Organe d'appel a jugé que l'obligation de "pondérer" la moyenne, énoncée à l'article 2.2.2 ii), est nécessaire pour refléter l'importance relative des différentes entreprises dont les données entrent dans le calcul de la moyenne. L'Inde soutient que la pondération sur la base de la valeur des ventes ne permet pas d'atteindre ce but. Elle cite plusieurs dispositions de l'Accord antidumping comme éléments contextuels étayant sa position. Elle observe que la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping, qui détermine quand les ventes d'une entreprise sur le marché intérieur sont suffisantes pour permettre d'utiliser ses propres données pour calculer la valeur normale, prévoit que ces ventes "seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus ...". (non souligné dans l'original) L'Inde cite aussi la note de bas de page 5, qui détermine quand les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées en quantités suffisantes pour pouvoir être écartées du calcul de la valeur normale. Enfin, elle cite l'article 6.10, qui prévoit que, lorsqu'elles établissent un échantillon pour déterminer la marge de dumping, les autorités chargées de l'enquête devraient utiliser un échantillon comprenant le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. De l'avis de l'Inde, ces dispositions reconnaissent l'importance du volume des ventes pour établir des critères indiquant l'importance relative des ventes intérieures et, partant, elles permettent de penser que la moyenne calculée conformément à l'article 2.2.2 ii) doit être pondérée sur la base du volume des ventes et non sur la base de leur valeur.

6.71 L'Inde cite aussi une affaire portée devant le Tribunal européen de première instance, dans laquelle le Tribunal a jugé que les CE n'avaient pas agi incorrectement en appliquant un deuxième critère au volume plutôt qu'à la valeur des ventes pour déterminer si les ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales étaient suffisantes pour permettre de calculer la valeur normale sur la base de ces ventes.⁸³ La note de bas de page 5 de l'Accord antidumping dispose que, si les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représentent pas moins de 20 pour cent du volume vendu sur le marché intérieur, ces ventes peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale. Normalement, les CE appliquent d'abord le critère des 20 pour cent, après quoi elles basent leur détermination de la valeur normale sur les ventes restantes, **sauf** si celles-ci représentent moins de 10 pour cent du volume total des ventes intérieures. Dans l'affaire citée par l'Inde, la partie plaignante a fait valoir que le deuxième élément de la règle des CE, à savoir le critère des 10 pour cent, devrait être appliqué à la valeur plutôt qu'au volume des ventes. Le Tribunal a rejeté cet argument. L'Inde

⁸³ Affaire T-118/96, Thai Bicycle Industry Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne, arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 1998, Pièce RW-33 de l'Inde, paragraphe 79.

cite cette affaire pour montrer que les autorités communautaires et le Tribunal attachent plus d'importance au volume qu'à la valeur dans le cadre de l'évaluation des ventes intérieures.

6.72 L'Inde fait valoir aussi que les CE ont changé de position à cet égard par rapport à la procédure du Groupe spécial initial, affirmant que dans cette procédure leurs déclarations sur l'importance relative des ventes de Bombay Dyeing sur le marché intérieur étaient basées sur le volume et non sur la valeur.

6.73 Les CE font valoir que l'article 2.2.2 ii) ne définit aucun facteur de pondération particulier qui serait nécessaire ou approprié. Elles considèrent que les dispositions de l'Accord antidumping citées par l'Inde ne constituent pas le contexte pertinent pour interpréter l'article 2.2.2 ii) et que, de toute façon, elles n'indiquent pas que seul le volume peut être utilisé comme facteur de pondération au titre de cet article. Elles affirment au contraire que le fait même que les dispositions citées font référence à la quantité comme critère pertinent donne à penser que cette référence expresse était nécessaire et que, si une disposition est muette sur ce point, il n'existe aucune obligation à cet égard. Les CE considèrent en outre que l'arrêt du Tribunal de première instance ne fait pas partie du "contexte" pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii) au sens de la Convention de Vienne. De plus, elles affirment que cet arrêt ne portait pas sur la disposition de la législation communautaire équivalente à l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping et que, en tout état de cause, le Tribunal a reconnu le bien-fondé de la décision des CE d'appliquer la règle des 20 pour cent au volume plutôt qu'à la valeur, qui relevait de leur pouvoir d'appréciation et non d'une obligation juridique.

6.74 Enfin, les CE affirment que l'Inde se trompe en fait en affirmant que, pendant la procédure du Groupe spécial initial, les CE se sont basées sur le volume des ventes de Bombay Dyeing dans leurs arguments concernant l'importance relative de cette société sur le marché intérieur. Elles affirment que l'importance relative des ventes de Bombay Dyeing a toujours été déterminée sur la base de la valeur – la différence entre le chiffre de 80 pour cent mentionné dans la procédure initiale et celui de 90 pour cent utilisé pour calculer la moyenne pondérée conformément à l'article 2.2.2 ii) étant due à ce que, dans la procédure initiale, le dénominateur correspondait aux ventes intérieures de tous les producteurs, tandis que, dans le calcul au titre de l'article 2.2.2 ii), il correspondait seulement aux ventes intérieures de Standard et de Bombay.

6.75 Les CE affirment que la méthode utilisée en l'espèce pour calculer la moyenne est celle que les autorités communautaires appliquent généralement lorsqu'elles procèdent conformément à l'article 2.2.2 ii). De plus, selon elles, même à supposer qu'il soit approprié ou exigé de calculer la moyenne pondérée sur la base du volume plutôt que de la valeur, il n'y a aucune raison d'accepter la conclusion de l'Inde selon laquelle le volume devrait être calculé sur la base du nombre d'unités de linge de lit vendues. Ce calcul considère comme équivalentes une unité consistant en une taie d'oreiller et une unité consistant en un ensemble de draps de lit, en fonction du conditionnement, ce qui est manifestement incorrect, selon les CE, car cela ne reflète absolument pas l'importance relative des transactions des producteurs sur le marché intérieur. Si le volume des ventes était calculé sur la base du poids, les résultats seraient encore différents et cela donnerait des marges de dumping plus élevées que la méthode proposée par l'Inde.

c) Arguments des tierces parties

6.76 La Corée estime que les CE n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.2 ii) en se basant sur la valeur des ventes pour calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale. Elle reconnaît que l'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas l'utilisation d'un facteur de pondération particulier pour calculer la moyenne pondérée. Elle considère que le fait que plusieurs dispositions de l'Accord antidumping prévoient l'utilisation d'une moyenne pondérée mais qu'aucune ne prescrit le facteur de pondération à utiliser signifie non pas que les autorités chargées de l'enquête ont toute latitude pour choisir ce facteur mais qu'elles peuvent utiliser le facteur de leur choix et que ce choix n'échappe pas à un examen. La Corée considère que le point

important est que le calcul de la moyenne pondérée tienne dûment compte de l'importance relative des différents exportateurs. Selon elle, l'utilisation, comme facteur de pondération, de la valeur des ventes plutôt que de la quantité ou du volume des ventes a faussé l'importance relative des exportateurs concernés en surestimant celle de l'entreprise dont les frais ACG et les bénéfices étaient plus élevés - en l'espèce, Bombay Dyeing - les frais ACG et les bénéfices ainsi que la valeur des ventes étant des indices liés aux prix. Par conséquent, si la pondération est basée sur la valeur des ventes, la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices est plus élevée, et, par conséquent, la valeur normale construite est elle aussi plus élevée, ce qui gonfle artificiellement, selon la Corée, les marges de dumping. La Corée note que les CE ont utilisé la valeur des ventes comme facteur de pondération pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée au titre de l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping. À son avis, étant donné que la marge de dumping mentionnée à l'article 9.4 est indépendante de la valeur des ventes, le calcul de la moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes ne fausse pas la marge de dumping moyenne pondérée ainsi obtenue. Le prix de vente de l'entreprise pour laquelle la marge de dumping est la plus élevée peut être inférieur à celui de l'entreprise pour laquelle la marge de dumping est la plus faible car ces deux variables ne sont pas corrélées. La Corée estime donc que la pondération sur la base de la valeur des ventes aux fins de l'article 9.4 i) n'entraîne aucune distorsion. Elle affirme que, *a contrario*, la pondération sur la base de la valeur aux fins de l'article 2.2.2 ii) entraîne une distorsion et gonfle artificiellement la marge de dumping car il y a une corrélation positive entre les frais ACG et les bénéfices et la valeur des ventes. La Corée considère aussi que le calcul de la moyenne pondérée sur la base du volume des ventes exprimé en fonction du poids plutôt qu'en fonction du nombre de transactions est incorrect car la méthode de calcul devrait tenir compte de la méthode réelle de transaction et de la pratique. Le linge de lit, qui est le produit final, est généralement vendu par unités et rarement, voire jamais, au poids ou en vrac.

6.77 Les États-Unis ne partagent pas la position de l'Inde sur l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping. Selon eux, si cet article précise qu'il faut utiliser une moyenne pondérée, il ne précise pas de quelle façon la pondération doit être effectuée et il ne donne aucune indication, explicite ou implicite, sur le point de savoir si la pondération devrait être effectuée sur la base de la valeur ou du volume des ventes. Les États-Unis ne partagent pas non plus l'avis de l'Inde lorsqu'elle allègue que le "contexte" de l'article 2.2.2 ii) indique que seule une moyenne pondérée basée sur la quantité est admissible. Selon eux, le fait que diverses dispositions de l'Accord antidumping font référence au volume des ventes et à la quantité ne peut pas être considéré comme une preuve que cet article exige le calcul de la moyenne pondérée sur la base de la quantité. Les États-Unis considèrent que, comme l'article 2.2.2 ii) est muet sur cette question, l'argument de l'Inde relatif au "contexte" indique que les Membres savaient comment faire référence au volume ou à la quantité lorsqu'ils voulaient exiger que le calcul soit effectué sur cette base. Par conséquent, le fait qu'ils ont omis cette référence devrait être jugé tout aussi pertinent. Les États-Unis affirment en outre que les dispositions citées par l'Inde comme "contexte" n'ont aucun rapport avec le calcul de la moyenne des frais ACG et des bénéfices. Étant donné que tant la valeur que le volume des ventes sont une base admissible pour calculer la moyenne pondérée de ces montants, un Membre qui procède à une enquête a toute latitude pour choisir entre les deux. Selon les États-Unis, si le Groupe spécial exigeait l'utilisation d'une méthode particulière, cela accroîtrait les obligations dont les Membres de l'OMC sont convenus, en violation directe de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait pas remettre en cause, dans ce cas, l'utilisation par les CE d'une moyenne pondérée basée sur la valeur.

d) Évaluation du Groupe spécial

6.78 Les Communautés européennes ont calculé la moyenne pondérée des chiffres fournis par deux entreprises pour déterminer les montants correspondant aux coûts et aux bénéfices devant être utilisés pour la construction de la valeur normale. Elles ont effectué cette pondération sur la base de la valeur nette des ventes intérieures des deux entreprises en question. L'Inde affirme qu'une pondération sur la base de la valeur des ventes est incompatible avec les prescriptions de

l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping et que, par conséquent, les CE ont violé cette disposition. La question que nous devons trancher est donc de savoir si l'article 2.2.2 ii) impose une quelconque obligation en ce qui concerne la base sur laquelle la moyenne des montants correspondant aux coûts et aux bénéfiques, devant être utilisés pour la construction de la valeur normale, doit être pondérée et, dans l'affirmative, si les CE ont agi en l'espèce d'une manière incompatible avec cette obligation.

6.79 L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose qu'un groupe spécial "interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". À cet égard, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("Convention de Vienne") "est devenu une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public"⁸⁴. L'article 31 1) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."⁸⁵

L'article 31 de la Convention de Vienne dispose ensuite que:

"2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur convenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties."⁸⁶

6.80 Nous examinons donc maintenant le texte de l'article 2.2.2 ii) qui dispose que, lorsque les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfiques, ne peuvent pas être déterminés, aux fins de la construction de la valeur normale, sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête, ces montants peuvent être déterminés sur la base, entre autres:

"ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 18 (note de bas de page omise).

⁸⁵ (1969) 8 International Legal Materials 679.

⁸⁶ (1969) 8 International Legal Materials 679.

production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine".

6.81 Il ressort clairement du texte de l'article 2.2.2 ii) que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéficiaires devant être utilisés pour construire la valeur normale doivent être des moyennes pondérées. Toutefois, rien dans le texte n'indique le facteur à utiliser pour calculer ces moyennes pondérées. Il n'y a manifestement aucune prescription particulière exigeant que les moyennes soient pondérées sur la base du volume plutôt que de la valeur. L'article 2.2.2 ii) est tout simplement muet sur cette question.

6.82 À cet égard, nous notons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*:

"Le devoir de celui qui interprète un traité est d'examiner les termes du traité pour déterminer les intentions des parties. Cela devrait se faire conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Mais ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus."⁸⁷

6.83 L'Inde fait valoir que l'Organe d'appel a jugé que l'obligation de pondérer la moyenne calculée conformément à l'article 2.2.2 ii) est nécessaire pour refléter l'importance relative des entreprises dont les données entrent dans le calcul de la moyenne et que ce résultat ne peut être obtenu que par une pondération sur la base du volume. À cet égard, elle se réfère à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle:

"la "moyenne" qui résulte de l'association des données provenant de différents exportateurs ou producteurs doit correspondre à l'importance relative de ces différents exportateurs ou producteurs dans la moyenne générale."⁴¹

⁴¹ "Pondérer" est défini ainsi: "multiplier les composantes d'une moyenne par des coefficients afin de tenir compte de leur importance". Voir *The Concise Oxford Dictionary of Current English*, *supra*, note de bas de page 24, page 1589. "Moyenne pondérée" est définie comme étant "le résultat de la multiplication de chacune des composantes par un coefficient correspondant à leur importance". Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary* (Clarendon Press, 1993), volume II, page 3651".

6.84 Admettre l'argument de l'Inde sur ce point reviendrait à admettre comme une évidence qu'une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes ne peut pas refléter l'importance relative des différentes entreprises dont les données entrent dans le calcul de la moyenne d'une manière qui soit significative dans le cadre du calcul en question ici. L'Inde n'a absolument pas démontré ce point. Elle affirme que le "volume est neutre en ce qui concerne la taille des entreprises et il ne donne pas une importance relative plus grande aux entreprises qui vendent à des prix plus élevés"⁸⁸, suggérant que de ce fait le volume est une base plus appropriée pour effectuer la pondération. Il est clair cependant que n'importe quel facteur peut être utilisé pour pondérer une moyenne et que la moyenne pondérée ainsi obtenue reflète l'importance de chacune des composantes de la moyenne **par rapport à ce facteur**. Ainsi, la moyenne des chiffres de deux entreprises pondérée sur la base de la valeur des ventes reflète l'importance relative de chacune d'elles dans la valeur totale des ventes. De même, la moyenne des chiffres de deux entreprises pondérée sur la base du volume des ventes reflète l'importance relative de chacune d'elles dans le volume total des ventes. Bien entendu, dans le

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde – Brevets (États-Unis)"), WT/DS50/AB/R*, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, page 9 (version anglaise), paragraphe 45.

⁸⁸ Réponse de l'Inde à la question n° 12 du Groupe spécial, annexe E-1.

contexte de l'article 2.2.2 ii), il faudrait veiller à ce que l'importance relative des composantes soit considérée d'une manière pertinente pour l'analyse. Selon nous, le volume ou la valeur peuvent être pertinents dans le contexte de l'article 2.2.2 ii), et les deux sont "neutres" en ce sens que la moyenne pondérée reflétera l'importance relative des entreprises par rapport au facteur retenu. Le fait que le choix du facteur utilisé pour calculer la moyenne pondérée influe sur le résultat n'a tout simplement aucun rapport avec la question de savoir si l'article 2.2.2 ii) exige l'utilisation du volume plutôt que de la valeur comme facteur de pondération.⁸⁹ En particulier, le fait que l'utilisation du volume exprimé en unités peut donner un résultat plus favorable aux exportateurs (c'est-à-dire une marge de dumping plus faible) dans un cas particulier n'est pas pertinent pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii).⁹⁰

6.85 L'Inde cite comme "contexte" étayant sa position d'autres dispositions de l'Accord antidumping affirmant qu'elles démontrent que la "moyenne pondérée" prévue à l'article 2.2.2 ii) doit être calculée sur la base du volume. Elle se réfère à la note de bas de page 2 de l'Accord, qui détermine quand les ventes d'une entreprise sur le marché intérieur sont suffisantes pour permettre d'utiliser les données propres à cette entreprise pour calculer la valeur normale, à la note de bas de page 5, qui détermine quand les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont effectuées en quantités suffisantes pour pouvoir être écartées du calcul de la valeur normale, et à l'article 6.10 qui dispose que, pour déterminer les marges de dumping, les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.86 Conformément à la Convention de Vienne, le contexte d'une disposition particulière n'est pas un élément indépendant donnant un sens au texte de la disposition. Le texte doit plutôt être lu **dans** son contexte et **à la lumière** de l'objet et du but du traité. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*:

"Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doivent d'abord être cherchés. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble."⁹¹

⁸⁹ Les CE ont indiqué que le volume pouvait être calculé sur différentes bases et que le résultat serait différent selon qu'il est exprimé en unités ou en poids, ce qui donne dans un cas des marges de dumping encore plus élevées que la pondération sur la base de la valeur effectuée par les CE. L'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas précisé sur quelle base le volume devait être calculé.

⁹⁰ La Corée, en tant que tierce partie, affirme que le calcul de la moyenne pondérée, conformément à l'article 2.2.2 ii), sur la base de la valeur des ventes tend à surestimer l'importance relative d'une entreprise dont les frais ACG et les bénéfices sont plus élevés. Selon elle, les frais ACG et les bénéfices et la valeur des ventes sont des indices liés aux prix et, dans la plupart des cas, le prix de vente des entreprises dont les frais ACG et les bénéfices sont plus élevés est supérieur à celui des entreprises dont les frais ACG et les bénéfices sont plus faibles. Par conséquent, à son avis, une moyenne pondérée sur la base de la valeur des ventes sera normalement plus élevée qu'une moyenne pondérée sur la base du volume des ventes, ce qui donnera une valeur normale construite et des marges de dumping plus élevées. Toutefois, même à supposer que l'analyse de la Corée soit correcte d'un point de vue factuel dans un cas particulier, nous ne pensons tout simplement pas que les résultats obtenus dans des cas particuliers, qu'ils soient plus ou moins favorables à l'une ou à l'autre partie dans une enquête antidumping, sont en eux-mêmes pertinents pour l'interprétation des obligations juridiques découlant de l'Accord antidumping.

⁹¹ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ("États-Unis – Crevettes"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 114 (note de bas de page omise).

6.87 Nous notons que d'autres dispositions de l'Accord antidumping font référence à la notion de moyenne pondérée – les articles 2.2.1, 2.4.2 ii) et 9.4 i). Aucune de ces dispositions ne donne d'indication au sujet du facteur à utiliser pour calculer la moyenne pondérée. Ainsi, ce qui pourrait être considéré comme le contexte le plus pertinent ne dit absolument rien sur la question considérée. La conclusion la plus logique à en tirer est que le choix du facteur appartient à l'autorité chargée de l'enquête.

6.88 Aucun des éléments de l'Accord antidumping mentionnés par l'Inde en tant qu'élément contextuel étayant sa position ne fait référence au calcul d'une moyenne, et encore moins au calcul d'une moyenne pondérée ou à la base sur laquelle la moyenne doit être pondérée. Même si des dispositions traitant de questions totalement différentes pouvaient être considérées à bon droit comme le "contexte" de l'article 2.2.2 ii) et, partant, comme pertinentes pour l'interprétation de cet article conformément à la Convention de Vienne, rien dans ces dispositions n'implique nécessairement que, malgré l'absence d'instruction précise dans le texte, les moyennes calculées conformément à l'article 2.2.2 ii) doivent être pondérées sur la base du volume des ventes. Les dispositions citées par l'Inde donnent plutôt à penser que les rédacteurs de l'Accord antidumping savaient comment spécifier que certains calculs devaient être effectués sur la base du volume, ce qui indique que, quand aucune base n'est spécifiée, le texte n'impose tout simplement aucune prescription ou prohibition à cet égard.

6.89 L'Inde fait aussi référence à une affaire jugée par le Tribunal européen de première instance, dans laquelle le Tribunal a approuvé la décision des CE de se baser sur le volume des ventes pour déterminer si les ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales étaient effectuées en quantités suffisantes. L'Inde fait valoir que, en vertu du principe de la bonne foi, consacré par la Convention de Vienne, cette jurisprudence peut constituer un contexte pertinent. Elle affirme à cet égard que le principe de l'"estoppel" empêche les CE de préconiser devant nous une interprétation d'une disposition de l'Accord antidumping qui est différente de l'interprétation d'une disposition identique de leur législation antidumping donnée par le Tribunal européen de première instance. Elle fait valoir à titre subsidiaire que, si le Groupe spécial n'acceptait pas l'argument des CE et "développait lui-même un raisonnement analogue à celui qui sous-tend les interprétations proposées par les CE, il devrait quand même constater qu'il y a violation de la disposition pertinente de [l'Accord antidumping] au motif qu'elle est appliquée de mauvaise foi".⁹² C'est en ce sens que l'Inde considère que la décision judiciaire qu'elle a citée constitue un contexte pertinent pour l'interprétation de l'Accord antidumping conformément à la Convention de Vienne.

6.90 Nous notons premièrement que la décision judiciaire citée par l'Inde ne constitue pas un "contexte", au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne, pour l'interprétation de l'article 2.2.2 ii). Par conséquent, nous ne la jugeons pas pertinente pour notre interprétation de cette disposition. De plus, l'arrêt du Tribunal ne portait pas sur la disposition de la législation communautaire équivalente à l'article 2.2.2 ii) de l'Accord.⁹³ Donc, de toute façon, l'autorité de cet arrêt serait limitée eu égard à la question qui nous intéresse, à savoir l'interprétation correcte de cette disposition.

⁹² Réponse de l'Inde à la question 4 du Groupe spécial, annexe E-1.

⁹³ L'affaire en question porte sur l'application de ce qui est appelé, dans la pratique des CE, la "règle des 80-10". La note de bas de page 5 de l'Accord antidumping dispose que, lorsque les ventes effectuées à perte représentent plus de 20 pour cent du volume des ventes intérieures, elles peuvent être écartées pour déterminer le prix moyen pondéré. Dans la pratique, les CE se basent alors sur les ventes bénéficiaires, **sauf** si la quantité vendue avec un bénéfice représente moins de 10 pour cent des ventes totales. Comme seul le premier élément de cette règle est inscrit dans l'Accord antidumping et dans le Règlement des CE, la partie requérante dans l'affaire portée devant le Tribunal a fait valoir, entre autres choses, que la règle des 10 pour cent, qui est le deuxième critère, devrait être appliquée à la valeur plutôt qu'au volume, base sur laquelle le premier critère est appliqué. Le Tribunal a rejeté cet argument et a reconnu le bien-fondé de la décision des CE de se baser sur le volume plutôt que sur la valeur, estimant qu'elle relevait de leur pouvoir d'appréciation. Affaire T-118/96, Thai Bicycle Industry Co. Ltd. contre Conseil de l'Union européenne, arrêt du Tribunal de première instance du 17 juillet 1998, pièce RW-33 de l'Inde.

6.91 Plus fondamentalement, nous rejetons l'assertion selon laquelle un groupe spécial de l'OMC devrait constater qu'il y a violation d'une disposition d'un accord visé non pas en raison de l'incompatibilité avec cette disposition d'une mesure prise par un Membre, mais plutôt au motif que cette disposition est "appliquée de mauvaise foi". Quelles que soient les implications des décisions des tribunaux nationaux pour les arguments présentés par les Membres devant des groupes spéciaux de l'OMC, question que nous n'aborderons pas et ne résoudrons pas ici, l'"estoppel" basé sur de telles décisions interprétant le droit interne ne limite en rien les décisions des groupes spéciaux interprétant un accord visé. Un groupe spécial de l'OMC est tenu d'interpréter les termes des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.⁹⁴ Nous n'avons connaissance d'aucun élément du droit international, et l'Inde n'en a cité aucun, qui nous obligerait à conclure qu'une mesure qui est compatible avec les obligations d'un Membre au titre d'une disposition d'un accord visé que nous avons interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public pourrait néanmoins être jugée contraire à cette disposition en raison d'une prétendue "mauvaise foi".

6.92 L'Inde fait valoir en outre que, pendant la procédure du Groupe spécial initial, les CE ont affirmé que Bombay Dyeing, l'une des deux entreprises dont les données étaient prises en compte dans la moyenne pondérée, détenait 80 pour cent du marché indien alors qu'elles affirment maintenant que la part de Bombay Dyeing dans la moyenne calculée conformément à l'article 2.2.2 ii) est de 90 pour cent. Elle soutient qu'"une autorité impartiale et objective ne peut être autorisée à changer d'avis sur des aspects importants d'une procédure, en affichant des opinions différentes quand bon lui semble, faisant ainsi du résultat une cible mobile".⁹⁵

6.93 Si l'Inde faisait valoir que les CE ont appliqué, dans la nouvelle détermination, une méthode différente de celle qu'elles ont employée dans la détermination initiale, il pourrait y avoir motif à s'inquiéter. Mais la prémisse factuelle d'un tel argument n'a pas été formulée, et encore moins établie, en l'espèce. Les CE ont expliqué que tant dans le différend initial que dans la présente procédure, le calcul en question était basé sur la valeur des ventes, mais que, dans le différend initial, la référence indiquée par l'Inde se situait dans un contexte différent, concernant la part de Bombay Dyeing dans la valeur totale des ventes intérieures **de tous les producteurs indiens**, tandis que, dans le calcul des moyennes pondérées, il était fait référence à la part de Bombay Dyeing dans la valeur totale des ventes intérieures **des deux entreprises dont les données entraînent dans le calcul de la moyenne**. Comme le dénominateur était différent, la part de Bombay Dyeing est évidemment différente.⁹⁶ L'argument de l'Inde est donc erroné en fait, même à supposer qu'il ait un rapport avec la question juridique de l'interprétation de l'article 2.2.2 ii).⁹⁷ En tout état de cause, les mesures prises par un Membre sont évaluées du point de vue de leur compatibilité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et non du point de vue de leur compatibilité avec des déclarations qu'il a pu faire ou des positions qu'il a pu prendre dans une procédure de règlement des différends concernant cette mesure ou toute autre mesure.⁹⁸

⁹⁴ Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

⁹⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 65.

⁹⁶ Nous notons aussi que les montants utilisés pour pondérer la moyenne des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfiques étaient basés sur les chiffres révisés correspondant à la valeur des ventes fournis par Standard dans sa réponse au questionnaire au cours de l'enquête et non sur les chiffres initiaux utilisés dans le premier calcul. Pièce n° 1 des CE.

⁹⁷ Nous notons que, en réponse à une question du Groupe spécial, les CE ont précisé qu'elles ont toujours utilisé la valeur des ventes pour calculer la moyenne pondérée des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfiques, et que, à leur connaissance, il n'y avait aucun cas dans le passé récent où cette pratique n'avait pas été suivie. Réponse des CE à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 6, Annexe E-2.

⁹⁸ Nous notons à cet égard que nous n'avons jugé ni pertinents ni convaincants les arguments selon lesquels les CE avaient adopté, dans un différend portant sur une autre question, une position, ou une analyse,

6.94 En l'absence de toute indication dans le texte et compte tenu du fait que la pondération sur la base de la valeur des ventes reflète **bien** l'importance relative des deux entreprises dans la moyenne pondérée obtenue sur une base pertinente, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que le calcul, par les CE, d'une moyenne pondérée basée sur la valeur des ventes était contraire à l'article 2.2.2 ii).

2. Allégations 2 et 3: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1, 3.3 et 5.7 de l'Accord antidumping

a) Contexte factuel

6.95 Le 12 mars 2001, l'Organe de règlement des différends (ci après dénommé l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel⁹⁹ et le rapport du Groupe spécial¹⁰⁰ modifié par l'Organe d'appel, dans le différend "*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*" (WT/DS141). Conformément aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, l'ORD a demandé aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.¹⁰¹

6.96 Le 26 juillet 2001, le Conseil a adopté le Règlement n° 1515/2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite de l'adoption d'un rapport par l'Organe de règlement des différends dans une affaire concernant des mesures antidumping ou compensatoires.¹⁰² Ce règlement prévoit, entre autres, que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut abroger ou modifier la mesure incriminée ou adopter toute autre mesure particulière jugée appropriée en l'espèce. Il prévoit aussi que la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir des informations et peut procéder à un réexamen et que le Conseil peut suspendre la mesure incriminée ou modifiée. Le Règlement dispose que le Conseil peut abroger ou modifier une mesure non contestée ou adopter toute autre mesure particulière jugée appropriée en l'espèce, si cela est jugé opportun afin de tenir compte des interprétations juridiques présentées dans un rapport adopté par l'ORD. Enfin, il stipule que la Commission peut demander aux parties intéressées de fournir des informations et peut procéder à un réexamen et que le Conseil peut suspendre la mesure non contestée.

6.97 À la suite de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et compte tenu du Règlement n° 1515/2001, les CE ont réexaminé les droits antidumping institués sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan, à la lumière des décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le 7 août 2001, le Conseil des Communautés européennes a adopté le Règlement n° 1644/2001, qui modifiait la mesure antidumping définitive initiale appliquée au linge de lit en provenance d'Inde.

6.98 Dans la nouvelle détermination, les CE ont calculé et établi des marges de dumping différentes (plus faibles) pour les importations en provenance d'Inde, mais elles n'ont pas examiné les marges de dumping pour les autres pays visés par l'enquête initiale (Égypte et Pakistan). Elles ont conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan causaient un dommage important à l'industrie communautaire.

6.99 Nonobstant cette conclusion, le Conseil n'a pas "estimé approprié de continuer à percevoir des droits pour les exportations provenant de l'Inde".¹⁰³ Par conséquent, dans le même Règlement, les CE ont suspendu la perception des droits aux taux établis dans la nouvelle détermination et ont invité toutes les parties intéressées à soumettre des observations et/ou une demande de réexamen. Le

qui, si elle était appliquée aux questions examinées en l'espèce, pourrait conduire à un résultat différent de celui qu'elles défendent dans la présente affaire.

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit*.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial initial, *CE – Linge de lit*.

¹⁰¹ WT/DS141/9.

¹⁰² Règlement n° 1515/2001.

¹⁰³ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 72 et article 2.

Règlement prévoyait en outre que, si aucun réexamen n'était ouvert dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, la mesure antidumping expirerait automatiquement en ce qui concernait les importations originaires de l'Inde mais, si un réexamen était ouvert, la suspension serait maintenue pendant la durée du réexamen.¹⁰⁴ Le 19 décembre 2001, l'association professionnelle Eurocoton, agissant au nom de la branche de production nationale, a déposé auprès des autorités communautaires une demande de réexamen de la nouvelle détermination.¹⁰⁵ Le 13 février 2002, les CE ont ouvert un "réexamen intermédiaire partiel" des éléments de la mesure relatifs au dumping concernant les importations en provenance d'Inde, sur la base de la demande présentée par Eurocoton.¹⁰⁶ Ce réexamen se poursuit actuellement, et, par conséquent, aucun droit antidumping n'a encore été perçu en application de la nouvelle détermination.

6.100 Le 28 janvier 2002, le Conseil a adopté le Règlement n° 160/2002. Par ce règlement, les autorités communautaires, agissant conformément au Règlement n° 1515/2001, ont jugé approprié de prendre en considération les interprétations juridiques données par l'ORD dans le différend sur le linge de lit et portant sur les mesures antidumping relatives aux importations de linge de lit originaires d'Égypte et du Pakistan. Les CE ont établi une nouvelle détermination concernant le dumping dans le cas du Pakistan et ont conclu que, comme le nouveau calcul montrait qu'il n'existait aucun dumping de la part des producteurs pour lesquels une marge de dumping individuelle avait été calculée, la procédure devait être clôturée.¹⁰⁷ Dans le cas de l'Égypte, les CE ont constaté qu'elles ne disposaient pas de données suffisantes pour recalculer les marges de dumping. Elles ont donc jugé approprié de suspendre la mesure antidumping appliquée aux importations de linge de linge en provenance d'Égypte et de donner la possibilité de demander un réexamen. Si aucun réexamen n'était demandé, la mesure expirerait automatiquement, et si un réexamen était demandé, la suspension de la mesure serait maintenue durant le réexamen.¹⁰⁸ Aucun réexamen n'ayant été demandé, la mesure antidumping appliquée aux importations de linge de lit en provenance d'Égypte a expiré le 28 février 2002.¹⁰⁹

6.101 Le 22 avril 2002, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil. Compte tenu de la clôture de la procédure concernant les importations originaires du Pakistan et de l'expiration de la mesure antidumping applicable aux importations originaires d'Égypte, elles ont jugé approprié de procéder à une nouvelle analyse. Celle-ci était limitée à la détermination du dommage et du lien de causalité dans la mesure où cette détermination était fondée sur un examen de l'incidence cumulative des importations en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan. Les CE ont donc réexaminé le dommage et le lien de causalité sur la base des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement. Elles ont confirmé le droit antidumping définitif modifié et suspendu institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde.¹¹⁰

b) Arguments des parties

6.102 L'Inde affirme que les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.3 et 3.1 de l'Accord antidumping parce qu'elles ont cumulé des importations qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping dans leur analyse du dommage présentée dans le Règlement n° 1644/2001. L'Inde se fonde sur le fait qu'il a été déterminé par la suite (dans le Règlement n° 160/2002) que les importations en provenance du Pakistan ne faisaient pas l'objet d'un

¹⁰⁴ *Id.*, paragraphes 75 et 78 et article 2.

¹⁰⁵ Pièce RW-21 de l'Inde.

¹⁰⁶ Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 13 février 2002, série C, n° 39, pièce RW-23 de l'Inde.

¹⁰⁷ Règlement n° 160/2002.

¹⁰⁸ *Id.* paragraphes 14, 22, 25 et article premier.

¹⁰⁹ Avis d'expiration de certaines mesures antidumping publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 mars 2002, série C, n° 65. Pièce RW-24 de l'Inde.

¹¹⁰ Règlement n° 696/2002.

dumping. Elle fait valoir en outre que, si les CE invoquaient le fait que le Règlement n° 160/2002 a été adopté à une date postérieure à la détermination du dommage établie dans le Règlement n° 1644/2001, cela prouverait qu'elles n'ont pas agi dans le délai raisonnable. De plus, dans ce dernier cas, l'Inde affirme que les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 5.7 parce qu'elles n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage. En tout état de cause, elle affirme aussi que les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 5.7 parce qu'elles ont dissocié la détermination du dumping concernant le Pakistan établie dans le Règlement n° 160/2002 du 28 janvier 2002 et la réévaluation ultérieure du dommage dans le Règlement n° 696/2002 du 22 avril 2002.

6.103 Les CE font valoir que, comme seule la nouvelle détermination présentée dans le Règlement n° 1644/2001 est une "mesure prise pour se conformer", c'est la seule mesure qui relève de la compétence du Groupe spécial. Elles affirment que, au moment où le Règlement n° 1644/2001 a été adopté, les autorités communautaires étaient en droit de considérer les importations originaires du Pakistan comme "faisant l'objet d'un dumping" et, par conséquent, de les cumuler avec les importations en provenance d'Inde.

6.104 Les CE considèrent que l'Inde ne peut pas se fonder sur la constatation de l'absence de dumping faite ultérieurement dans le Règlement n° 160/2002, pour alléguer que les importations en provenance du Pakistan ne faisaient pas "en fait" l'objet d'un dumping lorsque le Règlement n° 1644/2001 a été adopté. Elles font valoir en outre que, si le Groupe spécial considérait que les autres règlements cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde sont aussi des "mesures prises pour se conformer" et partant, relèvent de sa compétence, il devrait reconnaître que les CE ont établi ultérieurement, dans le Règlement n° 696/2002, que les importations en provenance d'Inde, prises isolément, causaient un dommage. Par conséquent, à la date d'établissement du Groupe spécial, les "mesures prises pour se conformer" n'étaient pas fondées sur le cumul des importations en provenance d'Inde et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan.

6.105 En ce qui concerne l'argument de l'Inde relatif à l'article 5.7, les CE affirment que cet article s'applique seulement à l'enquête initiale, mais pas aux réexamens ultérieurs. Selon elles, l'article 11.2, qui prévoit un réexamen limité au dumping ou au dommage, et l'article 11.4, qui ne cite pas l'article 5.7 parmi les dispositions procédurales s'appliquant aux réexamens effectués au titre de l'article 11, confirme leur point de vue. Les CE affirment que, de ce fait, l'article 5.7 ne s'applique pas à la nouvelle détermination du dumping ou du dommage établie pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD, même à supposer que cette nouvelle détermination puisse être considérée comme un réexamen au titre de l'article 11.2. De l'avis des CE, les nouvelles déterminations établies aux fins de la mise en œuvre n'impliquent pas une "enquête", mais plutôt une réévaluation des éléments de preuve.

c) Arguments des tierces parties

6.106 Les États-Unis notent que les mesures qui ne sont pas "prises pour se conformer aux recommandations et décisions" ne relèvent pas de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Ils considèrent donc que, dans la mesure où le réexamen de l'application de droits antidumping à l'égard du Pakistan effectué par les CE dans le Règlement n° 160/2002 était indépendant de la mesure qu'elles ont prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, il n'est pas visé par le présent examen au titre de l'article 21:5.¹¹¹ Les États-Unis notent que l'Inde se fonde sur cet examen indépendant des importations en provenance du Pakistan, effectué par les CE après l'adoption des mesures prises pour se conformer, pour affirmer que les CE ont cumulé indûment les importations en

¹¹¹ Les États-Unis notent que les CE font la même remarque en ce qui concerne les importations en provenance d'Égypte, mais que, comme ils ont limité leur analyse à certains arguments présentés par l'Inde dans cette procédure, ils se réfèrent seulement, dans leur argumentation, aux importations en provenance du Pakistan.

provenance d'Inde et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan. Or, les États-Unis font observer que, dans l'enquête initiale, les CE ont constaté que les importations en provenance du Pakistan faisaient l'objet d'un dumping et que, dans le différend initial, l'Inde n'a pas contesté cette constatation ni le cumul des importations en provenance d'Inde et du Pakistan. Dans ces circonstances, les États-Unis considèrent que les CE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou avec le Mémoire d'accord en continuant de considérer les importations en provenance du Pakistan comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la nouvelle détermination concernant les importations en provenance d'Inde.

6.107 Les États-Unis considèrent en outre que l'Inde invoque en vain l'article 5.7 de l'Accord antidumping pour montrer que les CE ne se sont pas conformées.¹¹² Ils partagent l'opinion des CE selon laquelle l'article 5.7, qui traite de l'examen simultané du dumping et du dommage, s'applique uniquement à l'ouverture d'une enquête et "pendant l'enquête [initiale]". De l'avis des États-Unis, ni l'article 5.7 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'oblige les autorités chargées de l'enquête à réexaminer des éléments de la détermination qui ont été admis ou qui n'étaient pas en cause. Par exemple, l'ORD pourrait recommander à un Membre de mettre une mesure antidumping en conformité avec ses obligations sur la base d'une constatation selon laquelle un élément particulier de la détermination de l'existence d'un dommage, par exemple l'évaluation d'un facteur pertinent indiquant la situation de la branche de production nationale, était incompatible avec lesdites obligations. Rien dans l'article 5.7 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne permettrait de penser que le Membre était tenu, dans ces circonstances, de recommencer complètement l'enquête et d'établir une nouvelle détermination concernant le dumping.

d) Évaluation du Groupe spécial

6.108 Dans notre examen des demandes de décisions préliminaires présentées par les CE, nous avons conclu que nous devrions évaluer l'existence et la compatibilité des mesures prises par les CE pour se conformer aux recommandations de l'ORD au regard du Règlement n° 1644/2001. L'article 3.3 de l'Accord antidumping prévoit que, dans certaines circonstances, les autorités chargées de l'enquête peuvent procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de plus d'un pays. Un critère essentiel pour procéder à une évaluation cumulative est que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays soit supérieure au niveau *de minimis*. Au moment où les CE ont adopté la nouvelle détermination, c'est-à-dire le Règlement n° 1644/2001, la détermination de l'existence d'un dumping établie antérieurement pour les producteurs pakistanais, dans le Règlement initial n° 2398/97, était positive – autrement dit, la marge de dumping pour les importations en provenance du Pakistan était supérieure au niveau *de minimis*. Cette constatation n'avait pas été contestée dans le différend initial et les CE étaient en droit de continuer à considérer que les importations en provenance du Pakistan faisaient l'objet d'un dumping aux fins de la nouvelle détermination. Il serait totalement déraisonnable de constater dans la nouvelle détermination, une violation de l'Accord antidumping **exclusivement** sur la base de faits ultérieurs dont les CE ne pouvaient pas avoir connaissance à ce moment-là. Par conséquent, rien n'empêchait les CE, sur la base de ce critère, de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance d'Inde et du Pakistan aux fins de la nouvelle détermination.¹¹³

6.109 En admettant cependant que les règlements ultérieurs des CE soient pertinents pour évaluer la mise en conformité par les CE dans le présent différend, nous allons examiner de plus près les arguments de l'Inde. Comme cela a été dit précédemment, au moment où les CE ont adopté le Règlement n° 1644/2001, la seule détermination en vigueur concernant les importations de linge de lit en provenance du Pakistan établissait que ces importations faisaient l'objet d'un dumping. Par

¹¹² Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 73 à 84.

¹¹³ Les autres critères pour procéder à une évaluation cumulative, indiqués à l'article 3.3, ne sont pas en cause en l'espèce et nous ne les avons pas examinés. De plus, l'Inde n'a présenté aucun argument concernant le cumul des importations en provenance d'Égypte et nous n'abordons pas cette question.

conséquent, selon nous, cet élément de la nouvelle détermination ne peut pas constituer une violation de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons dit précédemment, il serait contraire au principe fondamental de l'équité de tenir les CE pour responsables d'une modification ultérieure de la détermination concernant les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Pakistan, d'autant que les CE n'étaient pas tenues de réexaminer la question du dumping en relation avec ces importations. Cette détermination n'avait pas fait l'objet d'une procédure de règlement des différends et, par conséquent, les CE n'ont pas procédé à ce réexamen pour se conformer à une recommandation de l'ORD.

6.110 L'Inde fait valoir qu'en réexaminant d'abord la question du dumping en ce qui concerne les importations en provenance d'Inde et en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance d'Inde et du Pakistan (ainsi que d'Égypte), puis en reconsidérant la question du dumping dans le cas des importations en provenance du Pakistan et enfin en réexaminant la question du dommage et du lien de causalité dans le cas des importations en provenance d'Inde seulement, les CE ont violé l'article 5.7. Les CE affirment, quant à elles, que l'article 5.7 ne s'applique pas aux réexamens au titre de l'article 11 et, par là même, ne s'applique pas à la nouvelle détermination du dumping ou du dommage aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, même si cette nouvelle détermination peut être considérée comme un "réexamen" au sens de l'article 11.2.

6.111 L'article 5.7 dispose ce qui suit:

"Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées."

6.112 Comme toujours, nous appliquons les règles de la Convention de Vienne pour expliciter notre interprétation de cette disposition.

6.113 L'article 5.7 exige que les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage soient examinés simultanément dans certaines circonstances. Il fait partie de l'article 5 de l'Accord antidumping qui est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". Donc à première vue, l'article 5.7 devrait s'appliquer dans ces deux cas – engagement de la procédure et enquête. Bien entendu, il faut examiner de plus près le texte précis de l'article 5.7, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, pour savoir s'il devrait être interprété comme s'appliquant dans d'autres situations.

6.114 Il nous semble clair que le texte de l'article 5.7 indique précisément à quel moment il s'applique. Comme le laisse prévoir le titre de l'article 5, l'article 5.7 précise que l'obligation qu'il énonce s'applique premièrement pour décider d'ouvrir une enquête et deuxièmement pendant l'enquête. Nous partageons l'opinion exprimée par un autre groupe spécial, selon laquelle "dans le contexte de l'article 5 de l'Accord antidumping, il nous paraît évident que le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête".¹¹⁴ Nous considérons donc que l'obligation d'examiner simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage énoncée à l'article 5.7 ne s'applique tout simplement pas dans les circonstances de la nouvelle détermination et des règlements ultérieurs en cause ici.

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("États-Unis – DRAM"), WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521 (version anglaise), note de bas de page 519.

6.115 Nous notons en outre qu'une autre conclusion pourrait avoir des conséquences absurdes. Supposons que, dans un différend au titre de l'Accord antidumping, seule la détermination de l'existence d'un dommage soit contestée. Supposons aussi que le Groupe spécial constate que cette détermination a été établie en violation de l'Accord antidumping et que l'ORD recommande de rendre la mesure conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Membre dont la mesure a été jugée incompatible avec l'Accord peut en principe entreprendre de la mettre en conformité en réexaminant la détermination du dommage et en établissant une nouvelle détermination. Il ne serait pas nécessaire en l'occurrence de réexaminer le calcul de la marge de dumping car la constatation d'une violation concernant la détermination du dommage ne pourrait avoir aucun effet sur le calcul de la marge. Or, selon la thèse de l'Inde, dans cette situation, la nouvelle détermination serait contraire à l'article 5.7. L'Inde affirme, en réponse à cette proposition, que "dès lors que le dumping et le dommage sont réexaminés l'un et l'autre, l'obligation de simultanéité devrait être respectée".¹¹⁵ Cela pourrait certes être un principe utile, mais rien dans le texte de l'article 5.7 ne corrobore cette affirmation.¹¹⁶ Nous considérons donc que l'obligation énoncée à l'article 5.7 s'applique uniquement au cours de l'enquête initiale et que, par conséquent, l'allégation de l'Inde au titre de l'article 5.7 est dénuée de fondement.

6.116 Nous concluons donc que, même à supposer que les Règlements ultérieurs n° 160/2002 et n° 696/2002 soient inclus à juste titre dans notre évaluation en l'espèce de la mise en conformité par les CE, les CE n'ont pas violé les articles 3.1, 3.3 ou 5.7 en procédant à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et du Pakistan (ainsi que d'Égypte) dans le Règlement n° 1644/2001, en réexaminant par la suite la question du dumping dans le cas des importations en provenance du Pakistan (Règlement n° 160/2002) et en réévaluant ultérieurement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement (Règlement n° 696/2002).

3. Allégation 4: les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

a) Contexte factuel

6.117 Dans la mesure initiale instituant des droits antidumping (Règlement n° 2398/97 instituant des droits définitifs), les CE ont fondé la détermination du dommage sur le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays visés par l'enquête (Égypte, Inde et

¹¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 117.

¹¹⁶ L'Inde s'appuie aussi sur le fait que, dans un autre différend, soumis au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), les CE ont fait valoir que le critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 de cet Accord, dans la section intitulée "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", devrait être interprété comme s'appliquant dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 21.3 du même accord. Dans ce différend, le Groupe spécial s'est prononcé sur ce point en faveur des CE. *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/R et Corr.1, distribué le 3 juillet 2002. S'il peut être souhaitable que les Membres adoptent des positions cohérentes dans les procédures de règlement des différends portées devant l'OMC, il n'existe dans ces procédures aucune règle exigeant une telle cohérence. En tout état de cause, selon nous, l'argument de l'Inde n'est pas convaincant en l'espèce. Tout d'abord, il n'est pas certain que la nouvelle détermination en cause puisse être considérée comme un "réexamen" au sens de l'article 11 de l'Accord antidumping, disposition analogue à l'article 21.3 de l'Accord SMC. De plus, dans l'affaire citée, le Groupe spécial s'est appuyé dans une large mesure sur un examen de l'objet et du but de la disposition *de minimis*. Un examen de l'objet et du but n'est peut-être pas pertinent en l'espèce. D'ailleurs, l'Inde ne prétend même pas que l'objet et le but de l'article 5.7 donnent à penser qu'il devrait s'appliquer dans le cadre d'un réexamen et *a fortiori* dans le cadre d'une nouvelle détermination comme celle qui est en cause ici. Nous notons enfin qu'il a été fait appel de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Par conséquent, en tant que rapport de groupe spécial non adopté, ce rapport n'a aucun statut juridique dans le système de l'OMC, bien que nous puissions nous inspirer utilement du raisonnement du Groupe spécial si nous estimons qu'il est pertinent (*Japon – Boissons alcooliques*, page 17). Comme nous l'avons dit précédemment, nous doutons que cette décision soit pertinente en l'espèce.

Pakistan). Dans la nouvelle détermination (Règlement n° 1644/2001), les constatations relatives au dommage étaient fondées sur le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte et du Pakistan et sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde. Les CE ont calculé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde à titre subsidiaire, à la fois en incluant et en excluant les importations attribuables aux deux entreprises indiennes, Omar et Prakash, dont elles avaient constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping, et elles ont établi des déterminations subsidiaires sur la base de ces deux calculs du volume. Les deux producteurs indiens qui ne pratiquaient pas le dumping représentaient 53 pour cent des importations provenant des cinq entreprises pour lesquelles des marges de dumping individuelles avaient été calculées. Les CE ont calculé les marges de dumping pour tous les autres producteurs indiens sur la base des marges calculées pour les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête individuellement ou sur la base des données de fait disponibles, ce qui a donné des marges différentes pour les producteurs ayant coopéré et pour ceux qui n'avaient pas coopéré. Les CE ont considéré que toutes les importations provenant de toutes les sources indiennes pour lesquelles des marges de dumping individuelles n'avaient pas été calculées faisaient l'objet d'un dumping et elles ont inclus ces importations dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, même lorsqu'elles ont exclu les importations attribuables à Omar et Prakash.

b) Arguments des parties

6.118 L'Inde fait valoir que les CE auraient dû exclure du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pris en considération dans l'analyse du dommage une proportion égale à celle des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon pour lesquels une marge de dumping n'avait pas été déterminée individuellement, soit 53 pour cent.¹¹⁷ De l'avis de l'Inde, les importations provenant des producteurs pour lesquels une détermination individuelle du dumping n'a pas été établie dans le cadre de l'échantillon doivent être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la même proportion que les importations provenant des producteurs pour lesquels une détermination individuelle du dumping a été établie et dont il a été constaté qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Selon elle, toute autre approche est contraire à l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", énoncée à l'article 3.1. L'Inde soutient que la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs de l'échantillon est le seul élément de preuve positif indiquant la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs non inclus dans l'échantillon.

6.119 L'Inde fonde en partie son argumentation sur la déclaration du Groupe spécial initial, selon laquelle:

"[i]l est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exporteur ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage".¹¹⁸

¹¹⁷ Selon l'Inde, si les marges de dumping étaient recalculées en utilisant, pour la construction de la valeur normale, un montant pondéré par le volume pour les frais ACG et les bénéfiques, on constaterait qu'un troisième producteur, Madhu, ne pratiquait pas le dumping et que la proportion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'échantillon était de 70 pour cent, et la même proportion des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon devrait être considérée comme ne faisant pas l'objet d'un dumping. Toutefois, puisque nous avons déterminé précédemment que l'article 2.2.2 ii) n'exige pas l'utilisation d'une moyenne pondérée sur la base du volume, nous n'examinerons pas cet argument plus avant.

¹¹⁸ Rapport du groupe spécial initial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.138.

6.120 L'Inde considère que les cinq producteurs choisis par les CE, en consultation avec les exportateurs indiens, pour procéder à un examen individuel du dumping constituent un échantillon qui représente l'ensemble de l'industrie indienne. En s'appuyant sur la définition du mot "échantillon" comme signifiant "une petite partie ou une petite quantité destinée à donner une idée de l'ensemble, un spécimen",¹¹⁹ l'Inde soutient que la proportion des importations provenant des cinq entreprises qui ne pratiquaient pas le dumping indique la proportion des importations provenant des entreprises non incluses dans l'échantillon qui doit être considérée comme ne faisant pas l'objet d'un dumping. Elle ajoute que, dans le domaine de la statistique, un échantillon est défini comme "une fraction d'une population destinée à être étudiée pour faire des estimations statistiques concernant l'ensemble".¹²⁰

6.121 Les CE font observer que la déclaration du Groupe spécial initial citée par l'Inde était un élément ayant entraîné le rejet par le Groupe spécial de l'argument de l'Inde selon lequel seul le volume des importations imputables **aux transactions** pour lesquelles une marge de dumping avait été établie pouvait être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. Les CE avaient fait valoir que le dumping était déterminé pour l'ensemble d'un pays et que, partant, elles étaient en droit de considérer comme faisant l'objet d'un dumping toutes les importations en provenance d'un pays pour lequel une détermination de l'existence d'un dumping avait été établie. Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur cet aspect de l'argumentation des CE et, dans la détermination initiale, il avait été constaté qu'aucun des producteurs indiens pour lesquels l'existence d'un dumping avait été déterminée individuellement ne pratiquait pas le dumping.

6.122 Les CE soutiennent qu'elles sont en droit de considérer comme faisant l'objet d'un dumping toutes les importations provenant des producteurs pour lesquels elles n'ont pas déterminé qu'il n'existait pas de dumping, qu'ils aient fait l'objet d'une enquête individuellement ou non, y compris tous les producteurs non inclus dans l'échantillon ayant coopéré ou non. À cet égard, les CE notent que l'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux autorités d'enquêter séparément sur le dumping seulement pour un nombre limité de producteurs. Elles affirment qu'en l'espèce, elles ont choisi la seconde option prévue à l'article 6.10 et ont calculé des marges de dumping individuelles pour un échantillon comprenant les cinq producteurs indiens représentant le plus grand pourcentage des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter. Elles font observer ensuite que l'article 9.4 de l'Accord définit le droit antidumping maximal pouvant être appliqué aux exportations provenant des producteurs pour lesquels une marge de dumping n'a pas été calculée, mais ne limite pas le volume des importations provenant des producteurs non visés par l'enquête auquel la marge de dumping maximale peut être appliquée. En conséquence, selon elles, toutes les importations provenant des producteurs non visés par l'enquête, pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* est calculée, peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage.

c) Arguments des tierces parties

6.123 En réponse aux questions du Groupe spécial, le Japon a déclaré que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3.1 et 3.2 désigne les importations en provenance des fournisseurs dont il est constaté qu'ils pratiquent le dumping (avec une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*) conformément aux articles 2 et 6, lesquels énoncent respectivement des règles de fond pour la détermination de l'existence d'un dumping et des règles en matière de preuve. En ce qui concerne les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a pas été déterminée conformément à l'article 2, le Japon estime que l'article 6.10 s'applique et oblige les autorités chargées de l'enquête, s'il n'est pas réalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, à "limiter leur examen ... à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue *statistique* ..." (pas d'italique dans l'original) Selon

¹¹⁹ New Shorter Oxford Dictionary, Clarendon Press, 1993.

¹²⁰ *Id.*

lui, la "validité statistique" est exigée directement pour l'*échantillonnage*, mais elle le serait aussi indirectement pour l'*estimation* de la marge de dumping individuelle au moyen des échantillons; ces deux processus sont logiquement imbriqués et indissociables. Le Japon note en outre que l'article 12.2 impose l'obligation de fournir une explication détaillée de l'estimation des marges de dumping individuelles pour les producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Il considère cependant que les autorités ne peuvent pas fonder leur méthode d'estimation sur l'article 9.4. En effet, cet article limite le montant des droits antidumping appliqués aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (calcul de ce qu'il est convenu d'appeler le "taux résiduel global") après que les autorités chargées de l'enquête ont décidé d'imposer un droit antidumping. De l'avis du Japon, cela n'a pas de rapport avec la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité conformément à l'article 3. Le Japon considère que le texte de l'article 9.4 montre qu'il est entendu par les Membres que cet article s'applique uniquement à la détermination des droits antidumping et non à la détermination du "dumping". En fait, la formule indiquée à l'article 9.4 suppose qu'un *certain* montant de droits antidumping devrait être appliqué aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Le Japon considère donc que l'article 9.4 n'est applicable aux affaires antidumping qu'une fois que les autorités ont constaté que toutes les conditions requises pour imposer des droits antidumping, à savoir l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, sont remplies pour ce qui est des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, conformément aux articles pertinents, en particulier les articles 2, 3 et 6. Le Japon affirme que, si l'article 9.4 était appliqué à la détermination du "dumping", cela pourrait avoir des conséquences illogiques et déraisonnables.

6.124 En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis notent que, dans son rapport initial, le Groupe spécial a examiné attentivement le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" telle qu'elle est employée à l'article 3 de l'Accord antidumping.¹²¹ Il a constaté que la détermination de l'existence d'un dumping se fait par référence à un *produit* et non par référence à des transactions individuelles.¹²² En conséquence, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les autorités chargées de l'enquête peuvent considérer toutes les importations provenant des producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive a été établie comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.¹²³ Les États-Unis souscrivent à l'analyse et aux constatations du Groupe spécial initial. Selon eux, les raisons de ces constatations montrent clairement que l'analyse du dommage au titre de l'article 3 peut comprendre un examen du volume et de l'effet sur les prix des importations provenant de producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen et pour lesquels une détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 n'a pas été établie. L'article 2.1 définit les produits *faisant l'objet d'un dumping* "aux fins de l'Accord [antidumping]", au niveau des pays. De l'avis des États-Unis, les références aux "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.1 et 3.2 et dans le reste de l'article 3 désignent donc toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête.¹²⁴ Les États-Unis

¹²¹ Rapport du Groupe spécial initial, *CE – Lingde lit*, paragraphes 6.121 à 6.141.

¹²² *Id.*, paragraphe 6.136.

¹²³ *Id.*, paragraphes 6.136 et 6.139.

¹²⁴ Les États-Unis ont expliqué leur point de vue sur la question de savoir si le dumping est déterminé pour les pays. Voir *id.*, paragraphe 6.131 et note 50. Ils partagent l'opinion des CE selon laquelle le dumping est déterminé pour les pays. Dans la procédure de groupe spécial initiale concernant ce différend, le Groupe spécial a demandé aux tierces parties d'indiquer:

si, à leur avis, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'écarter de leur examen du volume des importations et de l'effet des importations sur les prix les importations imputables à des sociétés pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie sur la base de la détermination d'une marge de dumping nulle ou de minimis.

Dans leur réponse à cette question, les États-Unis ont expliqué qu'ils ont pour pratique d'écarter de l'évaluation d'un dommage les entreprises pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie sur la base de la détermination d'une marge nulle ou de *minimis*.

Par conséquent, une fois qu'une détermination négative de l'existence d'un dumping a été établie pour les importations provenant d'une entreprise particulière, les autorités chargées de l'enquête ne considèrent pas ces importations comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'évaluation du dommage. En l'absence de

considèrent que les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3 ne sont pas limitées aux entreprises particulières ayant fait l'objet d'un examen aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Cette interprétation est conforme à l'Accord antidumping qui reconnaît que, dans certains cas, il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu. Dans ces cas, l'article 6.10 permet aux autorités de limiter leur examen soit à un échantillon soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel "l'enquête peut raisonnablement porter". De plus, l'article 9.4 établit des bases pour déterminer la marge de droit antidumping à appliquer aux exportateurs ou aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet de l'examen. Dans chacun des cas décrit ci-dessus, la détermination de l'existence d'un dumping pour les entreprises ayant fait l'objet de l'examen s'appliquerait également à celles qui n'ont pas fait l'objet de l'examen. Toutes les importations pour lesquelles une marge de dumping a été calculée ou auxquelles s'applique une marge de dumping calculée pour d'autres importations devraient être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination du dommage. Les États-Unis notent en outre que l'article 6.10 indique dans quelles circonstances l'autorité compétente n'a pas besoin de déterminer individuellement une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête. Lorsque l'article 6.10 est invoqué pour limiter le nombre d'exportateurs ou de producteurs faisant l'objet d'un examen, l'article 9.4 établit des bases pour déterminer le droit antidumping à appliquer aux exportateurs ou aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet de l'examen. Enfin, les États-Unis considèrent qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'interdit l'analyse effectuée par les CE ni ne prescrit l'analyse proposée par l'Inde. Ils estiment cependant que l'article 9.4 de l'Accord permet l'analyse des CE.

d) Évaluation du Groupe spécial

6.125 L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit dans sa partie pertinente:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur ...".

6.126 L'Inde fait valoir pour l'essentiel que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être déterminé, aux fins de l'article 3.1 et 3.2, par référence à la proportion des importations provenant des producteurs "inclus dans l'échantillon" dont il est effectivement constaté qu'elles font l'objet d'un dumping, parce que l'échantillon est le seul "élément de preuve positif" indiquant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs qui n'ont pas été visés par l'enquête. L'argument de l'Inde part donc du principe que le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", aux fins de l'article 3.1 et 3.2, est déterminé indépendamment du calcul des marges de dumping. Nous ne sommes pas de cet avis.

détermination négative de l'existence d'un dumping, l'Accord permet, et les États-Unis ont pour pratique, d'inclure dans l'évaluation du dommage *toutes* les importations provenant du pays en question. Les États-Unis notent que cette approche est conforme à l'analyse et aux constatations du Groupe spécial initial au paragraphe 6.138 de son rapport *CE – Linge de lit*.

6.127 Bien que l'article 3.1 et 3.2 fasse référence au volume des importations "faisant l'objet d'un dumping", ces dispositions se trouvent dans une section de l'Accord antidumping intitulée "Détermination de l'existence d'un dommage" et elles ne contiennent absolument aucune indication concernant la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous ne pensons pas que la prescription de l'article 3.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" signifie que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être déterminé indépendamment de la détermination de l'existence d'un dumping, sur la base du calcul des marges de dumping conformément à l'Accord.

6.128 Pour examiner le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle est employée à l'article 3.1 et 3.2, nous nous appuyons, comme toujours, sur la Convention de Vienne. Comme cela a été dit, rien dans le texte de cet article ne renseigne spécialement sur le sens de cette expression. Considérant d'autres dispositions de l'Accord antidumping, nous notons que l'article 2 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping". Cela nous donne à penser que la question de savoir ce qui constitue des "importations faisant l'objet d'un dumping" doit être examinée par référence non seulement à l'article 3 mais aussi à d'autres dispositions de l'Accord, à commencer par l'article 2, qui régissent la détermination de l'existence d'un dumping en établissant des règles pour le calcul des marges de dumping.

6.129 Considérant l'article 2, nous notons qu'il définit, dans son premier paragraphe, dans quel cas un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, à savoir si:

"le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

6.130 L'article 2 établit ensuite des règles pour la détermination du prix à l'exportation et de valeur normale et pour la comparaison entre les deux, en vue du calcul d'une marge de dumping pour les produits importés. Comme l'a constaté le Groupe spécial dans la procédure initiale, toutes les importations en provenance d'un producteur pour lequel une détermination positive de l'existence d'un dumping est établie sont considérées à juste titre comme des "importations faisant l'objet d'un dumping", quelles que soient les différences de prix calculées pour des transactions individuelles dans le cadre du calcul de la marge de dumping. Il nous semble que le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 constitue une détermination de l'existence d'un dumping.

6.131 Nous souscrivons pleinement à l'observation faite par le Groupe spécial dans la procédure initiale, selon laquelle:

"[i]l est possible qu'un calcul effectué d'une manière compatible avec l'Accord antidumping ait conduit à la conclusion que tel ou tel producteur indien devrait se voir attribuer une marge de dumping nulle ou *de minimis*. **En pareil cas, nous sommes d'avis que les importations imputables à ce producteur/exportateur ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage"**.¹²⁵

Le corollaire logique de cette observation est que les importations imputables à un producteur/exportateur pour lequel un calcul effectué conformément à l'Accord antidumping donne

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial initial *CE – Lingde lit*, paragraphe 6.138 (pas de caractère gras dans l'original). Nous notons que, contrairement à ce qu'a dit l'Inde dans son argumentation, le Groupe spécial n'a pas constaté de violation sur cette base dans le différend initial puisque aucune violation n'avait été alléguée à cet égard.

une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* peuvent à juste titre être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage.¹²⁶

6.132 Nous passons maintenant à la question de savoir comment les marges de dumping doivent être calculées conformément à l'Accord antidumping. L'article 2 est évidemment la principale disposition à cet égard puisqu'il établit des règles détaillées pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation et pour la comparaison entre les deux afin d'obtenir une marge de dumping. Mais d'autres dispositions de l'Accord sont également pertinentes.

6.133 L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit dans sa partie pertinente:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête."

Ainsi, l'Accord antidumping prévoit que la détermination du dumping, c'est-à-dire le calcul de la marge de dumping, sera établie, en règle générale, pour chaque producteur ou exportateur du produit. Par conséquent, la réponse à la question de savoir quelles importations doivent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping est simple – les "importations faisant l'objet d'un dumping" sont toutes les importations imputables aux producteurs ou exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* est calculée. C'est ce qu'a estimé le Groupe spécial initial, rejetant l'argument selon lequel les importations imputables à un seul producteur pour lequel un dumping a été constaté devraient être divisées en deux catégories – les transactions "faisant l'objet d'un dumping" et les transactions "ne faisant pas l'objet d'un dumping". Le problème soulevé dans le présent différend se pose lorsque les autorités chargées de l'enquête ne calculent **pas** une marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur, comme c'est le cas en l'espèce, et, partant, n'établissent pas une détermination individuelle du dumping pour chaque producteur ou exportateur.

6.134 L'article 6.10 reconnaît qu'il peut être irréalisable de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur, disposant que:

"[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

Ainsi, l'Accord antidumping pose deux bases sur lesquelles une marge individuelle peut être calculée pour un nombre de producteurs et d'exportateurs du produit visé par l'enquête inférieur au nombre total. Les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur tâche au calcul de marges de dumping individuelles pour les producteurs ou les produits constituant un échantillon "valable d'un point de vue statistique" **ou** au calcul de marges de dumping individuelles pour les producteurs représentant le "plus grand pourcentage du volume des exportations ... sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".

¹²⁶ Nous notons que, en réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir si elles considéraient "que le calcul d'une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* pour des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen (dans le cadre de l'échantillon) constitue une détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne ces producteurs", les CE ont répondu par l'affirmative. Réponse des CE à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 17, Annexe E.2.

6.135 En l'espèce, les CE ont choisi la seconde option.¹²⁷ L'Inde ne prétend pas que les CE n'ont pas appliqué convenablement l'article 6.10 en établissant l'échantillon de producteurs indiens pour lesquels une marge de dumping individuelle serait calculée. La question que nous devons trancher en l'espèce est donc de savoir comment déterminer l'existence (ou l'absence) d'un dumping pour les producteurs pour lesquels une marge de dumping n'est pas calculée individuellement – c'est-à-dire les producteurs ou exportateurs non inclus dans l'échantillon ou les "producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen".

6.136 Nous ne voyons dans l'Accord antidumping aucune disposition qui aborde expressément cette question et les parties n'en ont indiqué aucune. L'article 9.4 de l'Accord est cependant pertinent à cet égard. Il dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6."

6.137 Ainsi, l'article 9.4 permet de **recouvrer** des droits antidumping sur les importations en provenance des producteurs pour lesquels il n'a pas été établi de détermination individuelle du dumping sur la base du calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2. Il fixe aussi un plafond à ces droits. Selon nous, le fait qu'un droit antidumping peut être dûment recouvré sur les importations provenant de producteurs pour lesquels une marge de dumping n'a pas été calculée individuellement implique nécessairement que ces producteurs sont considérés à bon droit comme pratiquant le dumping. Par conséquent, la conclusion qui s'impose à nos yeux est que les importations provenant de ces producteurs sont considérées à bon droit comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.1 et 3.2.

¹²⁷ Dans une lettre adressée aux représentants des exportateurs indiens et à leur association, TEXPROCIL, concernant le choix des entreprises indiennes à inclure dans l'échantillon, les CE ont indiqué:

"Le but de l'opération est de choisir un **échantillon représentant le plus grand volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter dans le délai imparti**, compte tenu aussi de la nécessité d'englober des entreprises ayant des ventes intérieures ainsi que des entreprises de différents types (entreprises intégrées et semi-intégrées, négociants-exportateurs)". (pas de caractère gras dans l'original)

Cette lettre était jointe en tant qu'Annexe 22 à la première communication écrite de l'Inde présentée au Groupe spécial initial et elle est citée dans les observations des CE sur les réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial, paragraphe 2, Annexe E-9.

6.138 L'Inde fait valoir que la proportion des importations de linge de lit dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping dans le cadre de l'échantillon constitue un "élément de preuve positif" indiquant la proportion des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon qui peuvent être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.1 et 3.2. Nous ne sommes pas de cet avis. Des éléments de preuve positifs indiquant si des importations font l'objet d'un dumping peuvent être trouvés dans l'analyse et la détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'Accord antidumping. Si la détermination d'une marge de dumping maximale au titre de l'article 9.4 est un élément de preuve suffisant pour permettre le recouvrement de droits antidumping, elle doit constituer, selon nous, un "élément de preuve positif" de l'existence d'un dumping, en ce qui concerne les importations provenant des producteurs auxquels cette marge s'applique, qui est suffisant aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.1 de l'Accord.

6.139 Nous ne voyons, dans le texte de l'Accord antidumping, aucune obligation de distinguer, parmi les importations provenant des producteurs non visés par l'examen, celles qui font l'objet d'un dumping et celles qui ne font pas l'objet d'un dumping, aux fins de l'analyse du dommage, sur la base de la proportion des importations imputables aux producteurs de l'échantillon qui ne pratiquaient pas le dumping. Dans le différend initial, le Groupe spécial a examiné et rejeté un argument de l'Inde analogue à celui qu'elle présente maintenant. Dans cette affaire, l'Inde a fait valoir que seules les importations imputables aux transactions dans lesquelles la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation pouvaient être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3. En rejetant cette thèse, le Groupe spécial a noté:

"Essayer de séparer les transactions individuelles selon qu'elles ont fait l'objet d'un dumping ou pas, même en supposant que cela puisse se faire, plongerait les autorités chargées de l'enquête dans l'embarras dans les cas où l'enquête sur le dumping est effectuée pour un échantillon d'entreprises ou de produits. Cet échantillonnage est expressément prévu dans l'Accord antidumping, mais il ne serait pas possible, en pareil cas, de déterminer exactement le volume d'importations imputables aux transactions "faisant l'objet d'un dumping".⁵³

⁵³ L'argument de l'Inde laisse entendre que la proportion des importations imputables aux transactions faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays pourrait être appliquée pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour un producteur ou pays différent. Nous ne considérons pas qu'une telle pratique satisfierait aux règles générales de l'Accord antidumping, à savoir la prise en considération d'éléments de preuve positifs et l'objectivité des décisions".¹²⁸

Il y a une différence évidente entre les importations provenant des producteurs **dont il a été expressément constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping** et les importations provenant des producteurs **pour lesquels une marge de dumping n'est pas calculée individuellement**. Dans le premier cas, il y a une détermination de l'absence de dumping et donc il n'y a pas de base juridique pour considérer ces importations comme "faisant l'objet d'un dumping", tandis que dans le second, il n'y a aucune détermination de ce genre.

6.140 De plus, l'article 9.4 prévoit le calcul d'un taux de droit individuel pour les producteurs ou les exportateurs qui ont fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête mais qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen conformément à l'article 6.10. Enfin, l'article 9.3 exige que les Membres établissent un système de remboursement des montants perçus sur les transactions à l'importation en dépassement de la marge de dumping effective. Le résultat de cette procédure peut servir de base à un réexamen de la détermination du dommage au titre de l'article 11.2 de l'Accord.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.140.

Ainsi, dans la mesure où les importations provenant des producteurs ou des exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen pendant l'enquête peuvent avoir été prises en considération de manière erronée, l'Accord antidumping lui-même prévoit un mécanisme pour remédier à cette situation. Cela nous conforte dans notre opinion sur l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de l'Accord.

6.141 Par ailleurs, le fait de considérer une proportion des importations provenant des producteurs non soumis à un examen comme faisant l'objet d'un dumping sur la base de la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping provenant des producteurs soumis individuellement à un examen, aboutit à des résultats absurdes et inacceptables, pour lesquels l'Accord antidumping ne prévoit aucun mécanisme correctif. Supposons que l'autorité chargée de l'enquête calcule, conformément à l'article 9.4, un taux de droit maximal pour les importations non soumises à un examen et impose sur cette base un droit antidumping sur les importations provenant des producteurs en question. Selon la méthode de l'Inde, une partie seulement des importations provenant des producteurs assujettis à ce droit antidumping pourrait être considérée comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage. Cela revient en fait à considérer les importations provenant de ces producteurs comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la fixation du droit et comme ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage. Selon nous, ce résultat est inacceptable et l'analyse qui aboutit à un tel résultat est indéfendable.

6.142 En réponse à une question sur ce point, l'Inde affirme que:

"Les règles régissant l'imposition et le recouvrement de droits doivent être distinguées des règles permettant d'établir l'existence d'un dumping et d'un dommage. ... La constatation de l'existence d'un dumping et d'un dommage précède logiquement la détermination du niveau d'un droit. Cette détermination n'a lieu que si et lorsque l'existence d'un dumping et d'un dommage a été constatée. L'article 9 qui régit l'imposition d'un droit est aussi clairement distinct des règles relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage et à l'utilisation d'un échantillon."¹²⁹

6.143 Certes, la constatation de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité précède logiquement l'imposition d'un droit antidumping, mais nous ne pensons pas que l'article 9.4 soit "clairement distinct" des règles relatives à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage et à l'utilisation d'un échantillon. Tout d'abord, l'article 9.4 fait expressément référence à l'article 6.10, qui régit l'utilisation d'un échantillon et, comme nous l'avons dit, il spécifie le droit maximal pouvant être recouvert sur les importations provenant des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a pas été calculée. Pour les producteurs pour lesquels une marge de dumping individuelle a été calculée, l'article 2 remplit la même fonction, comme cela est spécifié à l'article 9.3, qui prévoit que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. De plus, nous ne voyons rien dans le texte qui permette de penser que le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" peut être déterminé, aux fins de l'article 3, sur une base autre que la détermination de l'existence d'un dumping fondée sur le calcul de marges de dumping pour les producteurs ou les exportateurs des produits en question. Nous ne trouvons dans l'Accord antidumping aucune disposition prévoyant la détermination de l'existence d'un dumping sur une base autre que le calcul d'une marge de dumping, qu'elle soit individuelle ou collective.

6.144 Nous considérons que l'Accord antidumping n'exige **pas** que l'autorité chargée de l'enquête détermine le volume des importations provenant des producteurs non inclus dans l'échantillon qui sont considérées à bon droit comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage sur la base de la proportion des importations provenant des producteurs de l'échantillon dont il est constaté

¹²⁹ Réponse de l'Inde à la question 6. D) du Groupe spécial, Annexe E-1.

qu'elles font l'objet d'un dumping. Nous concluons par conséquent que les CE n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen, en l'espèce, des "importations faisant l'objet d'un dumping".

4. Allégation 5: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

a) Contexte factuel

6.145 Dans la nouvelle détermination, le Règlement n° 1644/2001, les CE ont révisé leurs conclusions initiales relatives au dommage en tenant compte des recommandations établies dans les rapports adoptés et sur la base des renseignements recueillis lors de l'enquête initiale. Les CE ont rappelé que le Groupe spécial initial avait conclu qu'elles n'avaient pas évalué tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de l'industrie communautaire, et plus particulièrement tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Elles ont rappelé à cet égard que le Groupe spécial avait mentionné en particulier la productivité, les stocks, l'utilisation des capacités, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, les flux de liquidités, les salaires et l'importance de la marge de dumping. Dans la nouvelle détermination, les CE ont expressément examiné tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 et on présenté leur analyse des renseignements recueillis auparavant.

b) Arguments des parties

6.146 L'Inde fait valoir tout d'abord que les CE n'ont jamais collecté de données sur certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4 et que, comme des données qui ne sont pas collectées ne peuvent pas être évaluées, la nouvelle détermination est nécessairement incompatible avec l'Accord antidumping car elle n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1.

6.147 Dans son argumentation, l'Inde se fonde sur la déclaration du Groupe spécial dans le rapport initial, selon laquelle:

"[i] ressort de cette énumération [dans le règlement provisoire] que des données n'ont même pas été collectées pour les facteurs énumérés à l'article 3.4, et encore moins évalués par les autorités communautaires chargées de l'enquête".¹³⁰

6.148 De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a conclu qu'aucune donnée n'avait été collectée pour certains facteurs. Les CE n'ont pas collecté de données supplémentaires aux fins de la nouvelle détermination. Par conséquent, selon l'Inde, les CE ne pouvaient pas avoir disposé de données sur les facteurs mentionnés à l'article 3.4 pour lesquels elles n'avaient pas collecté de nouvelles données avant d'établir la nouvelle détermination. À l'appui de cet argument, l'Inde cite en particulier les stocks et l'utilisation des capacités. En ce qui concerne les stocks, elle dit que, dans la nouvelle détermination, les CE ont d'abord expliqué que ce facteur n'avait pas d'incidence sur la situation de l'industrie, puis ont déclaré que "des augmentations de stocks ont été observées dans certaines sociétés", mais que "ni le plaignant [*sic*] ni aucun des producteurs communautaires faisant partie de l'échantillon n'a invoqué ce phénomène pour démontrer le préjudice". En ce qui concerne l'utilisation des capacités, l'Inde fait observer que les CE ont d'abord expliqué pourquoi ce facteur n'avait pas d'incidence sur l'industrie avant d'indiquer qu'il avait été extrêmement difficile d'établir des données chiffrées fiables. Puis elles expliquent que le taux d'utilisation des capacités était élevé au point qu'une partie de la production avait dû être sous-traitée. De l'avis de l'Inde, les CE ont mis la charrue avant les bœufs en déclarant que le facteur considéré n'est pas pertinent avant d'évaluer les données relatives à ce facteur et en indiquant seulement à la fin quelles étaient les données. Sur ce dernier

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial initial CE – *Linge de lit*, paragraphe 6.167.

point, l'Inde souligne que, comme le questionnaire ne demandait pas de renseignements sur ces facteurs, il est évident qu'aucune donnée n'a été collectée.

6.149 L'Inde fait valoir en outre que, même si des données avaient été collectées et évaluées, les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel nécessitaient un "réexamen et une analyse d'ensemble" de la détermination du dommage. Selon elle, ce réexamen et cette analyse d'ensemble étaient nécessaires compte tenu des constatations du Groupe spécial qui portaient sur la marge de dumping, sur la définition de la branche de production nationale et sur les importations faisant l'objet d'un dumping qu'il fallait prendre en considération. L'Inde affirme que les CE n'ont pas procédé à ce réexamen et à cette analyse d'ensemble.¹³¹ Selon elle, la nouvelle détermination ne fait qu'ajouter un vernis à la détermination initiale, mais ne corrige pas les erreurs qu'elle contient. L'Inde considère en outre que les constatations des CE relatives au dommage renferment des erreurs factuelles qui démontrent qu'aucun examen objectif n'a été effectué sur la base d'éléments de preuve positifs.

6.150 L'Inde examine l'analyse de chacun des facteurs du dommage effectuée par les CE et indique en quoi, selon elle, cette analyse est inadéquate, ou affirme qu'une "analyse", par opposition à des conclusions non étayées, n'a même pas eu lieu. Elle indique aussi ce qu'elle considère comme des erreurs dans les faits décrits dans la nouvelle détermination, erreurs qui, selon elle, entraînent la nullité de cette détermination. L'Inde estime que la présence de ces erreurs indique clairement que l'évaluation des CE n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et fait douter de l'objectivité de l'examen.

6.151 Les CE réfutent l'argument de l'Inde selon lequel des données sur certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4 n'ont jamais été collectées. Elles soulignent que la déclaration citée par l'Inde a été faite dans le contexte de l'évaluation de la détermination initiale par le Groupe spécial initial. Dans le différend initial, les CE ont expliqué qu'elles avaient effectivement examiné tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4, mais qu'elles avaient conclu que certains n'étaient pas pertinents pour la détermination et qu'elles ne les avaient pas analysés explicitement dans le Règlement provisoire ou dans le Règlement définitif. Le Groupe spécial a conclu qu'il ne pouvait pas déterminer, au vu des Règlements des CE, que certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4 avaient effectivement été examinés lors de la détermination du dommage et qu'il ne saurait supposer que cet examen avait eu lieu. Dans le contexte de cette conclusion, le Groupe spécial a observé que les CE avaient énuméré, dans le Règlement, les parties auprès desquelles elles avaient obtenu certains renseignements et que cette énumération ne faisait pas référence à tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. Les CE affirment néanmoins que le Groupe spécial n'a pas conclu, en fait, que des renseignements n'avaient jamais été recueillis pour certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Selon elles, il a déclaré plutôt que, comme certains de ces facteurs n'étaient pas mentionnés dans la détermination, il ne pouvait pas simplement supposer qu'ils avaient été examinés. Les CE notent que le Groupe spécial a ajouté, aussitôt après la phrase citée par l'Inde, que:

"[c]ertaines des données collectées pour les facteurs qui sont mentionnés dans le Règlement provisoire par les Communautés européennes comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination".¹³²

Les CE ont toujours affirmé, même pendant l'enquête initiale, que des renseignements sur tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 figuraient en fait dans le dossier, mais que, comme certains de ces

¹³¹ À cet égard, l'Inde s'appuie sur le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (Article 21:5 - États-Unis)"),* WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001 et confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW, paragraphe 6.37.

¹³² Rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.167.

facteurs, et les renseignements y relatifs, n'étaient pas jugés pertinents, ils n'ont pas été examinés dans la détermination.

6.152 Les CE font valoir maintenant que, pour établir la nouvelle détermination, elles ont explicitement examiné les renseignements qui y figurent, en même temps que les renseignements déjà évalués dans la détermination initiale, et elles ont formulé une nouvelle conclusion relative au dommage sur la base de l'examen de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4.

6.153 Les CE présentent ensuite en détail l'examen des données et affirment que leur évaluation était adéquate et raisonnable et corroborait la conclusion qu'il existait un dommage important. Les CE notent que l'argument de l'Inde repose en partie sur le postulat que, dans les cas où elles ont "confirmé" les conclusions exposées dans la détermination initiale, elles n'ont pas réexaminé les renseignements. Selon elles, c'est un argument purement formaliste qui doit être rejeté. Elles font valoir que la détermination initiale, lorsqu'elle a été confirmée, et la nouvelle détermination (le Règlement n° 1644/2001) doivent être considérées ensemble comme constituant l'analyse qui sous-tend les conclusions. Elles réfutent les allégations de l'Inde faisant état d'erreurs factuelles et affirment qu'elles ont procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble des indicateurs économiques relatifs au dommage pour conclure que, malgré quelques indicateurs positifs, la rentabilité décroissante et insuffisante de l'industrie permettait de conclure à l'existence d'un dommage important.

c) Arguments des tierces parties

6.154 Le Japon indique qu'il approuve d'une manière générale l'allégation 5 de l'Inde, dans la mesure où les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doivent être recueillis et évalués convenablement pour déterminer qu'un dommage est causé à la branche de production nationale. En conséquence, il demande que le Groupe spécial examine attentivement la compatibilité de la mesure communautaire en cause avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

6.155 La Corée est d'avis que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elles n'ont pas collecté des données suffisantes avant de procéder à une évaluation dans la nouvelle détermination. Elle note que, pour se conformer à la recommandation de l'ORD, les CE ont réexaminé et évalué tous les facteurs de dommage pertinents mais n'ont pas recueilli de renseignements supplémentaires pour la nouvelle détermination, de sorte que leurs constatations sont fondées sur les renseignements recueillis lors de l'enquête initiale. De l'avis de la Corée, les CE ont tenu compte de ce problème dans la nouvelle détermination en suspendant l'application du droit antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde.

6.156 La Corée note que le Groupe spécial initial a constaté que les données nécessaires n'avaient même pas été collectées pour tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a donc conclu que les CE n'avaient pas procédé à une évaluation objective de tous les facteurs économiques pertinents et n'avaient pas agi d'une manière conforme à leurs obligations au titre de l'article 3.4. La Corée estime que la nouvelle détermination, qui est fondée sur les renseignements initiaux sans qu'aucun renseignement supplémentaire n'ait été recueilli, n'est pas conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle note que l'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage sera fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des facteurs de dommage mentionnés à l'article 3.4. Elle considère que la nouvelle détermination ne satisfait pas à cette prescription et que, pour assurer une mise en œuvre intégrale, les CE auraient dû recueillir des renseignements supplémentaires pour établir cette nouvelle détermination.

6.157 Les États-Unis ne prennent pas position sur les faits relatifs à la détermination du dommage par les CE, mais font quelques observations générales au sujet des obligations des CE au titre de

l'article 3.4 de l'Accord antidumping, compte tenu de l'orientation indiquée par le Groupe spécial dans le rapport initial. Ils notent que l'Inde se fonde sur l'observation du Groupe spécial initial, selon laquelle "le texte de l'article 3.4 indique que les facteurs énumérés sont *a priori* des facteurs "pertinents" "qui influent sur la situation de cette branche" et doivent donc être *évalués* dans tous les cas".¹³³ Les États-Unis estiment que l'analyse qui suit cette observation définit le cadre effectif de ce que le Groupe spécial considère comme étant les obligations d'un Membre au titre de l'article 3.4 et en particulier de ce que les CE étaient tenues de faire pour mettre leur mesure en conformité. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a reconnu que, en fonction des faits et des circonstances propres à la branche de production en question, un facteur particulier "est ou n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a dommage".¹³⁴ Le Groupe spécial n'a pas déterminé que chaque facteur énuméré était pertinent et il n'a pas non plus imposé aux CE l'obligation de *se fonder* sur un facteur particulier. Il a simplement constaté que, comme la détermination établie par les CE ne faisait même pas référence à certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4, rien dans cette détermination n'indiquait que les autorités avaient jugé qu'ils n'étaient pas pertinents.¹³⁵ Les États-Unis notent que l'article 12.2 de l'Accord antidumping exige seulement que les autorités exposent "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". À la lumière de cet article, ils considèrent que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues dans chaque cas d'établir une constatation particulière sur chaque facteur énuméré à l'article 3.2 et 3.4, mais, comme l'a constaté, selon eux, le Groupe spécial initial, il devrait ressortir de leur détermination qu'elles ont évalué chacun des facteurs énumérés.

d) Évaluation du Groupe spécial

6.158 Nous commençons, comme toujours, par examiner le texte de l'Accord antidumping. L'article 3.1 énonce une obligation fondamentale qui éclaire le reste de l'article 3. Il dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

6.159 L'expression "élément de preuve positif" a trait à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positif" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent avoir un caractère affirmatif, objectif et vérifiable et qu'ils doivent être crédibles.¹³⁶ Si l'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte essentiellement aux faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" a trait au processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés puis évalués. Autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le qualificatif "objectif" indique que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. Nous estimons que, comme l'a dit l'Organe d'appel, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte

¹³³ *Id.*, paragraphe 6.155. (pas d'italique dans l'original)

¹³⁴ *Id.*, paragraphe 6.168.

¹³⁵ *Id.*

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.¹³⁷

6.160 L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

Nul ne conteste désormais que tous les facteurs énumérés doivent être évalués dans chaque enquête antidumping, et les parties au présent différend sont d'accord sur ce point. L'Inde ne conteste pas que les CE ont effectivement évalué tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. Elle conteste plutôt l'adéquation de cette évaluation.

6.161 Il nous faut donc examiner si l'évaluation de chacun des facteurs énumérés effectuée par les Communautés européennes est adéquate. Notre examen porte essentiellement sur le point de savoir si le traitement des facteurs mentionnés à l'article 3.4 dans le cadre de l'enquête et de la détermination est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de cet article concernant "l'évaluation" des facteurs énumérés qui influent sur la situation de la branche de production.

6.162 Le terme "évaluer" est défini comme suit: "déterminer la valeur de ...; estimer, apprécier le montant de; exprimer par référence à ce qui est connu"¹³⁸; "déterminer ou fixer la valeur de; déterminer l'importance, la valeur ou l'état de quelque chose, généralement par une estimation ou une étude minutieuse".¹³⁹ Ces définitions indiquent qu'une "évaluation" est un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête.¹⁴⁰ Ce n'est pas une simple question de forme et la liste des facteurs pertinents qui doivent être évalués n'est pas une simple liste de pointage.¹⁴¹ Étant donné que le poids ou l'importance relative d'un facteur donné peut naturellement varier d'une enquête à l'autre, l'autorité chargée de l'enquête doit apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans le cas particulier. Si elle détermine que certains facteurs ne sont pas pertinents ou ne jouent pas un rôle important dans la détermination, elle ne peut pas simplement écarter ces facteurs, mais elle doit expliquer sa conclusion quant à l'absence de pertinence ou d'importance desdits facteurs.¹⁴² L'évaluation de la pertinence ou de l'importance de certains facteurs, y compris ceux qui ne sont pas jugés essentiels pour la décision, doit donc apparaître au moins implicitement dans la détermination. L'absence d'indication sur la pertinence ou l'absence de pertinence d'un facteur donné ne peut suffire.¹⁴³ De plus, l'évaluation d'un facteur ne se résume pas

¹³⁷ *Id.*, paragraphe 193.

¹³⁸ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

¹³⁹ Merriam-Webster's Collegiate Dictionary en ligne: <http://www.m-w.com>.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie* ("Égypte – Barres d'armature en acier"), WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphe 7.43.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 104.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.162.

¹⁴³ *Id.*, paragraphe 6.168.

à une simple caractérisation du degré de pertinence ou de non-pertinence de ce facteur.¹⁴⁴ Nous pensons plutôt qu'une "évaluation" suppose l'analyse des données relatives à chaque facteur dans leur contexte, du point de vue de leur évolution particulière et par rapport aux autres facteurs examinés.¹⁴⁵

6.163 Enfin, nous notons que l'article 3.4 ne prescrit pas que chaque facteur de dommage pris individuellement doit indiquer l'existence d'un dommage. D'ailleurs, l'article 3.4 lui-même est très clair sur ce point, précisant que la liste des facteurs n'est pas exhaustive et qu'"un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante". Si aucun facteur ne peut constituer à lui seul une base déterminante pour juger de la situation de la branche de production nationale, il est évident que le fait qu'un ou plusieurs facteurs, pris individuellement, n'indiquent pas l'existence d'un dommage n'exclut pas la possibilité que l'on constate l'existence d'un dommage important. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4 comporte une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche afin d'en donner une idée d'ensemble. Nous devons examiner si, compte tenu de l'interaction des indicateurs de dommage et des explications données dans la nouvelle détermination, les renseignements dont disposaient les CE ne permettaient pas à une autorité impartiale et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage. Nous jugeons donc peu convaincantes les affirmations de l'Inde selon lesquelles certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4, pris individuellement, n'indiquent pas l'existence d'un dommage.

i) *Absence alléguée de collecte de données*

6.164 Avant de passer à l'analyse de l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4 effectuée par les CE, nous devons nous prononcer sur l'allégation de l'Inde selon laquelle aucune donnée n'a jamais été collectée pour certains de ces facteurs, en particulier les stocks et l'utilisation des capacités. Comme nous l'avons dit plus haut, l'argument de l'Inde est fondé sur une déclaration du Groupe spécial initial. Nous avons examiné attentivement cette déclaration et nous sommes convaincus que l'Inde a mal compris sa portée et le contexte dans lequel elle a été faite. Contrairement à ce que pense l'Inde, le Groupe spécial initial n'a pas **constaté**, ni en fait ni en droit, qu'aucun renseignement n'avait été recueilli pour certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Comme l'ont laissé entendre les CE, l'observation du Groupe spécial portait plutôt sur le fait que rien dans le texte des Règlements provisoire et définitif ne permettait de conclure que certains des facteurs avaient effectivement été examinés par les autorités communautaires lorsqu'elles ont établi leur détermination. Le Groupe spécial a même précisé ensuite que, en l'absence de toute référence aux renseignements pertinents dans les Règlements, il ne voulait pas supposer que ces données avaient été examinées.¹⁴⁶

¹⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.236.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphes 7.232 et 7.233. Dans ce contexte, nous notons et nous partageons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "l'article 3.1 et 3.4 indique que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux. Dans toute enquête, sa détermination est centrée sur "l'influence" que les facteurs pertinents ont "sur la situation de la branche de production [nationale]". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 197.

¹⁴⁶ "Certaines des données collectées pour les facteurs qui sont mentionnés dans le Règlement provisoire par les Communautés européennes comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination."

6.165 Il est clair qu'aucun renseignement nouveau ou supplémentaire n'a été recueilli dans le cadre de la nouvelle détermination, et les CE le reconnaissent. Par conséquent, tout renseignement examiné dans la nouvelle détermination devait figurer dans le dossier de l'enquête initiale. D'ailleurs, l'Inde ne dit pas le contraire. Dans la nouvelle détermination, les CE ont présenté leur analyse de ces renseignements pour tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. L'Inde soutient néanmoins qu'aucune donnée n'avait été collectée et elle cite, à l'appui de cette affirmation, l'examen de deux de ces facteurs présenté dans la nouvelle détermination.

6.166 L'Inde semble dire que, comme la nouvelle détermination énonce d'emblée la conclusion et n'examine qu'ensuite les renseignements qui l'étaient, cela indique en quelque sorte que la collecte des faits a suivi la conclusion. Elle affirme que "l'ordre même dans lequel on procède à l'évaluation des faits et on présente les conclusions sur la base des données figurant au dossier pourrait en fait fort bien avoir une influence négative sur le résultat. L'aspect formel de la collecte de données et l'aspect fondamental de l'évaluation objective des données ne devraient pas être mélangés".¹⁴⁷ Nous convenons certes que les données de fait doivent être collectées pour pouvoir être évaluées, mais rien n'indique que les CE ont préjugé du résultat de la collecte de ces données. En fait, la lacune constatée dans la détermination initiale tenait non pas à ce que les renseignements n'avaient pas été recueillis, comme cela était dit plus haut, mais à ce qu'il n'y avait aucun élément qui permette au Groupe spécial de conclure que les renseignements relatifs à certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4 avaient été évalués.

6.167 Il est clair, selon nous, que les CE avaient dans leur dossier des données sur les stocks et l'utilisation des capacités ainsi que sur les autres facteurs mentionnés à l'article 3.4. Comme elles l'avaient dit dans la détermination initiale, elles ne pensaient pas que les données sur les stocks et l'utilisation des capacités avaient une incidence sur la situation de l'industrie communautaire. Mais, à la différence de la détermination initiale, la nouvelle détermination expose clairement leur analyse de ces facteurs.

6.168 Il est vrai que les CE commencent l'examen de ces deux facteurs, dans la nouvelle détermination, en déclarant qu'"il a été établi que ces indicateurs n'ont pas d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire".¹⁴⁸ Toutefois, selon nous, l'ordre de l'analyse n'a aucune incidence sur le point de savoir si des renseignements ont été effectivement recueillis ou non. Le simple fait que la conclusion de l'analyse est présentée, dans la détermination, avant les éléments de preuve et l'analyse sur lesquels elle est fondée n'a pas d'importance eu égard à la question considérée ici. De plus, le paragraphe suivant du règlement présente les renseignements et l'analyse sur lesquels repose la conclusion en disant tout d'abord: "En ce qui concerne les stocks, deux raisons peuvent être invoquées."¹⁴⁹ Ces deux raisons sont exposées dans le reste du paragraphe, où il est dit qu'une augmentation des stocks avait été observée dans certaines sociétés, mais que cela n'avait pas été considéré comme une preuve de dommage. De même, au paragraphe suivant, les CE exposent les raisons pour lesquelles elles ont considéré que la capacité de production et son utilisation n'avaient pas d'incidence sur la situation de l'industrie et notent au passage qu'il avait été difficile d'établir des données chiffrées fiables sur la capacité de production car il était relativement facile d'acheter et de vendre les machines ou de les utiliser pour d'autres produits. Elles concluent en indiquant que de nombreux producteurs avaient pu maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités.

6.169 Il nous semble donc, d'après le texte de la nouvelle détermination, que les CE disposaient effectivement de renseignements sur les facteurs mentionnés à l'article 3.4, lesquels sont expressément examinés. Nous constatons donc que cet aspect de l'allégation de l'Inde est, en fait, dénué de fondement.

¹⁴⁷ Réponse de l'Inde à la question n° 8 du Groupe spécial, Annexe E-1.

¹⁴⁸ Règlement n° 1644/2002, paragraphe 28.

¹⁴⁹ *Id.*, paragraphe 29.

ii) *Inadéquation alléguée de l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4*

6.170 En ce qui concerne l'évaluation, dans la nouvelle détermination, des facteurs mentionnés à l'article 3.4, nous rappelons que l'allégation de l'Inde comporte deux éléments. L'Inde fait valoir que cette évaluation était inadéquate parce que les CE n'ont pas procédé à "un réexamen et une analyse d'ensemble" et que des erreurs dans le dossier factuel vicient la nouvelle détermination.

6.171 En ce qui concerne le premier argument, nous notons que l'Inde fait valoir que l'examen par les CE des facteurs mentionnés à l'article 3.4 est "succinct et fait référence au Règlement provisoire initial, ce qui est en soi un signe qu'aucun réexamen n'a eu lieu".¹⁵⁰ Nous ne partageons pas cette opinion. Dans ce différend, le Groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation de l'article 3.4 car les CE n'avaient pas examiné tous les facteurs qui y sont mentionnés, et l'ORD a recommandé aux CE de mettre leur mesure en conformité. Il ne leur a pas été fait de suggestion quant à la façon de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Une méthode possible était de publier une détermination entièrement nouvelle, comportant un examen explicite et une nouvelle évaluation globale de tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4. Il semble que c'est la méthode que l'Inde aurait préférée. Les CE ont choisi une autre méthode. Ainsi, dans la nouvelle détermination, elles ont examiné les facteurs mentionnés à l'article 3.4 de différentes façons – dans certains cas, elles ont présenté les renseignements concernant un facteur particulier et elles les ont évalués et, dans d'autres, elles se sont référées à l'évaluation faite dans la détermination initiale et l'ont confirmée. Nous ne pensons pas que ce choix et la nouvelle détermination en résultant, dont une section expose les conclusions des CE relatives au dommage, démontrent nécessairement qu'il n'a pas été procédé à "un réexamen et une analyse d'ensemble".

6.172 La situation devant laquelle nous nous trouvons en l'espèce eu égard à la nouvelle détermination ressemble beaucoup à celle à laquelle était confronté le Groupe spécial initial eu égard aux Règlements provisoire et définitif initiaux. Dans son rapport, le Groupe spécial initial a noté ce qui suit:

"En dernier lieu, nous notons que, en général, l'objet de l'examen par un groupe spécial d'une mesure antidumping finale est axé sur la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, en l'espèce le Règlement définitif des Communautés européennes (pièce n° 9 de l'Inde). Il est toutefois clair pour nous, et les Communautés européennes l'ont confirmé, que dans la pratique communautaire, le Règlement définitif ne constitue pas à lui seul la détermination finale. Les Communautés européennes formulent un grand nombre de leurs conclusions dans la phase préliminaire du processus d'enquête, et annoncent ces décisions dans le Règlement provisoire (pièce n° 8 de l'Inde). À moins qu'il y ait un changement dans la substance de ces décisions au cours de la phase finale du processus d'enquête, ces décisions sont souvent simplement confirmées dans le Règlement définitif, sans que soient répétés dans le détail l'analyse et les faits qui les sous-tendent, même si des faits additionnels peuvent être mentionnés ou des explications supplémentaires données. Ainsi, dans la mesure où nous cherchons à comprendre l'analyse et l'explication des Communautés européennes concernant un élément donné de leur détermination finale afin d'évaluer les allégations de l'Inde, nous jugeons approprié d'examiner à la fois le Règlement provisoire et le Règlement définitif pour nous informer de la teneur de la décision contestée."¹⁵¹

6.173 Nous estimons que le rapport entre la détermination initiale (qui, comme cela est indiqué, comprenait des éléments du Règlement provisoire et du Règlement définitif) et la nouvelle détermination est analogue. Par conséquent, pour ce qui est des éléments de la nouvelle détermination

¹⁵⁰ Première communication de l'Inde, paragraphe 164.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.47.

pour lesquels les CE ont confirmé ou adopté leurs observations initiales exposées dans la détermination initiale, nous devons examiner la détermination initiale pour porter un jugement sur l'adéquation de l'évaluation. En ce qui concerne l'adéquation de l'évaluation des éléments d'un point de vue global, nous examinons l'explication des CE sur leurs conclusions, sur la base de l'ensemble des éléments examinés dans la détermination initiale et dans la nouvelle détermination. Bien que cela soit peut-être moins facile que nous pourrions le souhaiter, il est clair à nos yeux que le simple fait que la nouvelle détermination confirme ou adopte certaines constatations formulées dans la détermination initiale ne **démontre** pas qu'il n'a pas été procédé à une évaluation globale des renseignements pour établir la nouvelle détermination du dommage.

6.174 Nous en arrivons ainsi à l'analyse de l'évaluation par les CE des facteurs mentionnés à l'article 3.4 et de leurs conclusions relatives au dommage. Comme nous l'avons dit plus haut aux paragraphes 6.162 et 6.163, nous ne pensons pas que le fait que l'un des facteurs ne dénote pas une baisse ou n'indique pas individuellement un dommage soit un élément déterminant. L'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4 qui influent sur la situation de la branche de production doit être adéquate pour conférer une connaissance globale de la situation de la branche de production nationale. Il nous appartient donc de déterminer si, compte tenu de l'évolution globale et de l'interaction des indicateurs de dommage pris ensemble, les éléments de preuve dont disposaient les CE, à la lumière des explications données, ne permettraient pas une autorité impartiale et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage. Sur la base de ce critère, nous avons examiné attentivement l'analyse des facteurs mentionnés à l'article 3.4, effectuée par les CE, comme cela est indiqué ci-après.

Ventes, part de marché, prix

6.175 L'Inde fait valoir que les CE ont constaté que les ventes¹⁵² et la part de marché avaient augmenté et que, comme la valeur des ventes avait progressé plus que leur volume, les prix moyens avaient également augmenté. Elle affirme ensuite que les CE n'ont pas évalué ces trois facteurs qui, selon elle, n'indiquent pas l'existence d'un dommage. Enfin, elle soutient que la déclaration des CE selon laquelle l'augmentation de la part de marché était due aux ventes dans des créneaux à plus forte valeur "ne satisfait pas au critère d'une évaluation adéquate". Selon elle, cette observation contredit la conclusion selon laquelle il y a un seul produit similaire et le marché est caractérisé par la substituabilité des produits et par sa transparence.

6.176 Les CE ont fait valoir que, bien qu'elles ne contestent pas que les prix moyens ont augmenté, cela ne tenait pas compte de la modification de la gamme des produits vendus par les producteurs communautaires. Selon elles, cette modification est évidente lorsque l'on compare les prix moyens, qui ont augmenté, et les chiffres concernant les produits de référence définis, qui ont diminué à peu près pendant la même période. Nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel cette explication va à l'encontre de la conclusion des CE selon laquelle il existe un seul produit similaire ainsi que leur caractérisation du marché. S'il est clair que les CE sont tenues d'établir leur détermination pour la branche de production nationale, cela ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas prendre en considération les données sur les prix des produits de référence définis correspondant au produit similaire pour pouvoir comprendre la dynamique du marché et l'incidence des importations dans la mesure où leurs conclusions portent en définitive sur l'ensemble de la branche de production.¹⁵³ Il nous semble en

¹⁵² En ce qui concerne les données sur les ventes, l'Inde semble dire que les CE auraient dû ignorer les données sur les ventes des producteurs nationaux de l'échantillon et auraient dû se baser seulement sur les données concernant "l'ensemble de la branche de production". Rien oblige à ignorer des données pertinentes dans une enquête antidumping et, dans la mesure où l'Inde se fonde sur des déclarations faites à cet égard dans le rapport du Groupe spécial initial, nous pensons que ces déclarations ont été mal comprises. En tout état de cause, notre lecture de la nouvelle détermination et de la détermination initiale indique clairement que les CE ont bien pris en considération les données concernant l'ensemble de la branche de production nationale.

¹⁵³ Cf. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a noté qu'"il nous paraît parfaitement compatible avec l'article 3.4 que les autorités chargées de l'enquête

outre que la déclaration selon laquelle la gamme des produits vendus a changé, les producteurs ayant augmenté leurs ventes dans des créneaux à plus forte valeur, ne va pas à l'encontre de la conclusion selon laquelle il y a un seul produit similaire. La grande diversité des produits constituant le linge de lit n'a pas été contestée dans le différend initial et ne l'est pas maintenant.¹⁵⁴ Les CE n'ont pas estimé que ces différences obligeaient à conclure qu'il y avait plus d'un produit similaire et cette détermination n'a jamais été contestée. Le fait que les CE ont constaté que l'augmentation des prix globaux et de la part de marché s'expliquait par la modification de la gamme de produits ne démontre pas qu'elles n'ont pas évalué ces indicateurs au niveau de l'industrie produisant le seul produit similaire. De plus, le fait que le marché du linge de lit est caractérisé par la substituabilité des produits ne va pas nécessairement à l'encontre de la constatation qu'il existe des produits-créneaux de grande qualité. D'ailleurs, il semble tout à fait raisonnable de penser que, si le linge de lit haut de gamme et le linge de lit bas de gamme ne sont peut-être pas parfaitement substituables, ils peuvent l'être suffisamment pour être considérés comme un produit similaire.

Bénéfices

6.177 L'Inde affirme que la détermination du dommage est entièrement fondée sur ce qu'elle considère comme une "information limitée et sujette à caution", à savoir les bénéfices des producteurs inclus dans l'échantillon.¹⁵⁵ De plus, elle déclare qu'elle "fait des réserves sur les montants absolus des bénéfices attribués à la "branche de production nationale" au considérant 36 de la nouvelle détermination".¹⁵⁶ De toute façon, l'Inde souligne qu'il n'est pas contesté que les entreprises de l'échantillon étaient rentables pendant toute la période couverte par l'enquête. Elle prétend que les CE n'ont évalué le montant des bénéfices que pour confirmer le Règlement provisoire, qui constatait que les bénéfices étaient inférieurs au niveau minimum de 5 pour cent. De l'avis de l'Inde, les CE n'ont pas démontré que c'était effectivement un niveau "minimum". Elles ont simplement dit que ce minimum correspondait au niveau des bénéfices réalisés en 1991, avant la période couverte par l'enquête sur le dommage. En conséquence, l'Inde affirme que les CE n'ont pas évalué correctement les bénéfices.

6.178 Nous avons examiné les données sur les bénéfices figurant dans la détermination initiale et dans la nouvelle détermination, et nous estimons qu'il est clair que les CE ont évalué la rentabilité des producteurs nationaux inclus dans l'échantillon et ont considéré que celui-ci était représentatif de l'ensemble de l'industrie. L'Inde n'a pas contesté le fait que l'enquête ou la détermination des CE était basée sur la décision d'établir un échantillon de producteurs nationaux. Nous jugeons donc infondée l'observation de l'Inde selon laquelle une analyse des bénéfices qui ne comporte pas une évaluation des bénéfices de tous les producteurs communautaires ne satisfait pas à l'exigence d'objectivité énoncée à l'article 3.1. L'obligation de procéder à une évaluation objective conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping s'applique à l'examen des renseignements recueillis. Elle ne concerne pas elle-même l'exhaustivité ou le niveau auquel les renseignements sont recueillis.¹⁵⁷

6.179 Le fait que les taux de profit des producteurs de l'échantillon ont diminué de plus de 50 pour cent, passant de 3,6 à 1,6 pour cent, n'est pas contesté.¹⁵⁸ Les CE ont constaté que les producteurs de

procèdent à une évaluation de parties, secteurs ou segments particuliers d'une branche de production nationale, ou qu'un Membre exige que ses autorités chargées des enquêtes procèdent à une telle évaluation. Une telle analyse sectorielle peut être extrêmement pertinente, d'un point de vue économique, pour évaluer la situation d'une branche de production dans son ensemble". *Id.*, paragraphe 195 (note de bas de page omise).

¹⁵⁴ *Par exemple*, Règlement n° 1069/97, paragraphes 69, 72 et 75.

¹⁵⁵ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 173.

¹⁵⁶ *Id.*, paragraphe 174.

¹⁵⁷ Cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas d'obligation à cet égard pour ce qui est de l'établissement correct des faits.

¹⁵⁸ Les CE admettent que les renseignements qu'elles ont communiqués aux parties lors de la nouvelle détermination étaient inexacts en raison d'une erreur matérielle. Dans la notification, il est indiqué que le chiffre d'affaires des producteurs de l'échantillon était de 276,9 millions d'écus en 1992 et de 281,2 millions d'écus

l'échantillon avaient réalisé des bénéfices plus importants dans le passé, dans une année où les importations faisant l'objet d'un dumping étaient de 30 pour cent inférieures à leur niveau au cours de la période d'enquête, et elles ont établi sur cette base le niveau minimum de 5 pour cent.¹⁵⁹ Les CE ont estimé que le fait que les taux de profit avaient diminué et étaient sensiblement inférieurs à ce niveau était un élément important.

Production

6.180 L'Inde note que la production de la branche de production nationale a augmenté. Selon elle, il est clair que ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage. Elle souligne que les CE avaient constaté que la production avait augmenté parce qu'un certain nombre de producteurs avaient cessé leur activité et que ceux qui restaient en place, et dont la production avait augmenté en conséquence, étaient ceux qui étaient "suffisamment forts" pour survivre à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁶⁰ De l'avis de l'Inde, cette référence aux producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale ne doit pas être considérée comme un élément de la nouvelle détermination, notant qu'au paragraphe 19 de la nouvelle détermination les CE ont indiqué que les références aux producteurs ne faisant pas partie de l'industrie communautaire devaient être considérées comme éliminées. Selon l'Inde, soit les CE n'ont pas analysé la production, si le paragraphe en question est éliminé de la nouvelle détermination, soit elles se sont basées sur des données relatives aux producteurs ne faisant pas partie de la branche de production, ce que le Groupe spécial initial a jugé contraire à leurs obligations.

6.181 Les CE ont constaté que la production avait augmenté et ont attribué ce fait à des circonstances concernant les producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale. S'il est vrai que le Groupe spécial initial a constaté que les CE avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en fondant leurs conclusions relatives au dommage sur l'évolution négative de la situation des producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale, nous ne pensons pas que la détermination du Groupe spécial ait empêché de faire référence aux producteurs qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale pour tenter de placer dans leur contexte les renseignements relatifs à la branche de production nationale. De plus, les CE indiquent que la production de la branche de production nationale a en fait diminué de 1,6 pour cent entre 1994 et la période d'enquête.¹⁶¹ Par ailleurs, les exportations ont augmenté, et les CE ont considéré que cela avait contribué à l'augmentation globale de la production.¹⁶²

Productivité

6.182 L'Inde affirme que la productivité de la branche de production nationale a augmenté de 11 pour cent entre le début et la fin de la période couverte par l'enquête sur le dommage. Elle semble se fonder sur l'"indice de productivité" calculé pour les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, lequel est passé de 100 en 1992 à 111 en 1996.¹⁶³ De l'avis de l'Inde, ce facteur n'est pas du tout évalué et n'indique pas l'existence d'un dommage.

pendant la période d'enquête. Les chiffres effectifs exacts sont donnés au paragraphe 83 du Règlement provisoire, le Règlement n° 1069/1997, soit 280,6 millions d'écus en 1992 et 285,3 millions d'écus pendant la période d'enquête. Nous considérons comme les CE qu'il s'agit d'une erreur mineure, et nous ne pensons pas qu'elle ait eu une quelconque incidence sur leur analyse.

¹⁵⁹ Règlement n° 1069/97, paragraphe 89.

¹⁶⁰ *Id.*, paragraphe 81.

¹⁶¹ Il s'agit de la période couverte par l'enquête sur le dumping qui va, en l'espèce, du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996. L'examen des paramètres pertinents pour l'évaluation du dommage a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 1992 à la fin de la période d'enquête, le 30 juin 1996 (la "période couverte par l'enquête sur le dommage"). Règlement n° 1644/2001, paragraphe 4.

¹⁶² Règlement n° 1069/97, paragraphe 81.

¹⁶³ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 32.

6.183 Les CE ont conclu que l'accroissement de la productivité s'expliquait à la fois par l'augmentation de la production totale et la diminution de l'emploi. Pour la branche de production dans son ensemble, la production a augmenté de 8,7 pour cent pendant la période d'enquête tandis que l'emploi a chuté de 5,3 pour cent, et les tendances ont été les mêmes au niveau des producteurs de l'échantillon.¹⁶⁴ L'enquête a révélé que le gain de productivité a été enregistré principalement pendant la période allant de 1992 à 1994, au cours de laquelle la plupart des pertes d'emplois se sont produites.¹⁶⁵

Retour sur investissement

6.184 L'Inde affirme que les investissements réalisés tout au long de la période couverte par l'enquête sur le dommage étaient considérables et que "les investissements réalisés par les entreprises de l'échantillon pour la production de linge de lit étaient supérieurs à 20 pour cent (!) dans *chaque année* (!) de la période considérée".¹⁶⁶ L'Inde affirme en outre que, pendant toute la période couverte par l'enquête sur le dommage, les entreprises ont obtenu un retour sur investissement positif. Elle affirme que ce facteur n'a pas été évalué et qu'il n'indique pas l'existence d'un dommage.

6.185 Les CE font observer que les chiffres relatifs aux investissements cités par l'Inde représentent des montants cumulés et non des montants annuels.¹⁶⁷ De plus, elles notent que, si le retour sur investissement est resté positif pendant toute la période couverte par l'analyse du dommage, il a diminué de plus de 50 pour cent.¹⁶⁸

Utilisation des capacités

6.186 L'Inde ne présente aucun argument concernant l'examen de l'utilisation des capacités, hormis l'allégation qu'aucune donnée n'avait été obtenue et que, partant, aucune évaluation correcte ne pouvait être faite. Comme nous avons constaté plus haut que cet argument est sans fondement, puisque les CE disposaient manifestement de renseignements sur ce facteur, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'examen de cet élément par les CE était adéquat.

6.187 Nous notons cependant que les CE ont constaté, sur la base de renseignements vérifiés, fournis lors de l'enquête initiale, qu'il était extrêmement difficile d'établir des statistiques fiables sur le matériel de production pour le produit concerné parce qu'il était relativement facile d'acheter et de vendre les machines ou de les utiliser pour d'autres produits.¹⁶⁹ Étant donné que les mêmes machines peuvent avoir des capacités différentes en fonction de la gamme de produits, il est difficile d'obtenir des données significatives. Les CE ont constaté qu'un certain nombre de producteurs avaient sous-traité l'excédent de production et avaient peut-être pu conserver ainsi un fort taux d'utilisation des capacités, mais ces données n'étaient pas disponibles pour tous les producteurs de l'échantillon ou pour la branche de production nationale, pour les raisons exposées plus haut. Les CE ont donc conclu

¹⁶⁴ *Id.*, paragraphe 31.

¹⁶⁵ *Id.*, paragraphe 31.

¹⁶⁶ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 184. On ne sait pas comment l'Inde a calculé ces chiffres à partir de la source citée, le tableau joint à la pièce RW-5 de l'Inde.

¹⁶⁷ Les CE citent, à l'appui de cette affirmation, le tableau figurant à la page 8 de la télécopie qu'elles ont adressée à Texprocil le 27 juillet 2001 (pièce RW-17 de l'Inde).

¹⁶⁸ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 39.

¹⁶⁹ Nous rejetons l'observation de l'Inde selon laquelle l'examen de l'utilisation des capacités sous la rubrique "capacité de production" confondait les deux facteurs. Selon l'Inde, les CE confondent "capacité de production" et "utilisation des capacités". Pour analyser l'utilisation des capacités comme cela a été dit, il faut considérer le niveau de la capacité de production. Les CE ont examiné les deux éléments sous la rubrique "capacité".

que, en l'absence de données significatives pour toutes les entreprises de l'échantillon, ce facteur n'avait pas "d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire".¹⁷⁰

Facteurs qui influent sur les prix intérieurs

6.188 L'Inde note que les CE mentionnent la contraction de la demande et les prix du coton brut comme facteurs influant sur les prix intérieurs. Selon elle, les CE n'ont pas évalué le premier facteur, mais ont simplement conclu que "dans la mesure où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont été les plus bas", "la contraction de la demande n'a en tant que telle pas eu d'incidence exagérée sur les prix".¹⁷¹ De plus, l'Inde juge incompréhensible la déclaration des CE selon laquelle "la contraction de la demande n'a en tant que telle pas eu d'incidence exagérée sur les prix" parce que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient les plus bas par rapport à ceux de l'ensemble des opérateurs vendant sur le marché.

6.189 En ce qui concerne le prix du coton brut, les CE ont constaté qu'il "peut représenter jusqu'à 15 pour cent" du coût du linge de lit, qu'il "a considérablement augmenté",¹⁷² et que les producteurs communautaires n'ont pas été en mesure de répercuter cette augmentation de coût. De l'avis de l'Inde, ce facteur n'a aucun rapport avec les importations en provenance d'Inde.

6.190 En ce qui concerne l'augmentation du prix du coton brut, les CE ont constaté que, dans des conditions de marché équitables, et en l'absence d'autres facteurs empêchant de le faire, les producteurs communautaires auraient dû pouvoir augmenter leurs prix et répercuter sur leurs clients l'augmentation du coût de la matière première.¹⁷³ Elles ont constaté en outre que, malgré la contraction de la demande, l'industrie communautaire aurait dû pouvoir profiter du déséquilibre de l'offre dû aux fermetures d'usines, mais au lieu de cela, la croissance de l'industrie communautaire a été négative en termes de volume des ventes entre 1994 et la période d'enquête.¹⁷⁴ Les CE ont observé aussi que, entre 1994 et la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ont progressé de 35 pour cent et leur part de marché a augmenté de 6,2 points de pourcentage.¹⁷⁵

Importance de la marge de dumping

6.191 L'Inde note que les CE ont conclu que les marges de dumping établies dans la nouvelle détermination étaient "encore largement supérieures aux niveaux *de minimis*". Elle considère que cette déclaration ne concorde pas avec les faits. Selon elle, deux producteurs avaient une marge de dumping nulle et un producteur une marge de 3 pour cent, ce qui n'est pas compatible, à ses yeux, avec la déclaration, et ces trois producteurs représentaient 70 pour cent des importations imputables aux producteurs de l'échantillon. L'Inde considère donc que l'évaluation des CE était succincte, inadéquate et incorrecte sur le plan des faits.

6.192 Selon nous, la conclusion des CE n'est pas déraisonnable vu que les marges de dumping établies pour les producteurs indiens étaient comprises entre 3 pour cent et 9,8 pour cent.

Flux de liquidités

6.193 L'Inde affirme que l'évaluation des flux de liquidités se résume à deux phrases, où il est dit que les flux de liquidités sont restés positifs mais ont régressé, passant de 25 millions d'écus à 18 millions d'écus, et qu'ils ont subi la même tendance à la baisse que la rentabilité.

¹⁷⁰ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 28.

¹⁷¹ *Id.*, paragraphe 44.

¹⁷² Dans le Règlement n° 1069/97, il est dit, au paragraphe 88, que les prix du coton brut ont augmenté de 48 pour cent entre 1992 et la période d'enquête ou de 59 pour cent entre 1993 et la période d'enquête.

¹⁷³ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 45. Voir aussi le Règlement n° 1069/97, paragraphe 88.

¹⁷⁴ *Id.*, paragraphe 43.

¹⁷⁵ *Id.*

6.194 Les CE ont constaté que, comme la rentabilité, les flux de liquidités avaient diminué de 28 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Ce point n'est pas contesté.

Stocks

6.195 L'Inde ne présente aucun argument concernant l'examen des stocks, hormis l'allégation qu'aucune donnée sur les stocks n'avait été obtenue et que, partant, aucune évaluation adéquate ne pouvait être faite. Comme nous avons constaté plus haut que cet argument est sans fondement, puisque les CE disposaient manifestement de renseignements sur ce facteur, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'évaluation de cet élément par les CE était adéquate.

6.196 Nous observons cependant que les CE ont expliqué, au paragraphe 29 du Règlement n° 1644/2001, que le linge de lit était souvent produit pour honorer ou anticiper des commandes passées par des clients particuliers. Les CE ont indiqué ensuite que l'évaluation des stocks était souvent réalisée le 31 décembre, c'est-à-dire vers la fin d'une période de pointe pour le secteur du linge de lit. Bien qu'une augmentation des stocks ait été observée dans certaines entreprises, il n'avait pas été suggéré que c'était une preuve de dommage. Dans ce secteur, une augmentation ou une diminution des stocks peut ainsi indiquer une augmentation des commandes réelles ou anticipées plutôt qu'une production non vendue.¹⁷⁶ En conséquence, les CE ont conclu que les stocks n'avaient pas d'incidence sur la situation de la branche de production nationale.¹⁷⁷

Emploi

6.197 L'Inde note que les CE ont constaté que l'emploi avait diminué. Elle conteste le fait que les CE ont examiné l'emploi en même temps que la production et la productivité. De l'avis de l'Inde, "suivant le raisonnement des CE, les producteurs ont souffert des importations; ils ont dû supprimer 300 emplois; ils ont pu obliger la main-d'œuvre restante à augmenter la production de 8,7 pour cent (sans la moindre protestation des syndicats) et –en dépit du dommage subi – ils ont réalisé des investissements dans de nouvelles machines pour la production de linge de lit qui ont représenté 20 pour cent".¹⁷⁸ L'Inde considère que ce raisonnement est fallacieux. Elle pense qu'il est plus probable que les investissements dans de nouvelles machines ont entraîné une augmentation de la production et que cette augmentation de la production due à l'emploi de machines plus performantes a peut-être été la cause des 300 licenciements dans le secteur. Elle considère aussi que, comme la production a augmenté pendant la même période, la diminution de l'emploi n'était pas due aux importations, mais était liée à l'accroissement de la productivité. Elle affirme en outre que la nouvelle détermination contient une erreur factuelle dans le calcul du pourcentage de baisse de l'emploi.

6.198 L'Inde a proposé une autre explication de la diminution de l'emploi. Mais elle n'a cité aucun élément de preuve particulier qui permettrait de penser que seul ce point de vue pourrait être adopté par une autorité impartiale et objective. De plus, contrairement à la thèse de l'Inde, la production a diminué pendant la période coïncidant avec celle pendant laquelle l'emploi a reculé dans l'industrie communautaire.¹⁷⁹ En ce qui concerne l'erreur factuelle alléguée, le paragraphe 91 du Règlement n° 1069/97 indique que l'emploi direct dans l'industrie communautaire est tombé "de 7 000

¹⁷⁶ *Id.*, paragraphe 29.

¹⁷⁷ En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel le niveau des stocks aurait dû être pris en compte pour évaluer la consommation, les CE ont indiqué qu'elles ne disposaient pas de données complètes pour tous les producteurs communautaires. Elles ont fait observer que c'était souvent le cas dans les enquêtes antidumping et que, dans ces circonstances, la consommation était analysée sur la base de la consommation apparente, sans tenir compte des stocks. Elles ont rappelé que, pendant l'enquête initiale, ni l'Inde ni aucune autre partie intéressée n'avait mis en question ce calcul.

¹⁷⁸ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 201.

¹⁷⁹ Pièce RW-5 de l'Inde, tableau 1.

à 6 700 unités". Les chiffres exacts (7 059 en 1992 et 6 684 pendant la période d'enquête) correspondent à la baisse de 5,3 pour cent indiquée dans la nouvelle détermination.¹⁸⁰

Salaires

6.199 L'Inde note que les CE ont constaté que les salaires avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête sur le dommage. L'Inde affirme que l'évaluation des CE se résume à l'observation que, pendant une partie de la période considérée, la progression des salaires a suivi celle des prix à la consommation. L'Inde estime que cette évaluation n'est pas adéquate et que, en tout état de cause, ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage. Le fait que les salaires ont augmenté pendant la période couverte par l'enquête sur le dommage n'est pas contesté.¹⁸¹

Croissance

6.200 De l'avis de l'Inde, l'évaluation de la croissance de l'industrie communautaire est limitée à une partie des données de fait, c'est-à-dire aux données pour la période allant de 1994 à la période d'enquête ainsi qu'aux données relatives au volume des ventes. L'Inde affirme que les CE n'ont pas tenu compte du fait que le volume total des ventes avait augmenté et que d'autres facteurs de croissance importants, comme la production, la productivité, l'utilisation des capacités, la part de marché, les salaires et la capacité de se procurer des capitaux, indiquaient tous une tendance positive. L'Inde estime que l'évaluation n'était pas adéquate.

6.201 Les CE notent que le volume des ventes a globalement augmenté mais que la croissance a été négative pendant une bonne partie de la période couverte par l'analyse du dommage, c'est-à-dire entre 1994 et la période d'enquête, et que la croissance de la part de marché a elle aussi été faible pendant cette période. Les CE affirment que l'on ne peut pas s'attendre à ce que, lorsqu'elle analyse les tendances sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête sur le dommage, l'autorité chargée de l'enquête ignore les tendances négatives claires qui se manifestent pendant cette période, citant la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*:

"nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4.2 a)".¹⁸²

6.202 Les CE font valoir en outre qu'une comparaison de la croissance de la branche de production nationale et de la croissance des importations faisant l'objet d'un dumping montre que la croissance de l'industrie communautaire était beaucoup moins importante tant en termes absolus qu'en termes relatifs.

Capacité de se procurer des capitaux

6.203 L'Inde souligne que la capacité des producteurs de l'échantillon de se procurer des capitaux est restée stable et a même finalement augmenté pendant la période couverte par l'enquête sur le dommage. Selon elle, l'évaluation des CE se résume à l'observation selon laquelle aucune allégation n'avait été formulée par l'industrie et rien n'indiquait qu'elle avait des difficultés à mobiliser des capitaux. L'Inde considère que la déclaration des CE selon laquelle aucun investissement majeur n'a été réalisé est démentie par le fait que les investissements annuels moyens ont représenté environ

¹⁸⁰ Pièce RW-18 de l'Inde, paragraphe 31.

¹⁸¹ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 33.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine – Chaussures (CE)*"), WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515 (version anglaise), paragraphe 129.

20 pour cent. Elle estime que l'évaluation était erronée du point de vue des faits, qu'elle n'était pas adéquate et que, de plus, ce facteur n'indique pas l'existence d'un dommage.

6.204 Les CE ont évalué la capacité des producteurs de l'échantillon de se procurer des capitaux et ont constaté que le volume des crédits avait augmenté de 3 pour cent entre 1992 et la période d'enquête. Bien qu'il ait d'abord diminué pour augmenter ensuite pendant la période d'enquête, rien n'indiquait que l'industrie communautaire avait eu des difficultés pour mobiliser des capitaux. Le fait que les crédits mobilisés ont augmenté n'indique pas nécessairement que les résultats des producteurs de l'échantillon étaient meilleurs. En fait, si le volume des crédits est resté relativement stable, le ratio d'endettement était particulièrement élevé. De plus, comme nous l'avons dit au paragraphe 6.184, il semble que l'Inde a pris les données sur l'investissement global pour des taux d'investissement annuels.

iii) Données de fait prétendument ignorées

6.205 L'Inde fait valoir en outre que des données de fait figurant dans le dossier ont été ignorées. Elle note à cet égard que, dans la détermination initiale, les CE avaient exclu une entreprise de la branche de production nationale, probablement en tant que partie liée, conformément à l'article 4.1 i), parce qu'elle importait du linge de lit du Pakistan et n'avaient pas pris en considération les données relatives à cette entreprise pour évaluer la situation de la branche de production nationale.¹⁸³ L'Inde soutient que, comme le Pakistan ne pratiquait pas le dumping, les CE auraient dû tenir compte, dans la nouvelle détermination, des renseignements relatifs à ce producteur pour évaluer le dommage.

6.206 Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 6.116, au moment où la nouvelle détermination a été établie, les CE étaient en droit de considérer les importations en provenance du Pakistan comme faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, et dans l'hypothèse où l'importation de produits du Pakistan était effectivement la raison de l'exclusion de ce producteur, les CE n'avaient aucune raison de reconsidérer cette décision en établissant la nouvelle détermination. De toute façon, comme l'Inde n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 4.1 i) concernant cet élément de la nouvelle détermination, nous ne voyons pas sur quelle base nous pourrions nous prononcer sur le point de savoir si l'exclusion de cette entreprise était compatible ou non avec l'Accord antidumping. L'Inde soutient qu'elle allègue à cet égard que l'obligation de se fonder sur des "éléments de preuve positifs" énoncée à l'article 3.1 n'a pas été respectée. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, nous estimons que la notion d'"éléments de preuve positifs" fait référence à la qualité des éléments de preuve sur lesquels on se fonde. La qualité des éléments de preuve présentés par ce producteur n'est pas contestée ni celle des éléments de preuve sur lesquels les CE se sont fondées. L'Inde fait valoir plutôt que certains éléments de preuve exclus des "éléments de preuve positifs" considérés par les CE auraient dû être pris en considération. Comme rien dans le texte de l'Accord antidumping ne permet de conclure qu'il était incorrect d'exclure les éléments de preuve présentés par cette entreprise, nous constatons que la position de l'Inde selon laquelle les CE n'ont pas tenu compte d'éléments de preuve positifs est dénuée de fondement.

iv) Données de fait prétendument modifiées sans explication

6.207 L'Inde fait valoir que les données de fait concernant la valeur des ventes des producteurs de l'échantillon et la part de marché étaient différentes dans la nouvelle détermination et dans le règlement provisoire et qu'aucune explication de ce changement n'a été donnée. Elle affirme que, bien que les chiffres correspondant à la valeur des ventes soient différents, le taux de profit indiqué par les CE est resté le même.

6.208 Les CE ont reconnu qu'il y avait une erreur matérielle dans les chiffres correspondant à la valeur des ventes communiqués aux producteurs indiens lors de la nouvelle détermination, mais elles

¹⁸³ Règlement n° 1069/97, paragraphe 54.

affirment que les données de fait concernant le taux de profit figurant dans la nouvelle détermination sont exactes. L'Inde n'a pas contesté cette affirmation. Nous considérons donc que cette erreur matérielle ne démontre pas que les données de fait sur lesquelles les CE se sont fondées n'étaient pas les mêmes dans le règlement provisoire et dans la nouvelle détermination. En ce qui concerne la part de marché, les données n'ont pas changé. En fait, la première série de chiffres citée par l'Inde concernait la part de marché en valeur tandis que la seconde concernait la part de marché en volume. L'Inde a reconnu ce fait dans sa deuxième communication écrite.¹⁸⁴

v) *Données de fait prétendument déformées*

6.209 L'Inde affirme que la nouvelle détermination déforme les données sur les bénéfices, les flux de liquidités et le retour sur investissement. Selon elle, il y est dit que les CE ont collecté des données sur les bénéfices, les flux de liquidités et les investissements uniquement pour les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon. Or, selon l'Inde, les CE ont formulé des conclusions relatives aux bénéfices pour l'**industrie** communautaire sur la base des données concernant les producteurs de l'échantillon. L'Inde affirme que les mêmes erreurs ont été faites pour les flux de liquidités et les investissements.

6.210 Les CE ont expliqué, au paragraphe 19 du Règlement n° 1644/2001, que certaines données ont été collectées seulement au niveau des producteurs de l'échantillon. Le fait même que l'Inde cite cette disposition montre qu'elle n'a pas été induite en erreur par ces chiffres et qu'elle savait parfaitement qu'ils concernaient les producteurs de l'échantillon. Selon nous, le fait que les CE ont formulé leur conclusion sur la base des données relatives aux producteurs de l'échantillon considérés comme représentant la branche de production nationale est tout à fait raisonnable, en particulier dans le cas de facteurs comme les bénéfices, les flux de liquidités et le retour sur investissement pour lesquels les producteurs eux-mêmes semblent devoir être la seule source d'information. L'Inde n'a jamais contesté l'utilisation par les CE d'un échantillon de producteurs communautaires dans le cadre de la détermination du dommage. Nous ne pensons pas qu'il y ait une quelconque erreur à cet égard dans la nouvelle détermination.

6.211 L'Inde considère en outre que la déclaration faite dans le Règlement n° 696/2002 concernant le réexamen du dommage dans le cas des importations en provenance d'Inde seulement, selon laquelle "les marges de dumping établies sont encore largement supérieures aux niveaux *de minimis*", déforme les faits.¹⁸⁵ Elle note que la marge de dumping pour deux des exportateurs était nulle, donc inférieure au niveau *de minimis*, et elle fait valoir que, par conséquent, cette déclaration est manifestement erronée. L'Inde juge incompréhensible la déclaration faite au paragraphe 19 du Règlement, selon laquelle "la sous-cotation aurait diminué d'au moins un tiers si les importations en provenance d'Inde n'avaient pas fait l'objet d'un dumping". Elle considère que cette déformation alléguée des faits est un élément important car c'est sur cette base que les conclusions ont été formulées.

6.212 Comme nous l'avons dit précédemment, nous ne pensons pas que le Règlement n° 696/2002 nous soit soumis à bon droit dans le présent différend et, par conséquent, nous ne nous prononcerons pas sur cette détermination. De toute façon, nous notons que l'Inde n'a présenté aucune allégation quant au fond de la détermination et a simplement formulé de vagues allégations concernant la déformation des faits. Nous ne pensons pas que cela puisse servir de base à la constatation d'une erreur de la part des CE.

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 187. Voir le Règlement n° 1069/97, paragraphe 85, et le Règlement n° 1644/2001, paragraphe 35.

¹⁸⁵ Règlement n° 696/2002, paragraphe 19.

vi) *Absence alléguée de réexamen et d'analyse d'ensemble*

6.213 Comme nous l'avons expliqué plus haut aux paragraphes 6.162, 6.163 et 6.174, l'analyse du dommage ne repose pas sur l'évaluation des facteurs mentionnés à l'article 3.4 pris individuellement ou isolément. Il n'est pas nécessaire non plus que tous les facteurs indiquent une tendance négative ou une baisse. Il faut plutôt que l'analyse et les conclusions examinent chaque facteur, déterminent leur pertinence ou leur non-pertinence pour l'analyse et considèrent les facteurs pertinents ensemble, dans le contexte de la branche de production concernée, pour formuler une conclusion motivée sur la situation de la branche de production nationale.

6.214 En l'espèce, les CE ont constaté que le volume des importations était élevé et que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté alors que leur prix avait baissé, et que le niveau de sous-cotation des prix était élevé. Elles ont expressément examiné les données relatives à chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4 et ont conclu que certains de ces facteurs (stocks, capacité de production et utilisation des capacités) n'étaient pas pertinents pour leur analyse. Elles ont conclu que, bien que l'industrie communautaire soit parvenue à accroître sa production et à augmenter légèrement le volume de ses ventes et sa part de marché en privilégiant les ventes dans des créneaux à plus forte valeur, elle avait néanmoins souffert d'une rentabilité décroissante et insuffisante, résultant principalement du blocage des prix – c'est-à-dire de l'impossibilité de répercuter les augmentations de coûts à cause des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. Les CE ont constaté que les données relatives aux flux de liquidités, au retour sur investissement et à l'emploi indiquaient également une tendance à la baisse. Elles ont donc confirmé la conclusion formulée dans la détermination initiale, selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage important "sur cette base, et plus particulièrement en raison de la rentabilité décroissante et insuffisante et du blocage des prix dont a souffert l'industrie communautaire".¹⁸⁶

6.215 À notre avis, il est évident que les CE ont procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble des données de fait figurant dans le dossier en ce qui concerne la détermination du dommage. La nouvelle détermination, lue conjointement avec la détermination initiale, contient des renseignements sur chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4 et présente l'analyse et les conclusions des autorités chargées de l'enquête sur les raisons pour lesquelles, globalement, ces renseignements indiquaient l'existence d'un dommage important.

6.216 Selon nous, l'Inde a essentiellement présenté une autre interprétation possible des faits. Toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, conformément au critère d'examen applicable dans les procédures antidumping, notre rôle n'est pas d'examiner s'il y a une autre façon de considérer les faits qui pourrait être défendue, mais c'est de déterminer si une autorité objective et impartiale aurait pu arriver aux mêmes conclusions que les CE. L'Inde n'a pas démontré que, sur la base des renseignements dont disposaient les autorités communautaires et compte tenu de l'analyse faite dans la nouvelle détermination telle que nous l'interprétons, une autorité objective et impartiale n'aurait **pas** pu arriver aux mêmes conclusions que les CE.

6.217 Nous constatons donc que l'analyse et les conclusions des CE relatives au dommage ne sont pas incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5. Allégation 6: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping

a) Arguments des parties

6.218 L'Inde affirme que la détermination des CE est incompatible avec l'Accord antidumping parce que les CE n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un

¹⁸⁶ *Id.*, paragraphe 51.

dommage important et, en particulier, parce qu'elles ne se sont pas assurées que les effets dommageables des autres facteurs connus n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping. L'Inde affirme que les CE ont complètement omis de s'assurer que les effets dommageables des autres facteurs connus n'étaient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping. À titre d'exemple, elle note que le fait que le prix du linge de lit n'avait pas pu suivre l'inflation des prix des biens de consommation n'est même pas examiné dans le contexte des autres facteurs causant un dommage. L'Inde cite aussi le fait que, en concluant que "les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice"¹⁸⁷, les CE n'ont pas dissocié et distingué ce dommage du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, selon elle, d'autres facteurs examinés brièvement n'ont pas non plus été dissociés et sont simplement regroupés, et leurs effets ne peuvent pas être distingués du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. De l'avis de l'Inde, faute d'avoir dissocié et distingué les différents effets dommageables, les CE n'avaient aucune base rationnelle pour conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient effectivement un dommage. En conséquence, l'Inde estime que les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 3.5 en concluant, sans plus, que le dommage allégué était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.219 L'Inde interprète la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* comme imposant l'obligation de dissocier et distinguer les différents effets dommageables causés par d'autres facteurs et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Selon elle, les CE n'ont pas dissocié et distingué les différents effets dommageables. À l'appui de son argument, elle affirme que les effets dommageables causés par l'augmentation du prix du coton brut n'ont jamais été dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.220 L'Inde affirme en outre qu'en tout état de cause, les CE n'ont pas déterminé correctement le lien de causalité. Selon elle, les CE ont conclu que l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde était "la cause" de la diminution des bénéfices de la branche de production nationale.

6.221 Les CE estiment que l'allégation et les arguments de l'Inde sont erronés tant en droit qu'en fait. Selon elles, l'article 3.5 n'exige pas que les importations faisant l'objet d'un dumping soient la seule cause de dommage. De plus, au cas où le Groupe spécial aborderait la question de savoir si leur examen des "autres facteurs" causant un dommage était adéquat, les CE affirment qu'elles ont convenablement examiné si d'autres facteurs causaient un dommage et qu'elles n'ont pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par ces autres facteurs.

6.222 Les CE estiment que l'argument de l'Inde relatif à la part de marché est erroné tant en droit qu'en fait. Elles considèrent que l'article 3.5 n'exige pas que les importations faisant l'objet d'un dumping soient la seule cause de dommage et que, de toute façon, l'existence d'un dommage peut être constatée même si leur part de marché n'a pas augmenté. De plus, selon elles, leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur la diminution de la part de marché de la branche de production nationale. Enfin, les CE affirment qu'en tout état de cause, l'accroissement de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping était important.

6.223 Les CE affirment que l'Inde déforme leurs constatations lorsqu'elle dit que les CE ont constaté que l'augmentation des prix à la consommation était l'une des causes de dommage mais n'ont pas examiné ce facteur comme un "autre facteur" au sens de l'article 3.5. Les CE soutiennent que les autorités communautaires ont effectivement observé que les prix pratiqués par la branche de production nationale ne suivaient pas l'inflation des prix à la consommation mais ont considéré ce fait non pas comme une cause de dommage mais plutôt comme un élément de l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. Les CE jugent infondée l'allégation de l'Inde selon laquelle les autorités communautaires n'ont pas dissocié et distingué les effets des importations faisant l'objet d'un

¹⁸⁷ Règlement n° 1069/97, paragraphe 103.

dumping et ceux d'autres causes de dommage non spécifiées. Elles notent que l'argument de l'Inde à cet égard porte uniquement sur un "autre facteur" allégué, l'augmentation du coût du coton brut. Dans ce contexte, elles estiment une fois encore que, dans son argumentation, l'Inde déforme les constatations des autorités communautaires. Le contexte dans lequel elles ont déclaré que l'augmentation du coût du coton brut "avait causé un dommage" indique clairement qu'elles ne considéraient pas ce facteur comme une cause de dommage distincte - c'est-à-dire qu'elles considéraient que l'augmentation du coût du coton brut "avait causé un dommage" uniquement parce que l'industrie communautaire n'avait pas pu intégrer cette augmentation dans ses prix et avait souffert en conséquence d'un blocage des prix. Les autorités communautaires ont constaté que, si l'industrie communautaire n'avait pas pu répercuter les augmentations de coûts, c'était en raison de la pression à la baisse exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping. Vu que l'augmentation du coût du coton brut n'était pas une cause de dommage distincte, ses effets dommageables ne pouvaient pas être "dissociés/distingués" de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.

b) Arguments des tierces parties

6.224 Le Japon indique qu'il approuve l'allégation 6 de l'Inde. Il considère que l'article 3.5 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête examinent, dans leur analyse du lien de causalité, *tous* les "facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Les autorités chargées de l'enquête doivent aussi s'assurer que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas "*imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". En conséquence, le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement la compatibilité avec cet article des mesures communautaires en cause.

6.225 Les États-Unis partagent l'avis des CE selon lequel l'article 3.5 n'exige pas que les importations faisant l'objet d'un dumping soient la seule cause de dommage, ou qu'elles aient causé le dommage à elles seules. Dans la mesure où l'Inde suggère que l'absence d'augmentation du volume des importations en question, en termes absolus ou relatifs, empêche d'établir une détermination positive, les États-Unis pensent, comme les CE, que l'Accord antidumping n'exige pas qu'il y ait eu une augmentation du volume des importations pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Les États-Unis soulignent en outre que l'Accord antidumping reconnaît que, dans certaines enquêtes, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping peut se manifester à travers leur effet sur les prix, même si le volume des importations est faible ou stable, faisant référence à cet égard à l'article 3.2 de l'Accord. De plus, selon eux, il se peut même que, dans certaines conditions de marché, la diminution du volume des importations produise des effets dommageables.

c) Évaluation du Groupe spécial

6.226 Nous avons conclu plus haut, au paragraphe 6.53, que l'allégation de l'Inde relative à l'analyse par les CE des "autres facteurs" causant un dommage à la branche de production nationale ne nous est pas soumise à bon droit, car la question a été tranchée par le Groupe spécial initial et n'a pas fait l'objet d'un appel.

6.227 Nous estimons néanmoins que, pour assurer le règlement rapide du présent différend au titre de l'article 21:5, il convient de faire, à titre subsidiaire, des constatations au sujet de l'allégation de l'Inde à cet égard. De cette manière, si nos constatations font l'objet d'un examen en appel et si l'Organe d'appel juge nécessaire de compléter l'analyse en formulant des constatations au sujet de cette allégation afin de régler efficacement ce différend, il pourrait le faire nonobstant notre décision

selon laquelle cette allégation ne nous est pas soumise à bon droit.¹⁸⁸ Nous soulignons qu'aucune recommandation ou décision de l'ORD ne serait nécessaire eu égard à nos constatations subsidiaires si notre décision préliminaire, selon laquelle l'allégation de l'Inde concernant les "autres facteurs" causant un dommage ne nous est pas soumise à bon droit, est adoptée.

6.228 Un élément de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 n'est pas résolu par notre décision préliminaire dans la mesure où elle porte sur la détermination du lien de causalité en soi et non sur l'examen des autres facteurs causant un dommage. Nous examinerons donc cet élément avant d'exposer nos constatations subsidiaires.

6.229 L'Inde affirme que les CE n'ont pas convenablement "prouvé" que l'accroissement de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde était la cause de la diminution du taux de profit de l'industrie communautaire, qui est passé de 3,6 à 1,6 pour cent en cinq ans. Elle dit que la part de marché des importations en question a augmenté de 1,9 pour cent sur une période de cinq ans pendant laquelle l'industrie communautaire avait vu sa part de marché augmenter. Nous notons tout d'abord que les chiffres relatifs à la part de marché cités par l'Inde ne sont pas ceux sur lesquels les CE ont fondé leur décision. Les CE ont établi leur détermination sur la base d'une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays visés par l'enquête, à savoir l'Inde, l'Égypte et le Pakistan, et elles ont considéré comme "faisant l'objet d'un dumping" toutes les importations imputables à tous les producteurs pour lesquels elles n'avaient pas établi de détermination négative concernant le dumping. Nous avons constaté que ces éléments de la détermination des CE ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping. Les CE étaient donc en droit de se fonder sur le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté de 30 pour cent pendant la période considérée et que leur part de marché avait augmenté de

¹⁸⁸ Nous trouvons des éléments justifiant cette façon de procéder dans le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* ("Canada – Produits laitiers"), WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999 et modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R et Corr.1, WT/DS113/AB/R et Corr.1, DSR 1999:VI, 2097 (version anglaise), paragraphe 7.119. Dans ce différend, le Groupe spécial a formulé des constatations subsidiaires au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture, bien qu'il ait formulé des constatations au titre de l'article 9:1 qui, si elles étaient adoptées, excluraient des constatations parallèles au titre de ces deux articles, qui s'excluent mutuellement. Il a fait ces constatations subsidiaires i) pour permettre à l'Organe d'appel et à l'ORD de formuler des constatations au titre de l'article 10:1 au cas où ils le jugeraient nécessaire et ii) pour éviter que le différend subsiste. Le Groupe spécial a précisé qu'il avait inclus l'examen de la question au titre de l'article 10:1 en considérant qu'aucune recommandation ou décision de l'ORD ne serait nécessaire si ses constatations au titre de l'article 9:1 étaient adoptées. Nous notons, comme l'a fait le Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* (WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998), dans laquelle l'Organe d'appel, après avoir infirmé certaines constatations du Groupe spécial, a estimé qu'il n'était "pas en mesure de parvenir à une conclusion sur [l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS] en raison du caractère insuffisant des constatations de fait du Groupe spécial et des faits ne relevant pas du différend entre les parties" (paragraphe 213; voir aussi le paragraphe 241), et dans l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* (WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, page 25), dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré: "Nous notons qu'en l'absence d'une analyse suffisante de ce point dans le rapport du Groupe spécial, il n'est pas possible d'établir une détermination de l'existence de produits similaires [au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994]". Voir également le rapport du Groupe spécial *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* (WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998), dans lequel le Groupe spécial a décidé de poursuivre son examen au titre de l'article 63 de l'Accord sur les ADPIC après avoir constaté une violation au titre de l'article 70:8 de l'Accord (paragraphe 7.44: "Même si les États-Unis formulent cette allégation [au titre de l'article 63] à titre subsidiaire au cas où le Groupe spécial constaterait que l'Inde a mis en place un système valable de boîte aux lettres, et nous avons, comme il est indiqué plus haut, constaté que le système de boîte aux lettres existant actuellement en Inde n'était pas conforme à l'article 70:8 a) de l'Accord sur les ADPIC, nous jugeons nécessaire d'indiquer clairement nos constatations sur la question de la transparence pour éviter un vide juridique au cas où, en appel, l'Organe d'appel infirmerait nos constatations relatives à l'article 70:8").

40 pour cent, représentant plus de 21 pour cent du marché communautaire pendant la période d'enquête.¹⁸⁹

6.230 De plus, en l'espèce, les CE n'ont pas fondé leur constatation de l'existence d'un lien de causalité sur l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Elles ont constaté que ces importations avaient pour effet de bloquer les prix, causant ainsi un dommage important à l'industrie communautaire. Nous notons que l'argument de l'Inde sous-entend que si le niveau ou l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est relativement faible, ces importations ne peuvent pas être considérées comme une cause de dommage. Cette idée est fautive. Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 3 qui corrobore une telle idée et d'ailleurs l'Inde n'a pas dit expressément le contraire. Nous notons que l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête examinent non seulement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping mais aussi leur effet sur les prix. À l'évidence, la dépression et le blocage des prix peuvent justifier la constatation de l'existence d'un dommage mais ni l'une ni l'autre ne supposent nécessairement une augmentation simultanée du volume ou de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Il pourrait même y avoir dépression ou blocage des prix lorsque le volume et la part de marché de ces importations n'augmentent pas, voire, dans certaines circonstances, lorsqu'ils diminuent.

6.231 L'article 3.5 dispose qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La **démonstration d'un lien de causalité** entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" (pas de caractère gras dans l'original). Nous considérons que l'Accord antidumping ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping sont la seule cause de dommage. Nous notons à cet égard le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de "démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé un dommage important en soustrayant le dommage causé par les autres facteurs du dommage global dont l'existence avait été constatée, afin de déterminer si le dommage restant atteignait le niveau d'un dommage important".^{190,191}

6.232 Nous notons à cet égard que les CE n'ont pas déterminé, selon nous, que l'accroissement de la part de marché était la cause des bénéfices décroissants et insuffisants de l'industrie communautaire. En fait, il est clair que les CE ont considéré que la principale cause de cette situation médiocre était le blocage des prix, qui résultait de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un

¹⁸⁹ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 22.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.260. Il n'a pas été fait appel de cet élément de la décision du Groupe spécial.

¹⁹¹ Interprétant les termes similaires de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui dispose qu'une détermination du lien de causalité n'interviendra pas "à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave", l'Organe d'appel a dit que "le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) [*de l'Accord sur les sauvegardes*] ne donne pas à penser que l'accroissement des importations doit être la seule et unique cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Gluten de froment*"), WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 67. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 166.

dumping en provenance des trois pays visés par l'enquête qui entraînent sur le marché communautaire à des prix nettement inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie communautaire. Ces importations ont eu pour effet d'empêcher des hausses de prix qui sans cela se seraient produites, pendant une période où les coûts de l'industrie ont augmenté.

6.233 Nous estimons que l'Inde n'a pas démontré sur cette base que la détermination du lien de causalité par les CE n'aurait pas pu être établie par une autorité impartiale et objective sur la base des données de fait dont disposaient les CE. Nous concluons donc que leur constatation de l'existence d'un lien de causalité n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

d) Constatation additionnelle à titre subsidiaire

6.234 Nous passons maintenant à nos constatations subsidiaires concernant l'allégation de l'Inde selon laquelle les CE n'ont pas dissocié et distingué les différents effets dommageables causés par d'autres facteurs et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme toujours, nous nous reportons tout d'abord au texte et nous notons que l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. **Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.** Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale." (pas de caractère gras dans l'original)

6.235 En ce qui concerne la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping relative à la non-imputation, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"222. Cette disposition exige que, dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un deuxième temps, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas *imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". (italique dans l'original)

223. Le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation s'applique uniquement dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale *au même moment*. Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les

autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.

224. Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l'*Accord antidumping*. Ce que l'Accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 3.5 soient respectées lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est établie.

228. (...) Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs. L'article 3.5 exige donc que les autorités chargées de l'enquête entreprennent le processus consistant à évaluer de manière appropriée, et à dissocier et distinguer, les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus.¹⁹²

6.236 L'Inde affirme que la déclaration figurant dans la nouvelle détermination, selon laquelle le dommage résultait "principalement du niveau des prix qui n'[avait] pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut, ni l'inflation des prix des biens de consommation", indique que le dommage était causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir l'augmentation des cours du coton brut et/ou l'inflation. L'Inde affirme donc que les CE ne se sont pas assurées que les effets dommageables des autres facteurs connus n'étaient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping et n'ont pas dissocié et distingué le dommage causé par ces facteurs et le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Inde affirme en outre que les "autres" facteurs ne sont examinés que brièvement et ne sont pas non plus dissociés mais sont simplement regroupés et leurs effets ne peuvent pas être distingués du dommage allégué causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle cite à cet égard la déclaration figurant dans la nouvelle détermination selon laquelle "l'analyse des effets de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de l'industrie communautaire a également confirmé le lien de causalité direct...".¹⁹³ L'Inde considère que, faute d'avoir dissocié et distingué les différents effets dommageables, les CE n'avaient aucune base rationnelle pour conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage. En conséquence, elle estime que les CE ont agi d'une manière contraire à l'article 3.5 en concluant, sans plus, que le dommage allégué était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222 et suivants.

¹⁹³ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 69.

6.237 Comme nous l'avons dit plus haut au paragraphe 6.231, l'article 3.5 dispose qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La **démonstration d'un lien de causalité** entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. **Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.** (pas de caractère gras dans l'original)

6.238 L'Inde fait valoir que le paragraphe 50 de la nouvelle détermination contient une "déclaration" indiquant que le dommage était en fait causé par un autre facteur lorsqu'il dit que la rentabilité décroissante et insuffisante de l'industrie communautaire "résult[ait] principalement du niveau des prix qui n'[avait] pu intégrer ni l'augmentation des cours du coton brut, ni l'inflation des prix des biens de consommation". Nous notons que ce paragraphe figure dans la section de la nouvelle détermination intitulée "Conclusion concernant le préjudice", dans laquelle les CE ont décrit la situation de la branche de production nationale. Selon nous, l'Inde isole ce passage de son contexte lorsqu'elle affirme qu'il exprime la "reconnaissance" par les CE du fait que ces facteurs étaient "d'autres facteurs" causant un dommage. Nous estimons que ce passage ne traite pas du tout du lien de causalité.

6.239 L'Inde soutient que l'effet de l'augmentation du coût du coton brut doit être considéré comme un facteur de dommage indépendant, dont les effets doivent être "dissociés et distingués" des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Les CE ont estimé que "le degré [de dommage dû à l'augmentation des prix de la matière première] varie en fonction de la capacité des producteurs de répercuter tout ou partie des coûts supportés. Dans le cadre de la présente affaire, il est raisonnable de penser que les importations faisant l'objet d'un dumping ont constitué le principal facteur ayant empêché toute répercussion".¹⁹⁴ L'Inde ne fait pas valoir maintenant et n'a pas fait valoir devant l'autorité chargée de l'enquête que les producteurs communautaires auraient dû s'adapter à l'augmentation des coûts pour maintenir leurs marges bénéficiaires autrement qu'en majorant leurs prix. L'Inde n'a pas dit non plus devant l'autorité chargée de l'enquête ni devant nous maintenant qu'un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping avait empêché les producteurs communautaires de majorer leurs prix face à l'augmentation des coûts. Les CE ont considéré que l'augmentation des coûts du coton brut aurait entraîné, dans des conditions de concurrence normale, une majoration du prix pratiqué par les producteurs communautaires de linge de lit. Elles ont néanmoins conclu que la présence sur le marché communautaire des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, qui étaient vendues à un prix nettement inférieur à celui du produit communautaire, a empêché les producteurs communautaires de répercuter les augmentations de coûts. C'est un exemple classique de resserrement des marges et de blocage des prix – les importations ayant pour effet d'empêcher des hausses de prix qui se seraient produites sans cela. Dans les circonstances de la présente affaire, nous ne pouvons pas conclure que l'Inde a démontré qu'une autorité objective et impartiale n'aurait pas pu arriver à la conclusion des CE, selon laquelle l'augmentation des coûts de la matière première n'était pas **à elle seule** un facteur causant un dommage indépendamment de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.240 En ce qui concerne l'inflation, les CE ont observé que les prix pratiqués par la branche de production nationale ne suivaient pas l'inflation des prix à la consommation, mais elles n'ont pas considéré ce fait comme une cause de dommage. Celui-ci a plutôt été cité comme une indication du blocage des prix et de la rentabilité insuffisante.¹⁹⁵ Là encore, nous ne pensons tout simplement pas que la référence au fait que les prix du linge de lit n'ont pas augmenté proportionnellement à l'inflation

¹⁹⁴ Règlement n° 1069/97, paragraphe 103. Les CE ont confirmé cette conclusion dans le Règlement n° 1644/2001, paragraphe 60.

¹⁹⁵ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 44; Règlement n° 1069/97, paragraphe 86.

est une référence à une "cause" de dommage. Selon nous, ce fait est plutôt un symptôme de dommage car, tout bien considéré, on pourrait s'attendre à ce que les prix du linge de lit augmentent à un rythme équivalent à celui de l'inflation des prix à la consommation – et le fait que cela n'a pas été le cas pourrait être considéré comme un signe de dommage.

6.241 L'Inde considère que la détermination du lien de causalité établie par les CE contient des éléments factuels "troublants". Bien qu'elle n'explique pas en quoi, selon elle, les erreurs factuelles alléguées entachent les conclusions des CE, nous avons examiné les arguments sur ce point. L'Inde fait valoir que la nouvelle détermination présente une incohérence interne car, au paragraphe 53, il est dit que les CE n'ont pas jugé pertinentes les références aux producteurs qui ne faisaient pas partie de l'industrie communautaire, alors qu'au paragraphe 61, les CE font référence à ces producteurs. Nous ne pensons pas que l'Inde ait démontré qu'elle était juridiquement ou logiquement fondée à conclure que ce fait prouve que les CE n'ont pas convenablement examiné l'effet dommageable des "autres facteurs". La critique de l'Inde semble être basée sur une déclaration faite dans le rapport initial, selon laquelle:

"les renseignements concernant les autres entreprises n'éclairent pas l'évaluation des "facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de cette branche" au titre de l'article 3.4 ...".¹⁹⁶

Nous croyons comprendre que le Groupe spécial initial a constaté que les renseignements concernant les producteurs qui ne font pas partie de la branche de production nationale ne sont pas pertinents pour examiner la question du dommage. Or, le paragraphe 61 du Règlement n° 1644/2001 traite de la question du lien de causalité et non de la situation de l'industrie communautaire produisant du linge de lit. Nous croyons comprendre que le paragraphe 61 indique que l'industrie communautaire n'a pas souffert de façon sensible de la diminution de la consommation, qui a plutôt affecté les producteurs qui n'en faisaient pas partie. En ce sens, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de conclure que les CE ne pouvaient pas arriver à la conclusion formulée au paragraphe 61.

6.242 En ce qui concerne les assertions de l'Inde concernant les "erreurs" alléguées dans le calcul du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les CE étaient en droit, comme nous l'avons dit plus haut, de considérer les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la nouvelle détermination. L'Inde affirme aussi que les déclarations des CE aux paragraphes 55 et 57 de la nouvelle détermination, selon lesquelles 1) le prix de vente moyen pondéré est resté "généralement stable" et "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté", ne peuvent être exactes puisque les prix de vente ont augmenté de 3,1 pour cent, alors que les bénéfices, qui ont diminué de 2 pour cent, étaient qualifiés de "décroissants".¹⁹⁷

6.243 Nous notons à cet égard que la comparaison de l'Inde est de nature à induire en erreur. L'Inde compare une diminution en **points de pourcentage** pour les bénéfices et une augmentation en **pourcentage** pour les ventes. Ces deux chiffres ne sont tout simplement pas comparables. Les CE soulignent que, en termes de pourcentage, les bénéfices ont diminué de 56 pour cent, ce qui justifie assurément qu'ils soient qualifiés de "décroissants". Nous ne pensons pas non plus qu'elles aient nécessairement tort de dire que les prix, qui ont augmenté de 3,1 pour cent sur cinq ans, sont restés "généralement stables". En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle "la moyenne des prix de vente n'a pas augmenté", nous notons que les CE ont expliqué qu'il s'agissait du prix moyen par kilogramme des produits de référence spécifiés, qui ont baissé entre 1993 et la période d'enquête¹⁹⁸, et non du prix moyen par kilogramme de tous les produits de la catégorie du linge de lit, qui a augmenté pendant la

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.182.

¹⁹⁷ Règlement n° 1644/2001, paragraphe 50.

¹⁹⁸ Règlement n° 1069/97, paragraphe 86.

même période.¹⁹⁹ Nous ne constatons donc aucune incohérence dans les déclarations des CE. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons dit précédemment, la conclusion des CE relative au lien de causalité était fondée sur leurs constatations concernant le blocage des prix et non sur la diminution des ventes.²⁰⁰

6.244 En ce qui concerne les arguments de l'Inde relatifs au Règlement n° 696/2002, nous ne faisons aucune constatation à son sujet puisque nous avons constaté que ce n'est pas une mesure prise pour se conformer. De toute façon, l'Inde n'a allégué aucune violation de l'Accord antidumping en ce qui concerne ce règlement.

6.245 En conséquence, nous considérons que les "autres causes" de dommage qui n'auraient pas été convenablement examinées par les CE n'étaient pas du tout, en fait, des "causes" de dommage. Nous jugeons raisonnables les explications données par les CE dans leurs déterminations, selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage par le biais du blocage des prix, et nous estimons qu'elles concordent avec les données de fait dont disposaient les CE au moment où elles ont établi la détermination initiale et la nouvelle détermination. Compte tenu du critère d'examen que nous appliquons, nous ne saurions en aucun cas substituer notre jugement à celui des autorités communautaires sur ce point, même si notre appréciation des faits était différente.

6.246 Nous concluons donc, à titre subsidiaire, que la mesure des CE n'est pas incompatible avec l'article 3.5 pour manquement à l'obligation de s'assurer convenablement que les dommages causés par d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

6. Allégation 7: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping

a) Contexte factuel

6.247 À la suite de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et eu égard au Règlement n° 1515/2001²⁰¹, les CE ont réévalué les droits antidumping imposés sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan, compte tenu des décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le 7 août 2001, le Conseil des Communautés européennes a adopté le Règlement n° 1644/2001 qui modifiait la mesure antidumping définitive initiale appliquée au linge de lit en provenance d'Inde. Dans la nouvelle détermination, les CE ont calculé et établi des marges de dumping différentes (plus faibles) pour les importations en provenance d'Inde, mais n'ont pas examiné les marges de dumping pour les autres pays initialement visés par l'enquête (Égypte et Pakistan). Les CE ont conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, d'Égypte et du Pakistan causaient un dommage important à l'industrie communautaire.

6.248 Nonobstant cette conclusion, le Conseil n'a pas "estim[é] approprié de continuer à percevoir des droits pour les exportations provenant de l'Inde".²⁰² En conséquence, dans le même Règlement, les CE ont suspendu le recouvrement de droits aux taux fixés dans la nouvelle détermination et ont invité toutes les parties intéressées à présenter des observations et/ou une demande de réexamen. Le Règlement prévoyait en outre que, si aucun réexamen n'était ouvert dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, la mesure antidumping expirerait automatiquement en ce qui concernait les importations originaires de l'Inde, mais si un réexamen était ouvert, la suspension serait maintenue au cours du réexamen.²⁰³ Le 19 décembre 2001, l'association professionnelle Eurocoton, agissant au

¹⁹⁹ Réponse des CE à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31, Annexe E-2. Comme nous l'avons dit, les CE ont attribué cette augmentation à la modification de la gamme des produits vendus au profit de créneaux à plus forte valeur.

²⁰⁰ Cf. Règlement n° 1644/2001, paragraphes 50 et 51.

²⁰¹ Règlement n° 1515/2001.

²⁰² Règlement n° 1644/2001, paragraphe 72 et article 2.

²⁰³ *Id.*, paragraphes 75 et 78 et article 2.

nom de la branche de production nationale, a présenté aux autorités communautaires une demande de réexamen de la nouvelle détermination.²⁰⁴ Le 13 février 2002, les CE ont ouvert un "réexamen intermédiaire partiel" de la mesure concernant les importations en provenance d'Inde, comme suite à la demande d'Eurocoton.²⁰⁵ Comme ce réexamen est encore en cours, aucun droit antidumping n'a été recouvré en application de la nouvelle détermination.

b) Arguments des parties

6.249 L'Inde fait valoir que les CE n'ont pas exploré les possibilités de solutions constructives préalablement à l'application des mesures antidumping, comme l'exige l'article 15. Elle reconnaît que les CE ont suspendu l'application des mesures, mais elle fait valoir que la décision de ne pas appliquer un droit antidumping n'est pas une solution, de quelque type que ce soit, citant le rapport du Groupe spécial initial, et, partant, ne permet pas de satisfaire à la prescription de l'article 15.

6.250 Les CE notent qu'il faut s'acquitter de l'obligation d'explorer des solutions constructives, énoncée à l'article 15, préalablement à l'"application" de droits antidumping. Elles font valoir qu'elles ont suspendu l'application des droits antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde et que, par conséquent, elles n'ont pour l'instant aucune obligation au titre de l'article 15. Si les autorités communautaires décident d'appliquer des droits antidumping à la suite du réexamen en cours, les CE affirment qu'elles exploreront, comme cela est exigé, les possibilités de solutions constructives et plus particulièrement la possibilité d'un engagement en matière de prix avec les exportateurs indiens. Elles estiment que, pour l'heure, l'allégation de l'Inde est prématurée et devrait être rejetée par le Groupe spécial.

6.251 De plus, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les autorités communautaires soient obligées d'explorer les possibilités de solutions constructives, nonobstant leur décision de suspendre l'application des droits, les CE font valoir à titre subsidiaire que cette suspension constituerait une "solution constructive" aux fins de l'article 15.

c) Évaluation du Groupe spécial

6.252 L'article 15 dispose ce qui suit:

"Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

6.253 Nous portons notre attention sur le texte de la deuxième phrase de l'article 15, sur lequel est fondée l'allégation de l'Inde. Cette disposition a été expressément examinée par le Groupe spécial initial, qui a conclu que l'article 15 exigeait qu'un Membre envisage activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'appliquer une solution constructive prévue dans l'Accord antidumping avant l'imposition d'une mesure antidumping définitive qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.²⁰⁶

²⁰⁴ Pièce RW-21 de l'Inde.

²⁰⁵ Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en coton originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 13 février 2002, série C, n° 39, pièce RW-23 de l'Inde.

²⁰⁶ Voir le rapport du Groupe spécial initial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.233.

6.254 La question que nous devons trancher est de savoir si les CE étaient obligées d'explorer les possibilités de solutions constructives dans les circonstances de cette affaire, dans lesquelles, au moment où elles ont adopté le règlement instituant des droits antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, elles ont suspendu l'application de ces droits, elles n'ont recouvré aucun droit sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde et elles ont indiqué qu'elles exploraient les possibilités de solutions constructives, en particulier d'engagements en matière de prix, avant d'appliquer des droits antidumping.²⁰⁷ L'Inde fait valoir que la suspension n'est pas pertinente en l'espèce car, selon elle, "la suspension de l'imposition de droits peut aussi être considérée en elle-même comme une forme d'application".²⁰⁸ Ainsi, de l'avis de l'Inde, les CE ont "appliqué" un droit antidumping sans explorer préalablement les possibilités de solutions constructives. Nous devons donc examiner le sens du verbe "appliquer" tel qu'il est employé dans l'expression "application de droits antidumping" à l'article 15.

6.255 Le verbe "appliquer" est défini, entre autres, comme signifiant "mettre en vigueur".²⁰⁹ Il semble donc que le fait que des droits antidumping sont "appliqués" dans un cas particulier pourrait signifier qu'ils ont un effet juridique, c'est-à-dire qu'ils sont en vigueur en droit. Autrement dit, on pourrait considérer qu'un droit antidumping est "appliqué" lorsqu'il est effectif en droit à l'égard des importations du produit en question. Nous trouvons un élément contextuel étayant cette interprétation dans l'emploi du terme "appliquer" à l'article 10.1 de l'Accord antidumping. Cet article dispose ce qui suit:

"Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article."

Les décisions mentionnées à l'article 10.1 sont, respectivement, les décisions d'"appliquer" des mesures provisoires et d'"imposer" un droit antidumping. Cela nous donne à penser qu'il faut faire une distinction entre la décision **autorisant** ou **justifiant** l'application de droits antidumping et l'application de droits antidumping elle-même.

6.256 L'Inde fait valoir que les droits antidumping sont appliqués en l'espèce, déclarant que "les mesures sont latentes, mais elles s'appliquent. Si elles ne s'appliquaient pas, il ne serait pas nécessaire de suspendre leur imposition. Cette suspension est subordonnée au non-achèvement du réexamen partiel. Il y a donc une condition très claire concernant la période pendant laquelle les importations doivent avoir lieu – période qui de surcroît arrivera bientôt à son terme et après laquelle aucune importation supplémentaire ne pourra avoir lieu".²¹⁰ À l'appui de son argument, l'Inde cite la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, selon laquelle:

"(...) des droits sont "appliqué[s] à l'égard d'un *produit*", lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles ce produit peut être admis sur son marché – y compris lorsqu'un Membre établit, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, un droit devant être imposé sur les importations hors contingent. Ainsi, à notre avis, des droits sont

²⁰⁷ "Si elles devaient mettre fin à la suspension en vigueur, elles exploreraient préalablement les possibilités de solutions constructives." Réponse des CE à la question n° 10 de l'Inde, paragraphe 14, annexe E-3.

²⁰⁸ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 226. Voir aussi les observations de l'Inde sur les réponses des Communautés européennes aux questions de l'Inde, observations sur la réponse à la question n° 4, annexe E-8, où l'Inde dit, à propos de la "suspension des droits antidumping", qu'"il ne fait aucun doute que cette suspension constitue une forme d'application des mesures antidumping".

²⁰⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, 1993.

²¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 228.

"appliqués" indépendamment du point de savoir s'ils ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses, de décourager les importations parce qu'elles deviennent plus coûteuses ou d'empêcher totalement les importations."²¹¹

6.257 L'Inde se fonde en vain sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Les faits dans cette affaire et dans la présente affaire sont si différents que toute comparaison est inutile. Dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, les États-Unis ont fait valoir que la mesure de sauvegarde en cause ne s'"appliquait" pas aux importations en provenance des pays en développement représentant moins de 3 pour cent des importations parce que les importations inférieures à 9 000 tonnes étaient exemptées et que les autorités américaines s'"attendaient" à ce que tout pays dépassant cette limite représente dans la pratique plus de 3 pour cent des importations totales. Par conséquent, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la mesure de sauvegarde ne "s'appliquait" pas aux importations en provenance des pays en développement dont la part était faible était hypothétique, reposant sur le fait que l'on s'attendait à ce que les importations provenant de ces pays n'atteignent pas le niveau qui déclenchait l'application de la mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a rejeté leur argument. Il est clair cependant que la mesure était juridiquement en vigueur et que le droit s'appliquait à toutes les importations provenant de toutes les sources qui dépassaient la limite de 9 000 tonnes.

6.258 Toutefois, dans la présente affaire, la mesure n'est pas en vigueur sur le plan juridique - son application est suspendue et, partant, les CE n'ont à présent imposé aucune "condition" à l'admission sur le marché communautaire du linge de lit en provenance d'Inde. Le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement qui autorise l'imposition d'un droit antidumping, mais qui stipule clairement dans le même temps que "la suspension du droit antidumping sera maintenue" jusqu'à la fin de la procédure de réexamen en cours.

6.259 Cela montre clairement, selon nous, que le droit antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde, autorisé par le Règlement, ne "s'applique" pas et ne "s'appliquera" pas à ces importations tant que le réexamen en cours se poursuit. Il nous semble clair que les CE ont pris une décision autorisant l'application de droits antidumping aux importations de linge de lit en provenance d'Inde mais que, du fait de la suspension de leur application, ces droits n'ont aucun effet juridique à l'égard desdites importations jusqu'à l'achèvement du réexamen en cours. L'application de la mesure est suspendue sur le plan du droit communautaire; les importations de linge de lit peuvent entrer dans les CE sans être assujetties à des droits antidumping et aucune circonstance due à une modification du volume ou du prix des importations ne changera ce fait. Les CE ont déclaré, dans la présente procédure, que "[c]ette situation juridique restera inchangée tant que le Conseil de l'Union européenne n'aura pas adopté un autre règlement abrogeant officiellement la décision de suspendre l'application des droits".²¹² Nous acceptons cette déclaration comme une représentation fidèle du droit communautaire à cet égard.²¹³ Il y a lieu de penser qu'à la fin du réexamen le droit antidumping sur les importations de linge de lit en provenance d'Inde sera confirmé, annulé ou modifié. Les CE ont déclaré, dans cette procédure, et nous acceptons cette déclaration, que, avant d'appliquer un droit antidumping aux importations de linge de lit en provenance d'Inde (à supposer que ce droit soit confirmé ou modifié au cours du réexamen), les autorités communautaires exploreraient les possibilités de solutions constructives.

²¹¹ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 227, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 129.

²¹² Déclaration orale des CE, paragraphe 118, Annexe D-3.

²¹³ Nous notons que les questions de droit interne sont considérées comme des points de fait.

6.260 Dans ces circonstances, nous concluons que les CE n'ont pas violé l'article 15 pour n'avoir pas exploré les possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping, étant donné que, pour l'instant, elles n'ont pas appliqué de droits en l'espèce.

6.261 Comme nous avons déterminé que les CE n'ont pas violé l'article 15 parce qu'elles en sont encore au stade "préalable" à l'application de droits antidumping, nous n'examinerons pas leur argument subsidiaire selon lequel, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'elles étaient tenues d'explorer les possibilités de solutions constructives avant la suspension, cette suspension constituerait une "solution constructive" aux fins de l'article 15.

7. Allégation 8: Les CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord

a) Arguments des parties

6.262 De l'avis de l'Inde, l'article 21:2 du Mémorandum d'accord énonce clairement une obligation qu'il faut exécuter une fois qu'il est satisfait aux deux critères indiqués dans cette disposition, à savoir que la question affecte les intérêts d'un pays en développement et qu'elle a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. L'Inde affirme qu'il est incontestable que la mesure antidumping appliquée par les CE affecte les intérêts de l'Inde et qu'elle a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends. Selon elle, "les CE n'ont pas accordé une attention particulière à cet article. Il ne s'est rien produit de particulier, si ce n'est la suspension des mesures qui, toutefois, comme l'a dit le Groupe spécial initial, n'est pas une solution de quelque type que ce soit, constructive ou autre". L'Inde souligne en outre que les CE procèdent une fois de plus à une enquête sur les importations de linge de lit faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.

6.263 Les CE affirment que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord n'est pas une disposition impérative et, partant, n'impose aucune obligation contraignante aux pays développés Membres, comme les CE. Elles affirment que, en tout état de cause, les autorités communautaires ont bien accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde.

b) Arguments des tierces parties

6.264 Les États-Unis souscrivent à la conclusion des CE selon laquelle l'article 21:2 n'est pas une disposition impérative. Ils soulignent que le terme "devrait", tel qu'il est employé dans les accords visés, a un caractère incitatif et non impératif. De plus, si le terme "devrait" créait une obligation, il aurait le même sens que "devra". De l'avis des États-Unis, cela viderait de tout son sens la décision des rédacteurs des accords visés d'utiliser un terme plutôt que l'autre, ce qui serait contraire au principe selon lequel "il ne faut pas lire dans l'Accord des mots qui n'y sont pas".

c) Évaluation du Groupe spécial

6.265 L'article 21:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends."

6.266 L'Inde soutient que cette disposition est impérative, faisant valoir que cela est prouvé par l'emploi du terme "devrait". Mais elle n'indique pas quelle obligation particulière est imposée, selon elle, par l'article 21:2 et n'a pas été respectée par les CE. Au lieu de cela, elle affirme que cette disposition dit clairement qu'"[u]ne attention particulière **devrait** être accordée et pourtant les CE

n'ont absolument rien fait".²¹⁴ L'Inde suggère que la notion d'"attention particulière" peut recouvrir une décision de ne pas agir et elle affirme que la publication d'une décision de ne pas ouvrir (sans doute, la procédure de réexamen) aurait pu satisfaire à cette condition. Elle fait valoir que, même si les paramètres ne sont pas définis, cela ne signifie pas que rien ne devrait être fait.²¹⁵ En réponse à une question du Groupe spécial sur ce point, l'Inde a indiqué que l'obligation spécifique imposée par l'article 21:2 devrait être déterminée au cas par cas et que les CE ont violé l'article 21:2 en ouvrant un réexamen intermédiaire partiel de la mesure antidumping à l'encontre de l'Inde et en ne se conformant pas à la constatation du Groupe spécial initial au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.²¹⁶

6.267 Examinant tout d'abord le texte de l'article 21:2, nous ne voyons rien dans cette disposition qui impose expressément aux Membres l'obligation d'agir d'une manière particulière dans chaque cas. De plus, l'Inde n'a indiqué aucun élément contextuel permettant de penser que le terme incitatif "devrait" doit quand même être interprété, à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, comme ayant le sens impératif de "devra". L'Inde fait seulement valoir que, dans une autre affaire, l'Organe d'appel a constaté que le terme "devrait" avait le sens de "devra" et elle affirme, sans plus, que la même constatation s'impose en l'espèce. Nous ne sommes pas de cet avis. L'affaire citée par l'Inde, *Canada – Aéronefs*, portait sur une disposition très différente d'un autre accord, concernant le devoir des Membres de répondre dans les moindres délais et de manière complète aux demandes de renseignements des groupes spéciaux. De plus, même dans ladite affaire, l'Organe d'appel a observé que la définition du terme "should" ("devrait") donnée dans les dictionnaires "implique normalement un devoir ou une obligation, mais généralement pas plus qu'une obligation de convenance ou d'opportunité, voire une obligation morale, ce qui le distingue du terme "ought".²¹⁷ En outre, du fait que l'article 21:2 ne prévoit aucune action spécifique, il est improbable que les Membres aient voulu que cette disposition soit impérative – l'absence de spécificité à cet égard implique plutôt que le terme "devrait" est employé de manière incitative.

6.268 Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons souscrire à la conclusion de l'Inde selon laquelle l'article 21:2 impose une obligation d'agir. Nous ne pouvons non plus accepter l'argument de l'Inde selon lequel le type d'action répondant à cette obligation ne peut être déterminé qu'au cas par cas. Comme l'a dit récemment un autre Groupe spécial qui examinait les termes similaires de l'article 15 de l'Accord antidumping, "on ne peut pas attendre des Membres qu'ils respectent une obligation dont les paramètres sont entièrement indéterminés".²¹⁸ Dans cette affaire, le Groupe spécial a examiné la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping, qui dispose que "[i]l est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord". Nous notons que, dans cette affaire, le Groupe spécial s'est prononcé ainsi nonobstant l'emploi du terme "must" ("devront") qui indique plus clairement une obligation que le terme "should" ("devrait") employé à l'article 21:2. Selon nous, l'article 21:2 n'impose aux Membres aucune obligation particulière ou générale d'agir d'une manière particulière.

²¹⁴ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 248.

²¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 250.

²¹⁶ Réponse de l'Inde à la question n° 31 du Groupe spécial, Annexe E-1.

²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187, note 120, citant entre autres le *Black's Law Dictionary* (West Publishing Co., 1990), page 1379.

²¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.110.

6.269 Cela étant, nous ne pensons pas que l'article 21:2 soit dénué de sens. Il exprime clairement le souci des Membres de faire en sorte que l'attention voulue soit accordée aux intérêts des pays en développement Membres et il énonce ainsi un principe général important. Comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*²¹⁹, "[b]ien que cette disposition [l'article 21:2] soit libellée en termes assez généraux et ne donne pas beaucoup d'indications, elle fait partie du contexte de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord...".²²⁰ L'arbitre a ensuite tenu compte du fait que l'Indonésie était non seulement un pays en développement, mais aussi un pays en développement qui se trouvait dans une situation économique et financière très difficile, pour décider de lui accorder un délai additionnel pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD en l'espèce. Selon nous, la décision de l'arbitre montrait qu'il avait dûment pris en considération l'instruction donnée à l'article 21:2. Mais elle est différente d'une conclusion selon laquelle l'article 21:2 impose aux Membres une obligation contraignante de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose dans leur effort pour se conformer à une décision de l'ORD dans une affaire qui affecte les intérêts d'un pays en développement. Il peut y avoir de nombreuses façons d'appliquer le principe énoncé à l'article 21:2. Mais rien dans cette disposition n'oblige un Membre à appliquer effectivement ce principe général ou à le faire d'une manière particulière dans un cas donné.

6.270 Nous ne pouvons donc admettre l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'ouverture par les CE d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de linge de lit en provenance d'Inde est contraire à l'article 21:2.²²¹ Le réexamen des mesures antidumping est expressément prévu à l'article 11 de l'Accord antidumping. Comme il n'est pas allégué que les CE ont violé cette disposition en ouvrant un réexamen intermédiaire partiel, nous devons supposer que cela est compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En conséquence, nous ne voyons pas comment l'ouverture légitime d'une procédure expressément prévue dans l'Accord antidumping pourrait être considérée comme contraire à l'article 21:2 du Mémoire d'accord. En ce qui concerne l'assertion de l'Inde selon laquelle le fait que les CE ne se sont pas conformées à la constatation du Groupe spécial initial au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping constitue une violation, il n'a pas été constaté que les CE ne s'étaient pas conformées à cette constatation. Nous n'avons pas conclu non plus que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15 au cours de la nouvelle détermination. En conséquence, même si nous avons constaté que l'article 21:2 impose en l'espèce une obligation aux CE, nous ne serions pas fondés à constater une violation consécutive de l'article 21:2 à cet égard.

6.271 Nous concluons par conséquent que les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 21:2 du Mémoire d'accord.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que la mesure antidumping définitive appliquée par les CE aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, à savoir le Règlement (CE) n° 1644/2001, n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping ou le Mémoire d'accord.

²¹⁹ Décision de l'arbitre *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Indonésie – Automobiles")*, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, DSR 1998:IX, 4029 (version anglaise).

²²⁰ *Id.*, paragraphe 24.

²²¹ L'Inde suggère que la publication d'une décision de ne pas ouvrir le réexamen aurait pu être considérée, en l'espèce, comme une "attention particulière". Deuxième communication écrite de l'Inde, paragraphe 249. Ce point et l'ouverture du réexamen lui-même sont les seules actions spécifiques mentionnées par l'Inde dans son argumentation relative à l'interprétation et à l'application de l'article 21:2 du Mémoire d'accord.

7.2 Nous estimons donc que les CE ont mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial, de l'Organe d'appel et de l'ORD de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

7.3 Compte tenu de nos conclusions, nous ne faisons aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.